

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 7 novembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

**Document public
Avec une annexe publique**

Décision relative à la peine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE GÉNÉRAL	5
II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA FIXATION DE LA PEINE	8
A. Finalité de la peine	8
B. Principes et considérations applicables à la fixation de la peine	9
C. Gravité	11
D. Circonstances aggravantes	13
E. Circonstances atténuantes	15
F. Détermination de la peine à appliquer	16
III. ANALYSE PAR CRIME	18
A. Question préliminaire relative à l'évaluation de la culpabilité de Bosco Ntaganda.....	19
B. Meurtre, tentative de meurtre et attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chefs 1, 2 et 3).....	23
1. Gravité.....	25
2. Circonstances aggravantes.....	39
3. Conclusion.....	42
C. Viol et esclavage sexuel (chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9).....	44
1. Gravité.....	45
2. Circonstances aggravantes.....	59
3. Conclusion.....	63
D. Pillage, attaque contre des biens protégés et destruction de biens de l'ennemi (chefs 11, 17 et 18).....	65
1. Gravité.....	66
2. Circonstances aggravantes.....	72
3. Conclusion.....	73
E. Transfert forcé de population et fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chefs 12 et 13).....	74
1. Gravité.....	74
2. Circonstances aggravantes.....	79
3. Conclusion.....	80
F. Persécution (chef 10).....	81

1. Gravité.....	81
2. Conclusion.....	82
G. Conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et fait de les faire participer activement à des hostilités (chefs 14, 15 et 16)	83
1. Gravité.....	84
2. Circonstances aggravantes.....	92
3. Conclusion.....	95
IV. SITUATION PERSONNELLE DE BOSCO NTAGANDA.....	96
A. Circonstances aggravantes	97
1. Allégations d'interventions auprès de témoins	97
2. Position occupée par Bosco Ntaganda ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine militaire	100
B. Circonstances atténuantes	100
1. Âge de Bosco Ntaganda	100
2. Expérience personnelle de Bosco Ntaganda pendant le génocide rwandais	100
3. Mesures qu'aurait prises Bosco Ntaganda pour sauver la vie de combattants ennemis et protéger les civils	102
4. Contribution qu'aurait apportée Bosco Ntaganda à la paix, à la réconciliation et à la sécurité en Ituri en 2004.....	105
5. Attitude de Bosco Ntaganda envers la Cour et coopération avec celle-ci ...	112
6. Actes et déclarations relativement aux victimes.....	117
7. Situation familiale et conditions de détention de Bosco Ntaganda	119
V. DÉTERMINATION DE LA PEINE UNIQUE	122
VI. DISPOSITIF.....	126

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹. Le même jour, elle a fixé au 29 juillet 2019 le délai pour le dépôt par l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes de toute requête aux fins de produire des preuves supplémentaires ou d'appeler des témoins à la barre dans le cadre de la procédure de fixation de la peine, et au 5 août 2019 le délai pour répondre à ces requêtes (« l'Ordonnance relative à la procédure de fixation de la peine² »).
2. Le 9 juillet 2019, la Chambre a informé la Défense des parties pertinentes du Jugement qui seraient traduites à l'intention de Bosco Ntaganda³. Le 21 août 2019, la Défense a reçu les parties en question traduites en kinyarwanda⁴.
3. Le 26 juillet 2019⁵, le Greffe a déposé son rapport sur la solvabilité et le comportement en détention de Bosco Ntaganda (« le Rapport du Greffe⁶ »). En exécution d'une ordonnance de la Chambre⁷, un additif au rapport a été déposé le 30 août 2019, qui contenait des informations supplémentaires sur une question en particulier découlant du temps que Bosco Ntaganda avait passé en détention (« l'Additif au Rapport du Greffe⁸ »).

¹ Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA (avec annexes A, B et C). La Chambre incorpore dans la présente décision relative à la peine la liste des raccourcis et acronymes et la liste des sources du Jugement (ICC-01/04-02/06-2359-AnxB-tFRA et ICC-01/04-02/06-2359-AnxC-tFRA, respectivement).

² *Order on the sentencing procedure*, ICC-01/04-02/06-2360.

³ Courriel de la Chambre adressé à la Défense, avec copie à la Section des services linguistiques, le 9 juillet 2019 à 9 h 38.

⁴ Courriel de la Chambre adressé à la Défense le 21 août 2019 à 11 h 28.

⁵ La Chambre a enjoint au Greffe de déposer ce rapport le 11 juillet 2019, voir courriel de la Chambre adressé au Greffe le 11 juillet 2019 à 16 h 29.

⁶ *Registry's Report on Mr Bosco Ntaganda's Solvency and Conduct While in Detention*, ICC-01/04-02/06-2367-Conf (avec annexe confidentielle).

⁷ *Order in relation to D-0308*, 14 août 2019, ICC-01/04-02/06-2382-Conf.

⁸ *Addendum to "Registry's Report on Mr Bosco Ntaganda's Solvency and Conduct While in Detention"* (ICC-01/04-02/06-2367-Conf), ICC-01/04-02/06-2390-Conf-Exp (avec annexe I confidentielle et annexe II confidentielle *ex parte* réservée au Greffe et à la Défense ; une version confidentielle expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-02/06-2390-Conf-Red).

4. Le 29 juillet 2019, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de fixation de la peine, les parties ont déposé leurs requêtes respectives⁹ et, le 5 août 2019, les parties et les participants ont déposé leurs réponses respectives¹⁰.
5. Le 20 août 2019, la Chambre a rendu une décision par laquelle, entre autres, elle autorisait trois témoins à comparaître en personne et fixait les dates de l'audience publique consacrée à la fixation de la peine¹¹. Le 23 août 2019, la Chambre a rendu une décision par laquelle, entre autres, elle faisait droit aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré de respectivement deux et trois témoins dans le cadre de la fixation de la peine, sous réserve que soient remplies les conditions formelles visées à la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹². Le 13 septembre 2019, la Chambre a rendu sa décision relative aux requêtes

⁹ *Prosecution's request to submit additional evidence on sentencing*, ICC-01/04-02/06-2368-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 18 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2368-Red) ; *Defence request for admission of sentencing evidence*, ICC-01/04-02/06-2369-Conf-Exp (avec annexes A, B et C confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et annexe D confidentielle ; des versions confidentielles expurgées ont été notifiées le même jour, ICC-01/04-02/06-2369-Conf-Red, ICC-01/04-02/06-2369-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-2369-Conf-AnxB-Red, respectivement ; une autre version confidentielle expurgée a été notifiée le 10 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2369-Conf-Red2). Les représentants légaux des victimes ont tous deux informé la Chambre qu'ils n'avaient pas l'intention de demander à produire d'autres preuves ou à appeler d'autres témoins à la barre aux fins de la procédure de fixation de la peine, voir courriel du représentant légal commun des anciens enfants soldats adressé à la Chambre le 29 juillet 2019 à 15 h 19 ; et le courriel adressé à la Chambre par le représentant légal commun des victimes des attaques le 29 juillet 2019 à 16 h 45.

¹⁰ Respectivement, *Prosecution's response to the "Defence request for admission of sentencing evidence"*, ICC-01/04-02/06-2369-Conf-Red, 29 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2375-Conf (un rectificatif accompagné d'une annexe confidentielle a été notifié le 8 août 2019, ICC-01/04-02/06-2375-Conf-Corr ; une version publique expurgée a été notifiée le 18 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2375-Corr-Red) ; *Defence response to "Prosecution's request to submit additional evidence on sentencing"*, ICC-01/04-02/06-2373-Conf ; *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the "Prosecution's request to submit additional evidence on sentencing" (ICC-01/04-02/06-2368-Conf) and the "Confidential redacted version of Defence request for admission of sentencing evidence" (ICC-01/04-02/06-2369-Conf-Red)*, ICC-01/04-02/06-2374-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le 16 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2374-Red).

¹¹ *Decision on requests to call witnesses in relation to sentencing and for increased monitoring of Mr Ntaganda's contacts and scheduling the sentencing hearing*, ICC-01/04-02/06-2384-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le lendemain, ICC-01/04-02/06-2384-Red).

¹² *Preliminary ruling on prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) in relation to sentencing*, ICC-01/04-02/06-2385-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-02/06-2385-Red).

respectives des parties¹³ aux fins d'admission directe de diverses preuves documentaires¹⁴.

6. Les 17, 18 et 20 septembre 2019, la Chambre a tenu l'audience publique consacrée à la fixation de la peine¹⁵ au cours de laquelle elle a notamment entendu en personne les trois témoins susmentionnés, admis formellement en preuve le témoignage préalablement enregistré des cinq témoins susmentionnés en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁶ et entendu les observations préliminaires orales des parties et des participants sur la fixation de la peine.
7. Le 30 septembre 2019¹⁷, les parties et les participants ont déposé leurs observations écrites sur la fixation de la peine¹⁸ et, le 8 octobre 2019, elles ont déposé leurs réponses à celles-ci¹⁹.

¹³ Voir *Defence request for the admission of supplementary sentencing evidence*, 30 août 2019, ICC-01/04-02/06-2388-Conf (avec annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe ; une version confidentielle expurgée de l'annexe a été déposée le même jour) ; *Prosecution's request for the admission of additional documentary evidence on sentencing*, 30 août 2019, ICC-01/04-02/06-2389 (avec annexe A confidentielle) ; *Defence response to "Prosecution's request for the admission of additional documentary evidence on sentencing"*, 6 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2392 ; *Prosecution's response to the "Defence request for the admission of supplementary sentencing evidence"*, ICC-01/04-02/06-2388-Conf, 30 août 2019, 6 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2393-Conf ; *Response to Prosecution's request for admission of additional evidence contained in "Prosecution's response to the 'Defence request for the admission of Supplementary sentencing evidence', ICC-01/04-02/06-2388-Conf, 30 August 2019"*, 11 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2399-Conf.

¹⁴ *Decision on requests for admission of evidence related to sentencing from the bar table*, ICC-01/04-02/06-2402. Voir aussi *Order placing on the record the parties' submissions and email decision of 17 September 2019 on the request by the Prosecution for disclosure of a statement of Witness D-0305*, 6 novembre 2019, ICC-01/04-02/06-2441 (avec annexes A, B et C).

¹⁵ T-266, T-267 et T-268.

¹⁶ Voir *Prosecution's submission of the prior recorded testimony of two witnesses pursuant to rule 68(2)(b) as sentencing evidence*, 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2394 (avec annexes confidentielles A et B) ; *Notice of submission of prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) and Trial Chamber's order of 23 August 2019*, 9 septembre 2019, ICC-01/04-02/06-2397 (avec annexes confidentielles A, B et C).

¹⁷ La Chambre a notifié les délais aux parties et aux participants de façon informelle par courriel le 12 septembre 2019 à 10 h 33. Le délai a été notifié formellement lors de l'audience du 20 septembre 2019, T-268, p. 53.

¹⁸ *Submissions on Sentence*, ICC-01/04-02/06-2425-Conf (avec annexe A publique) (« les Observations de l'Accusation ») ; *Submissions on sentence on behalf of Mr. Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2424-Conf (avec annexe A confidentielle) (« les Observations de la Défense ») ; *Observations on Sentencing on behalf of the Former Child Soldiers*, ICC-01/04-02/06-2423-Conf (« les Observations du premier représentant légal ») ; et *Sentencing Submissions of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks*, ICC-01/04-02/06-2422-Conf (« les Observations du deuxième représentant légal »).

¹⁹ *Response to "Submissions on sentence on behalf of Mr. Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-2424-Conf)*, ICC-01/04-02/06-2437-Conf (avec annexe A publique) (« la Réponse de l'Accusation ») ; *Response on behalf of Mr. Ntaganda to Prosecution and CLRI/CLR2 submissions on sentence*, ICC-01/04-02/06-2438-Conf (avec annexe A confidentielle) (« la Réponse de la Défense ») ; *Response of the Common Legal Representatives of Former Child Soldiers to the "Submissions on sentence on behalf of Mr. Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-2424-Conf)*, ICC-01/04-02/06-2435-Conf (« la Réponse du premier représentant légal ») ; et *Response of the*

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA FIXATION DE LA PEINE

8. Les dispositions juridiques applicables à la fixation de la peine sont principalement les articles 76, 77 et 78 du Statut et les règles 145 à 147 du Règlement. La Chambre d'appel a conclu que, lues en conjonction avec les objectifs fondamentaux énoncés dans le Préambule du Statut, ces dispositions établissent un cadre complet pour la fixation de la peine²⁰.

A. Finalité de la peine

9. Si les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas la finalité des sanctions prononcées pour les crimes visés par le Statut, le Préambule du Statut dispose que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis²¹ ». En outre, en créant la Cour, les États parties étaient « [d]éterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes²² ». Par conséquent, la Chambre considère que le Préambule érige le châtement et la dissuasion en objectifs premiers de la peine à la CPI²³.

10. Il ne faut pas comprendre le châtement comme l'assouvissement d'un désir de vengeance, mais plutôt comme l'expression de la condamnation des crimes par la communauté internationale. De plus, la fixation d'une peine proportionnée permet aussi de reconnaître le préjudice causé aux victimes²⁴. S'agissant de la dissuasion, une peine devrait être suffisante pour dissuader une personne

Common Legal Representative of the Victims of the Attacks to the "Submissions on sentence on behalf of Mr. Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-2424-Conf), ICC-01/04-02/06-2436-Conf (« la Réponse du deuxième représentant légal »).

²⁰ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 32 à 35. Voir aussi Décision *Bemba* relative à la peine, par. 12 ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 68.

²¹ Préambule du Statut, alinéa 4.

²² Préambule du Statut, alinéa 5.

²³ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 38 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 10 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 66 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 19 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 i).

²⁴ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 38 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 11 ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 67.

déclarée coupable de récidiver (dissuasion individuelle), et pour empêcher le passage à l'acte de ceux qui envisageraient de commettre des infractions similaires (dissuasion générale)²⁵. Même si la réinsertion est également à prendre en considération dans la fixation de la peine, on ne saurait lui accorder un poids indu dans le contexte des crimes dont connaît la Cour²⁶.

B. Principes et considérations applicables à la fixation de la peine

11. Le cadre juridique de la Cour ne prescrit pas de peines minimum ou maximum ni de fourchette de peines pour un crime donné, et la Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine²⁷. Cependant, conformément à l'article 78-1²⁸ et compte tenu de l'importance du châtement comme l'un des objectifs premiers de la peine, la peine doit être au total proportionnée et correspondre à la culpabilité de l'intéressé²⁹. Les peines doivent donc être adaptées à la gravité des crimes³⁰. Comme il sera analysé plus loin, la gravité s'apprécie généralement *in abstracto*, en évaluant les éléments constitutifs du crime et le mode de responsabilité en général, et *in concreto*, en évaluant les circonstances particulières de l'espèce ainsi que le degré de préjudice causé par le crime et le degré de culpabilité de l'auteur³¹. À cet égard, la Chambre se fonde principalement sur les conclusions exposées dans le jugement³².

²⁵ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 11 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 67 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 19.

²⁶ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 38 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 11 ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 67. Voir aussi Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 205.

²⁷ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 40 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 12 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 68 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 36 ; et Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 283.

²⁸ Voir aussi articles 81-2-a et 83-3 du Statut.

²⁹ Règle 145-1-a du Règlement. Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 34, 39 et 40. Voir aussi Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 26 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 11 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 36 ; et Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 113.

³⁰ Article 78-1 du Statut. Voir aussi Décision *Katanga* relative à la peine, par. 39.

³¹ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 40 et 62.

³² La Chambre relève que la Défense semble à plusieurs reprises contester les conclusions tirées dans le Jugement (voir, p. ex., Observations de la Défense, par. 48 et 61). Elle souligne que de telles contestations

12. Après avoir déterminé la gravité *in abstracto* des crimes en question, la Chambre est tenue d'individualiser la peine en fonction de la gravité qu'ils revêtent concrètement³³. Compte tenu également des objectifs de dissuasion spéciale et de réinsertion, la peine à appliquer doit aussi tenir compte de la situation personnelle de la personne déclarée coupable, notamment de toute circonstance aggravante ou atténuante. Le poids accordé à telle ou telle considération et la mise en balance de toutes les considérations pertinentes afin d'aboutir à la peine sont au cœur de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation³⁴.

13. Certains éléments peuvent raisonnablement être considérés comme appartenant à plus d'une catégorie³⁵. La catégorie dont relève une considération en particulier est donc d'une pertinence limitée. La Chambre doit surtout recenser toutes les considérations pertinentes et leur accorder le poids qui convient lorsqu'elle fixe la peine³⁶. Bien évidemment, elle ne se fondera pas sur une même considération plus d'une fois³⁷, et toute considération prise en compte dans l'évaluation de la

doivent être formulées devant la Chambre d'appel et non pas dans le cadre des observations relatives à la peine soumises à la présente Chambre.

³³ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 76 et 77 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 92 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 35.

³⁴ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 3.

³⁵ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 112, dans lequel la Chambre d'appel a expliqué que « [TRADUCTION] “l'ampleur du dommage causé”, le “degré de participation de la personne condamnée”, mentionnés à la règle 145-1-c du Règlement, et les circonstances aggravantes, énumérées à la règle 145-2-b, ne peuvent pas être nettement distingués les uns des autres et ne constituent pas des catégories mutuellement exclusives ». Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 85 ; et Décision *Katanga* relative à la peine, par. 71.

³⁶ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 112. Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 61 à 66, dans lequel sont étudiées d'autres interprétations possibles s'agissant de l'interaction entre les considérations mentionnées à l'article 78-1 du Statut et celles figurant à la règle 145-1-c du Règlement, mais où il n'est pas jugé nécessaire de déterminer laquelle des approches est correcte. Voir aussi Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 44 et Décision *Katanga* relative à la peine, par. 44 à 69, dans lesquelles les Chambres de première instance I et II ont respectivement jugé que les considérations énoncées à la règle 145-1-c sont pertinentes dans le cadre de leur appréciation des considérations figurant à l'article 78-1 ; et Décision *Bemba* relative à la peine, par. 13 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 22 et Jugement *Al Mahdi*, par. 69, dans lesquels les chambres de première instance III, VII et VIII ont respectivement jugé que certaines des considérations énoncées à la règle 145-1-c peuvent être pertinentes dans le cadre de l'évaluation de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes.

³⁷ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 112 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 iii).

gravité du crime ne pourra être retenue au titre des circonstances aggravantes et inversement³⁸.

C. Gravité

14. Conformément à l'article 78-1 du Statut, la Chambre doit tenir compte, entre autres, de la gravité du crime. La gravité est une considération essentielle dans la fixation de la peine³⁹. Même si les crimes visés par le Statut sont les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale⁴⁰, ils ne revêtent pas nécessairement tous la même gravité *in abstracto* et la Chambre doit soupeser chacun d'entre eux, en distinguant par exemple les crimes contre les personnes de ceux visant les biens⁴¹. Bien que fondamentalement graves — et tout en gardant à l'esprit les conséquences indéniables que les crimes visant les biens peuvent avoir sur les victimes — de tels crimes sont généralement d'une gravité moindre que ceux commis contre les personnes⁴².
15. Aux fins de la fixation de la peine, le Statut ne fixe pas à l'avance de hiérarchie *in abstracto* parmi les différents modes de responsabilité. L'appréciation en définitive du degré de culpabilité de la personne déclarée coupable et sa répercussion sur la peine dépendra toujours de l'évaluation *in concreto* du degré de participation et du degré d'intention dans les circonstances particulières de l'espèce⁴³. La Chambre considère qu'aux fins de la fixation de la peine, la

³⁸ Voir Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 35 ; Décision *Katanga* relative à la peine, par. 35 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 14 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 70 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 23. La Chambre note la remarque de la Défense selon laquelle, dans ses observations relatives à la peine, l'Accusation mentionne des circonstances aggravantes dans le contexte de l'analyse de la gravité, et que les mêmes faits sont évoqués tant dans le cadre de la gravité que dans celui des circonstances aggravantes, d'où un risque accru de double prise en compte des mêmes éléments (Réponse de la Défense, par. 13). La Chambre souligne que tout élément pris en compte dans le cadre de la gravité ne l'a pas été au titre des circonstances aggravantes et inversement.

³⁹ Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 36 ; et Décision *Bemba* relative à la peine, par. 15.

⁴⁰ Préambule du Statut, alinéa 4.

⁴¹ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 43 ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 72.

⁴² Jugement *Al Mahdi*, par. 77 ; et Décision *Katanga* relative à la peine, par. 43. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 13.

⁴³ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 60. Voir aussi Décision *Katanga* relative à la peine, par. 61.

commission d'un crime selon l'un des modes de responsabilité énoncés à l'article 25-3-a du Statut équivaut à une commission en tant qu'auteur principal, et que la commission directe n'est donc pas fondamentalement plus grave que la coaction ou la coaction indirecte⁴⁴.

16. Au-delà de ces considérations concernant la gravité *in abstracto*, la détermination par la Chambre de la gravité des actes doit se faire *in concreto*, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce⁴⁵. Cette appréciation doit se faire aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif⁴⁶. Celle-ci doit prendre en compte : i) la gravité des crimes, c'est-à-dire les circonstances particulières dans lesquelles s'inscrivent les actes constituant les éléments du crime ; et ii) la gravité du comportement répréhensible, c'est-à-dire les circonstances particulières dans lesquelles s'inscrit le comportement constituant les éléments du mode de responsabilité. Tant qu'elles se rapportent aux éléments du crime et du ou des modes de responsabilité, les considérations énumérées à la règle 145-1-c seront prises en compte dans l'évaluation de la gravité, notamment l'ampleur du dommage causé, le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, la nature du comportement illicite et les moyens qui ont servi au crime, et/ou les circonstances de temps, de lieu et de manière, ainsi que la nature et le degré de participation à la commission du crime de la personne déclarée coupable et son degré d'intention⁴⁷. Outre ces éléments, la Chambre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour retenir d'autres considérations pertinentes aux fins de la détermination de la gravité du crime ou en tant que circonstances aggravantes.

⁴⁴ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 380. Voir aussi arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 1 et 59. Voir aussi Réponse du premier représentant légal, par. 20.

⁴⁵ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 61 ; et Décision *Bemba* relative à la peine, par. 16.

⁴⁶ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 43.

⁴⁷ Pour une analyse de l'interaction éventuelle entre les considérations énumérées à l'article 78 du Statut et celles figurant à la règle 145-1-c, voir arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 61 à 66.

D. Circonstances aggravantes

17. S'agissant des considérations qui ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la gravité, mais qui le sont séparément à titre de circonstances aggravantes, la Chambre doit être convaincue de leur existence au-delà de tout doute raisonnable. La liste des circonstances aggravantes figurant à la règle 145-2-b du Règlement n'est pas exhaustive. Au contraire, comme l'indique la règle 145-1-b-vi, les circonstances autres que celles explicitement énumérées aux sous-alinéas i) à v) de la règle 145-2-b du Règlement peuvent être prises en compte si elles sont de nature comparable⁴⁸. La règle 145-2-b-vi du Règlement ne prévoit pas de critère moins strict pour la gravité⁴⁹.

18. Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même⁵⁰. Pour qu'une circonstance soit considérée comme aggravante, il doit y avoir un lien suffisamment étroit entre cette circonstance et le ou les crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité⁵¹. S'agissant des « [TRADUCTION] infractions ne figurant pas dans les charges » ou des « [TRADUCTION] allégations ne figurant pas dans les charges », la Chambre d'appel a souligné que « [TRADUCTION] [l]a personne est condamnée pour les crimes ou infractions dont elle a été déclarée coupable, et non pour d'autres crimes ou infractions qu'elle pourrait également avoir commis mais pour lesquels aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée⁵² ». Elle a souligné que « [TRADUCTION] [c]ela s'applique même lorsque, sur la base des constatations faites par la Chambre de première

⁴⁸ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 156.

⁴⁹ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 157.

⁵⁰ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 18 ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 73.

⁵¹ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 115 et 151 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 iv).

⁵² Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 113.

instance, on pourrait conclure que ces autres crimes ou infractions ont bien été établis lors du procès⁵³ ».

19. La Chambre d'appel a considéré que, dans des circonstances limitées, un comportement criminel adopté *après* l'infraction dont la personne est déclarée coupable peut constituer une circonstance aggravante, à condition qu'il existe un lien suffisamment étroit avec les crimes ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité⁵⁴.

20. Un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité ne peut être considéré comme une circonstance aggravante⁵⁵. Aux fins de la présente espèce, cela signifie par exemple que s'agissant des crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut de Rome) dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, le fait que les victimes avaient moins de 15 ans ne saurait, en tant que tel, être considéré comme une circonstance aggravante. De même, s'agissant de la déclaration de culpabilité pour le crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, consistant à avoir intentionnellement dirigé une attaque contre le centre de santé de Sayo, le fait que le centre de santé soit un bien protégé ne saurait constituer une circonstance aggravante.

21. L'absence de circonstance atténuante ne constitue pas une circonstance aggravante⁵⁶.

⁵³ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 113.

⁵⁴ Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 115 et 116. La Chambre d'appel a toutefois fait observer que cela n'était pas nécessairement conforme à la jurisprudence du TPIY et du TPIR, laquelle n'est pas tout à fait cohérente sur ce point : Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 114.

⁵⁵ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 14 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 70 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 25 ; et Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 129.

⁵⁶ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 18 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 73 ; Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 25 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 iii).

E. Circonstances atténuantes

22. Sans perdre de vue les circonstances propres à chaque affaire, la Chambre dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante, outre les considérations explicitement énoncées à la règle 145-2-a du Règlement, ainsi que le poids à lui accorder le cas échéant⁵⁷. Il peut s'agir notamment de la conduite en détention de la personne déclarée coupable, qui peut dans des circonstances exceptionnelles être considérée comme une circonstance atténuante⁵⁸, ainsi que la reddition volontaire dès la délivrance du mandat d'arrêt ou peu après⁵⁹.
23. L'existence de circonstances atténuantes concernant la personne déclarée coupable n'ôte rien à la gravité du crime⁶⁰. Aux fins de la fixation de la peine, de telles circonstances sont des considérations pertinentes s'agissant de déterminer si la durée de la peine qui serait appropriée au vu de la gravité du crime devrait être réduite.
24. L'existence de circonstances atténuantes s'établit sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶¹. Bien que les circonstances atténuantes doivent être directement liées à la personne déclarée coupable⁶², elles n'ont pas à être directement liées aux crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité. De plus, elles ne sont

⁵⁷ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 43 et 111 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 19 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 74 ; et Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 187.

⁵⁸ P. ex., Décision *Bemba* relative à la peine, par. 81.

⁵⁹ P. ex., TPIR, Arrêt *Seromba*, par. 236 ; TPIR, Jugement *Rutaganira*, par. 145 ; TPIY, Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 710 ; et TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 2202 et 2207. Dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance a considéré qu'une reddition plusieurs années après la délivrance d'un acte d'accusation ne pouvait être retenue comme une circonstance atténuante : TPIY, Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 698.

⁶⁰ Voir Décision *Katanga* relative à la peine, par. 77 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 24.

⁶¹ Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 34 ; Décision *Katanga* relative à la peine, par. 34 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 19 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 74 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 24.

⁶² Décision *Bemba* relative à la peine, par. 19 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 74 ; et Décision *Bemba et autres*, par. 24.

pas limitées par le cadre des charges confirmées ou des conclusions tirées par la chambre dans le jugement⁶³.

F. Détermination de la peine à appliquer

25. Sur la base de son évaluation, la Chambre doit prononcer une peine pour chaque crime, puis une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement⁶⁴. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde⁶⁵, mais le cadre juridique de la Cour ne prévoit pas dans quelle mesure ni dans quelles circonstances la peine unique peut être supérieure à la peine individuelle la plus lourde⁶⁶. L'article 78-3 du Statut dispose toutefois qu'une peine unique d'emprisonnement ne peut être supérieure à 30 ans, à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable ne justifient de prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité. À la peine d'emprisonnement, la Chambre peut ajouter une amende et/ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du ou des crime(s), comme le prévoit l'article 77-2 du Statut⁶⁷.

26. La Chambre rappelle que, si elle a conclu que le cumul de déclarations de culpabilité est possible, elle a reconnu Bosco Ntaganda coupable de la commission de certains crimes à raison en tout ou partie d'un même

⁶³ Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 34 ; Décision *Katanga* relative à la peine, par. 32 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 19 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 74 ; et Décision *Bemba et autres* relative à la peine, par. 24.

⁶⁴ Article 78-3 du Statut. Voir aussi Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 ii).

⁶⁵ Article 78-3 du Statut. Voir aussi Décision *Bemba* relative à la peine, par. 12 ; Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 57 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 ii).

⁶⁶ En revanche, voir, p. ex., paragraphe 43 du Code pénal tchèque (loi n° 40/2009) ; la section 54 du Code pénal allemand ; et l'article 57 2) du Code pénal néerlandais.

⁶⁷ La Chambre d'appel a jugé que les pouvoirs d'une chambre de première instance aux fins de la fixation de la peine se limitent à identifier la peine appropriée parmi celles qu'énumère le Statut et à en fixer la durée : Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine, par. 77.

comportement, et avait alors indiqué qu'elle en tiendrait compte au stade de la détermination de la peine⁶⁸.

27. Une fois que la Chambre aura fixé la durée totale de la peine, elle en déduira le temps que Bosco Ntaganda a passé, sur son ordre, en détention⁶⁹.

28. Dans ce qui suit, la Chambre va tout d'abord exposer son analyse de la gravité de chacun des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et, le cas échéant, des circonstances aggravantes, avant de se pencher sur la situation personnelle de l'intéressé et enfin de fixer la peine.

⁶⁸ Jugement, par. 1202 à 1206.

⁶⁹ Article 78-2 du Statut. Voir aussi Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, par. 35 ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 12 ; Jugement *Al Mahdi*, par. 68 ; et Décision *Bemba et autres* portant fixation d'une nouvelle peine, par. 18 v).

III. ANALYSE PAR CRIME

29. La Chambre relève tout d'abord que l'Accusation a requis une peine totale de 30 ans d'emprisonnement pour les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable⁷⁰. La Défense estime quant à elle qu'une peine ne dépassant pas 23 ans d'emprisonnement serait proportionnée et correspondrait à la culpabilité de Bosco Ntaganda⁷¹. Le représentant légal des anciens enfants soldats estime que la peine à prononcer pour les chefs 14, 15 et 16 devrait respectivement être de 18 ans, 18 ans et 20 ans, et de 30 ans pour chacun des chefs 6 et 9⁷². Le représentant légal des victimes des attaques est d'avis qu'il faut prononcer une peine unique d'emprisonnement à perpétuité⁷³.
30. Dans la présente partie, après l'examen d'une question préliminaire portant sur l'évaluation de la culpabilité de Bosco Ntaganda, la Chambre exposera son raisonnement et ses conclusions quant à la fixation des peines pour les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Dans la mesure où ces considérations sont liées ou se chevauchent, la Chambre traitera de plusieurs crimes conjointement, ceux-ci relevant d'intérêts protégés similaires. Ils seront abordés dans l'ordre suivant : i) atteintes à la vie (chefs 1 à 3) ; ii) violences sexuelles, c'est-à-dire le viol et l'esclavage sexuel (chefs 4 à 9) ; iii) crimes contre les biens ou les biens civils (chefs 11, 17 et 18) ; iv) transfert forcé et fait d'ordonner le déplacement de la population (chefs 12 et 13) ; v) persécution (chef 10) ; et vi) recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC et leur utilisation dans les hostilités (chefs 14 à 16).

⁷⁰ Observations de l'Accusation, par. 113.

⁷¹ Observations de la Défense, par. 159.

⁷² Observations du premier représentant légal, par. 61 et 62.

⁷³ Observations du deuxième représentant légal, par. 63 et 64. Le représentant légal des victimes des attaques est également d'avis qu'aucune des peines individuelles ne devrait être inférieure à 20 ans et que celles pour les crimes de meurtre, de viol et d'esclavage sexuel ne devraient pas être inférieures à 30 ans (Observations du deuxième représentant légal, par. 63).

31. Comme indiqué ci-dessus, aux fins de l'évaluation de la peine à appliquer, la Chambre a pris en considération le fait que, bien que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes de meurtre (chefs 1 et 2), de viol (chefs 4 et 5) et d'esclavage sexuel (chefs 7 et 8), en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre, respectivement, sont fondées chacune sur l'existence d'éléments contextuels distincts, elles reposent sur le même comportement sous-jacent. Pour que la peine soit juste, il faut que cet élément soit pris en considération. Ainsi, pour fixer une peine juste et proportionnée, la Chambre traitera ensemble les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre que sont le meurtre, le viol et l'esclavage sexuel, respectivement. De plus, la Chambre a tenu compte du fait que le comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour différents crimes est en partie le même⁷⁴.

A. Question préliminaire relative à l'évaluation de la culpabilité de Bosco Ntaganda

32. La Défense soutient que la Chambre doit opérer une distinction entre « le degré de participation » et « le degré d'intention » de Bosco Ntaganda au cours de la Première Opération et de la Seconde Opération sur la base d'une « [TRADUCTION] évaluation concrète de sa culpabilité⁷⁵ ». Elle avance que le degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda — et par conséquent son rôle concret — s'agissant de la Seconde Opération a été notablement moindre que pour la Première Opération, bien que la Chambre ait conclu que le mode de responsabilité était le même dans les deux cas⁷⁶. Elle souligne en particulier que Bosco Ntaganda n'était pas physiquement présent lors de la Seconde Opération⁷⁷.

⁷⁴ Voir, p. ex., *infra*, par. 94, 159 et 176.

⁷⁵ Observations de la Défense, par. 36 et 99.

⁷⁶ Observations de la Défense, par. 37 à 40, 91 et 99.

⁷⁷ Observations de la Défense, par. 38, 57, 67 et 92.

et qu'il n'a eu aucune « [TRADUCTION] connaissance, avant ou au moment des faits », de la survenue de certains événements en particulier⁷⁸. Elle affirme aussi que toutes les contributions de Bosco Ntaganda à la Seconde Opération « [TRADUCTION] apparaissent » tendre vers le « [TRADUCTION] but légitime » de cette opération, à savoir l'ouverture de la « [TRADUCTION] route principale » entre Mongbwalu et Bunia⁷⁹.

33. L'Accusation et le représentant légal des victimes des attaques soutiennent qu'il n'y a aucune distinction à opérer entre le degré de culpabilité ou d'intention de Bosco Ntaganda s'agissant de la Première et de la Seconde Opération, les deux faisant partie du même plan commun et Bosco Ntaganda ayant eu l'intention que soient commis tous les crimes contre la population lendu dont il a été déclaré coupable⁸⁰.

34. La Chambre rappelle tout d'abord que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect des crimes reprochés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18⁸¹. À l'exception de l'esclavage sexuel, reproché aux chefs 7 et 8, et de l'attaque contre des biens protégés, qui fait l'objet du chef 17, ces crimes ont été commis tant pendant la Première que pendant la Seconde Opération⁸². La Chambre a conclu que les coauteurs indirects, dont fait partie Bosco Ntaganda, de par leur accord visant à chasser tous les Lendu des localités attaquées, avaient l'intention de faire en sorte : i) que les civils soient attaqués et tués ; ii) que leurs biens fassent l'objet d'appropriations et de destructions ; iii) qu'ils soient violés et réduits à l'esclavage sexuel ; iv) qu'ils subissent des déplacements forcés ; v) que les biens protégés soient attaqués

⁷⁸ Il s'agit par exemple du massacre de Kobu et des meurtres à l'hôpital de Bambu. Voir Observations de la Défense, par. 39, 40, 47, 57 et 92.

⁷⁹ Observations de la Défense, par. 41.

⁸⁰ Observations de l'Accusation, par. 57 à 60 ; et Réponse du deuxième représentant légal, par. 11 et 14. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 3 à 5, 19, 21 et 22.

⁸¹ Jugement, par. 1199. S'agissant des crimes de meurtre (chefs 1 et 2) et de persécution (chef 10) concernant la mort de l'abbé Bwanalonga, Bosco Ntaganda a aussi été déclaré coupable en tant qu'auteur direct.

⁸² Jugement, par. 900, 901, 929, 947, 948, 962, 963, 1025, 1043, 1074, 1101, 1148 et 1168.

intentionnellement ; et vi) entendaient, en accomplissant les actes susmentionnés, prendre pour cible la population civile lendu en tant que telle⁸³, ce qui est constitutif de persécution. La Chambre considère par conséquent que, si le degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes peut avoir varié, comme nous le verrons en détail plus loin, son degré d'intention relativement aux crimes commis au cours de la Première et de la Seconde Opération était le même.

35. S'agissant du « degré de participation » de Bosco Ntaganda aux crimes commis lors de la Première et de la Seconde Opération, la Chambre examinera sa participation dans le cadre de l'évaluation de la gravité *in concreto* de son comportement répréhensible⁸⁴. À cet égard, la Chambre rappelle avoir conclu que « [la Première et la Seconde Opération] relevaient d'un seul et même plan » visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML⁸⁵ et que les actes commis par les troupes de l'UPC/FPLC lors de ces deux opérations successives faisaient partie d'un seul et même comportement⁸⁶. Elle rappelle aussi avoir conclu que « [l']UPC/FPLC dans son ensemble fonctionnait comme un instrument entre les mains des coauteurs, qui ont pu s'en servir [...] pour commettre des crimes contre les Lendu⁸⁷ » et que le comportement individuel adopté par les soldats de l'UPC/FPLC dans le cadre de l'exécution des crimes devait être imputé aux coauteurs comme s'il s'agissait de leur propre comportement⁸⁸. Dans ce contexte, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable, en qualité de coauteur indirect, des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 10 à 13 et 18, commis pendant les Première et Seconde Opérations, du crime sous-tendant le chef 17,

⁸³ Jugement, par. 810.

⁸⁴ Voir *supra*, par. 16.

⁸⁵ Jugement, par. 808 et 838.

⁸⁶ Jugement, par. 793.

⁸⁷ Jugement, par. 819.

⁸⁸ Jugement, par. 819.

commis pendant la Première Opération, et des crimes sous-tendant les chefs 7 et 8, commis pendant la Seconde Opération⁸⁹, sur la base de ses diverses contributions essentielles au plan commun⁹⁰.

36. La Chambre rappelle aussi que les ordres donnés par Bosco Ntaganda de commettre des crimes ainsi que son comportement violent envers l'ennemi⁹¹ – éléments qui n'ont été établis qu'en égard à la Première Opération – n'étaient qu'un des moyens par lesquels il a contribué au plan commun⁹². La Chambre considère donc que la culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes commis pendant la Première et la Seconde Opération est élevée, qu'il se soit ou non trouvé à proximité des lieux où ces crimes ont été matériellement commis, et même dans les cas où il n'a pas eu connaissance des détails des crimes avant, pendant ou après la commission de ceux-ci. La culpabilité de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes dont il a été conclu qu'ils avaient été commis pendant la Seconde Opération n'est donc pas moindre ou réduite comparée à sa culpabilité générale pour les crimes commis pendant la Première Opération. Au contraire, le fait qu'il ait ordonné la commission de crimes et se soit lui-même livré à un comportement violent envers l'ennemi pendant la Première Opération, comme exposé dans le Jugement⁹³ et traité en détail plus loin, est une considération qui, de l'avis de la Chambre, pourrait alourdir encore sa culpabilité.

37. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel toutes les contributions de Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] apparaissent » tendre vers « [TRADUCTION] le but légitime » de la Seconde Opération qui était « [TRADUCTION] l'ouverture de la route principale entre Mongbwalu et

⁸⁹ Jugement, par. 1199.

⁹⁰ Jugement, par. 826 à 857.

⁹¹ Jugement, par. 847 à 851.

⁹² La Chambre a aussi conclu que Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones (voir Jugement, section V.C.3.c.1) et qu'il a conçu la tactique militaire qui a permis à l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu et de mener les Première et Seconde Opérations (voir Jugement, section V.C.3.c.2).

⁹³ Jugement, par. 847 à 851.

Bunia »⁹⁴, la Chambre rappelle que la Première et la Seconde Opération faisaient partie de la même campagne militaire et constituaient une succession logique d'événements⁹⁵, et que c'est le succès de l'assaut mené par les forces de l'UPC/FPLC contre Mongbwalu qui leur a permis de poursuivre, conformément au plan commun, la commission de crimes contre les groupes ciblés au cours des Première et Seconde Opérations⁹⁶. L'argument de la Défense ne trouve donc pas d'écho dans les conclusions formulées par la Chambre dans le Jugement, ni dans les éléments de preuve tels qu'évalués par la Chambre et sur lesquels reposent ces conclusions.

38. Dans ce contexte, la Chambre a analysé la nature et le degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda relativement à la commission des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18.

B. Meurtre, tentative de meurtre et attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chefs 1, 2 et 3)

39. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant qu'auteur direct, du meurtre de l'abbé Bwanalunga à Mongbwalu pendant la Première Opération⁹⁷.

40. La Chambre a aussi conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant que coauteur indirect, des meurtres commis par les soldats de l'UPC/FPLC et, à un endroit, par des civils hema également, pendant la Première et la Seconde Opération, et plus particulièrement des meurtres des victimes suivantes : i) une femme devant le centre de santé de Sayo⁹⁸ ; ii) des personnes à Mongbwalu⁹⁹ et

⁹⁴ Observations de la Défense, par. 41.

⁹⁵ Jugement, par. 793. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 57.

⁹⁶ Jugement, par. 838.

⁹⁷ Jugement, par. 532, 533, 737 et 1199.

⁹⁸ Jugement, par. 506 et 1199.

⁹⁹ Jugement, par. 512 et 1199.

Sayo¹⁰⁰ lors d'opérations de ratissage, y compris une femme lendu accusée d'être « cheftaine » de « combattantes » lendu¹⁰¹ et des personnes tuées dans le camp dit des « Appartements » (« le camp des Appartements ») après leur interrogatoire, dont deux personnes qui y étaient détenues¹⁰² ; iii) deux Lendu à Nzebi¹⁰³ ; iv) des Lendu¹⁰⁴, un Ngiti et une femme lendu enceinte qui avaient été détenus dans une fosse¹⁰⁵, et un Nyali¹⁰⁶ à Kilo après la prise du village ; v) au moins deux jeunes enfants à Kobu pendant l'assaut du village¹⁰⁷ et au moins deux personnes détenues pendant l'opération de ratissage¹⁰⁸ qui a suivi ; vi) neuf patients de l'hôpital de Bambu¹⁰⁹ ; vii) une femme qui a été violée et a tenté de se défendre¹¹⁰ ainsi que la belle-sœur de P-0018¹¹¹ à Sangi ; viii) des hommes qui ont été violés par des soldats de l'UPC/FPLC à Kobu¹¹² ; et ix) au moins 49 personnes dans une bananeraie située à proximité du Paradiso à Kobu¹¹³.

41. La Chambre a également conclu que Bosco Ntaganda était responsable de la tentative de meurtre par des soldats de l'UPC/FPLC à l'encontre de P-0018¹¹⁴, P-0019¹¹⁵, P-0022¹¹⁶, P-0108¹¹⁷ et d'un patient de l'hôpital de Bambu¹¹⁸, dans le contexte de la Première et de la Seconde Opération.

¹⁰⁰ Jugement, par. 526 et 1199.

¹⁰¹ Jugement, par. 513 et 1199.

¹⁰² Jugement, par. 528 et 1199.

¹⁰³ Jugement, par. 510 et 1199.

¹⁰⁴ Jugement, par. 543 et 1199.

¹⁰⁵ Jugement, par. 546 et 1199.

¹⁰⁶ Jugement, par. 547 et 1199.

¹⁰⁷ Jugement, par. 573 et 1199.

¹⁰⁸ Jugement, par. 577 et 1199.

¹⁰⁹ Jugement, par. 587 et 1199.

¹¹⁰ Jugement, par. 600 et 1199.

¹¹¹ Jugement, par. 600 et 1199.

¹¹² Jugement, par. 623 et 1199.

¹¹³ Jugement, par. 628, 633 et 1199.

¹¹⁴ Jugement, par. 601 et 1199.

¹¹⁵ Jugement, par. 622, 632 et 1199.

¹¹⁶ Jugement, par. 546 et 1199.

¹¹⁷ Jugement, par. 628 et 1199.

¹¹⁸ Jugement, par. 587 et 1199.

42. Comme nous l'avons relevé plus haut, pour déterminer la peine à appliquer, la Chambre a pris en considération le fait que le même comportement est à l'origine des déclarations de culpabilité de Bosco Ntaganda pour meurtre en tant que crime contre l'humanité (chef 1) et pour meurtre en tant que crime de guerre (chef 2).
43. S'agissant du chef 3, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant que coauteur indirect, d'attaques dirigées intentionnellement contre des civils à Mongbwalu¹¹⁹ et Sayo¹²⁰, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu¹²¹, Jitchu¹²² et Buli¹²³ dans le contexte de la Seconde Opération.

1. Gravité

a) Gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable

i. Meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2)

44. Les victimes de meurtre se sont vu ôter la vie, ce qui constitue le préjudice ultime. De plus, les proches et les personnes à charge survivantes sont privés d'un parent, et donc d'affection et de soins, et, selon le cas, de soutien financier, physique, affectif, psychologique, moral ou autre¹²⁴. Le meurtre est en soi l'un des crimes les plus graves. Avec ces considérations générales à l'esprit, la Chambre va maintenant s'intéresser aux circonstances concrètes de l'espèce.
45. La Chambre a conclu que l'abbé Boniface Bwanalanga, un Lendu qui officiait comme prêtre catholique à la paroisse de Mongbwalu, a été capturé par l'UPC/FPLC et interrogé au camp des Appartements pendant la Première Opération¹²⁵. Après l'interrogatoire, Bosco Ntaganda a ordonné à ses gardes du

¹¹⁹ Jugement, par. 906, 907, 918, 922 et 923.

¹²⁰ Jugement, par. 908, 918, 922 et 923.

¹²¹ Jugement, par. 911, 918 et 926.

¹²² Jugement, par. 914, 918 et 927.

¹²³ Jugement, par. 914, 915, 918 et 927.

¹²⁴ Voir en ce sens Jugement *Bemba*, par. 29.

¹²⁵ Jugement, par. 529, 530 et 532.

corps d'emmener l'abbé Bwanalunga derrière les Appartements, où il l'a abattu¹²⁶.

46. La Chambre a pris connaissance du témoignage de P-0824, qui connaissait personnellement l'abbé Bwanalunga, sur les conséquences du décès de ce dernier¹²⁷. Ayant officié comme prêtre pendant 40 ans, l'abbé Bwanalunga était une personne connue en Ituri¹²⁸. Après *son* meurtre, la nouvelle de la mort de l'abbé s'est largement répandue parmi le clergé et la population¹²⁹. P-0824 a été approché par de nombreuses personnes qui ont exprimé leurs regrets quant à ce meurtre¹³⁰. P-0824 a également indiqué que les religieuses qui avaient été enlevées par l'UPC/FPLC avec l'abbé Bwanalunga refusaient toujours de parler de ce qu'elles avaient vécu¹³¹. Encore aujourd'hui, de nombreuses années après les faits, certains Lendu parleraient encore du meurtre de l'abbé¹³².

47. S'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre commis pendant la Première et la Seconde Opération, la Chambre a conclu que des soldats de l'UPC/FPLC, et dans certains cas, des civils hema, agissant sous le contrôle des coauteurs, Bosco Ntaganda y compris, ont tué au moins 73 personnes¹³³ et tenté d'en tuer

¹²⁶ Jugement, par. 533.

¹²⁷ La Chambre considère que le témoignage de P-0824 sur ce point est crédible et fiable, compte tenu du fondement de ses connaissances et du fait que ses dires sont en partie étayés par des sources datant de l'époque des faits (voir *infra*, note 130). Cependant, sur d'autres points où le fondement des connaissances du témoin n'est pas clair, la Chambre ne s'est pas appuyée sur son récit (voir *infra*, note 132).

¹²⁸ **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4431, par. 26.

¹²⁹ **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4432, par. 28.

¹³⁰ **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4429, par. 18 et p. 4432, par. 26. Voir aussi le rapport 2002-2003 de la MONUC au Conseil de sécurité : DRC-OTP-0074-0422, p. 0457, par. 124, disant que la disparition de l'abbé Boniface Bwanalunga a été très mal prise par la communauté lendu/ngiti, qui tenait l'abbé en haute estime.

¹³¹ **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4432, par. 28.

¹³² **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4431, par. 32. La Chambre relève que l'Accusation a indiqué, en s'appuyant sur P-0824 (et P-1000), que le meurtre de l'abbé a donné lieu à des traumatismes, divisé le clergé sur des bases ethniques, aggravé le conflit ethnique au sein de la population, exacerbé le désir de vengeance et entraîné d'autres crimes (Observations de l'Accusation, par. 30 et 31). La Chambre considère toutefois ne pas pouvoir s'appuyer sur ces témoins, qui n'ont pas été appelés en tant qu'experts ni ne sont experts de cette question, pour tirer des conclusions sur ces conséquences psychologiques et sociales alléguées. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 60 à 62.

¹³³ Voir *supra*, par. 40.

cinq autres¹³⁴, et elle a de surcroît tiré des conclusions plus larges concernant le meurtre d'un nombre indéterminé de personnes¹³⁵. La Chambre considère par conséquent que le crime de meurtre a été commis à grande échelle¹³⁶.

48. La Chambre relève que les meurtres ont eu lieu régulièrement et de façon répétitive pendant la Première et la Seconde Opération, chaque opération ayant duré plus d'une semaine, à différents endroits. Certains ont été commis lors de l'assaut lancé contre des villages en particulier¹³⁷, d'autres ont été commis par la suite. Plus particulièrement, des membres de l'UPC/FPLC et des civils hema ont fouillé les maisons et tué des gens lors des opérations de ratissage à Mongbwalu¹³⁸ et Sayo¹³⁹. Après l'assaut contre Kilo, la population a été appelée à revenir de la brousse tandis que l'UPC/FPLC a commencé à pourchasser les Lendu dans le village, allant notamment les chercher dans leurs maisons pendant la nuit, tuant certains d'entre eux¹⁴⁰. À Mongbwalu¹⁴¹, Nzebi¹⁴², Kobu¹⁴³ et Sangi¹⁴⁴

¹³⁴ Voir *supra*, par. 41.

¹³⁵ S'agissant du meurtre d'un nombre non quantifié de personnes, voir, p. ex., Jugement, par. 512, 526, 889 et 1199, traitant de personnes tuées à Mongbwalu et Sayo lors d'opérations de ratissage ; Jugement par. 528, 891 et 1199, au sujet du meurtre de personnes au camp des Appartements après leur interrogatoire ; et Jugement, par. 543, 893 et 1199, au sujet du meurtre de Lendu à Kilo après la prise du village.

¹³⁶ L'Accusation et le représentant légal des victimes des attaques affirment que « [TRADUCTION] le nombre de victimes et l'ampleur des préjudices subis » (Observations du deuxième représentant légal, par. 31 et 40) et « [TRADUCTION] le caractère massif » (Observations de l'Accusation, par. 14) des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, notamment le meurtre, doivent être traités comme une circonstance aggravante. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre a pris en considération l'ampleur des crimes et le nombre des victimes lors de son examen de la gravité du présent type de crimes, ainsi que des autres types de crimes dont il sera question plus loin.

¹³⁷ Jugement, par. 506 (meurtre d'une femme lendu devant le centre de santé de Sayo), 573 (meurtre d'au moins deux jeunes enfants qui tentaient de fuir l'assaut donné contre Kobu) et 587 (meurtre de neuf patients à l'hôpital de Bambu).

¹³⁸ Jugement, par. 512.

¹³⁹ Jugement, par. 526.

¹⁴⁰ Jugement, par. 543. De plus, un Ngiti et une femme lendu enceinte ont été détenus dans une fosse avec d'autres personnes et tués par la suite (Jugement, par. 545 et 546), un soldat de l'UPC/FPLC a coupé P-0022 au cou et l'a laissée pour morte dans une fosse (Jugement, par. 546), et un homme nyali été tué par balle par un membre de l'UPC/FPLC alors qu'il allait chercher de l'eau, parce qu'il avait entonné un chant anti-hema (Jugement, par. 547).

¹⁴¹ Jugement, par. 513 (meurtre d'une femme lendu accusée d'être la cheftaine de « combattantes » lendu après sa détention et son interrogatoire au « camp de Salumu ») et 528 (meurtre de personnes après leur interrogatoire au camp des Appartements).

¹⁴² Jugement, par. 510 (meurtre de deux Lendu capturés sur ordre de Bosco Ntaganda).

¹⁴³ Jugement, par. 577 (meurtre d'au moins deux personnes capturées lors de l'opération de ratissage), 620, 621, 628 et 633 (meurtre d'au moins 49 personnes dans une bananeraie près du Paradiso, dont certaines avaient été capturées à Sangi, Gola, Buli et dans la brousse environnante et détenues dans différentes maisons de Kobu), 632 et 822 (tentative de meurtre contre P-0019).

des victimes ont été capturées et, dans certains cas, détenues dans divers endroits avant d'être tuées ou qu'on tente de les tuer.

49. Comme nous allons le voir, certaines personnes qui ont survécu ou qui ont été témoins de ces crimes en gardent des séquelles permanentes. La Chambre a reçu les témoignages de ces personnes elles-mêmes ainsi que ceux d'experts sur les traumatismes résultant des crimes qu'elles ou des proches ont subis et/ou dont elles ont été témoins¹⁴⁵.

50. Par exemple, P-0108 a été frappé à la tête à l'aide d'une machette par un soldat de l'UPC/FPLC alors qu'il tentait de fuir le massacre perpétré à Kobu¹⁴⁶. Il a été retrouvé par la suite par des membres de sa famille qui l'ont ramené chez lui¹⁴⁷. Les blessures subies par P-0108 ont eu de graves conséquences à long terme. D'après Sophie Gromb-Monnoyeur, expert en médecine légale et examen clinique, le crâne de P-0108 a été considérablement déformé du fait de ses blessures et le témoin présente des pertes de mémoire à long terme, des vertiges et des troubles neurologiques¹⁴⁸. P-0018 a eu la joue et la bouche transpercées par une balle après avoir été violée¹⁴⁹. Le docteur Maeve Lewis, expert psychologue, a conclu que P-0018 a une image dégradée d'elle-même et qu'elle est embarrassée par les nombreuses cicatrices qu'elle porte sur le visage¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Jugement, par. 600 (meurtre d'une femme qui a été violée et a tenté de se défendre, et de la belle-sœur de P-0018), 601 et 880 (tentative de meurtre contre P-0018).

¹⁴⁵ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 29. L'Accusation et le représentant légal des victimes des attaques soutiennent que des dommages de grande envergure et le préjudice à long terme constituent une circonstance aggravante (voir Observations de l'Accusation, par. 4 et 28 à 32 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 40). Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre a pris en considération le préjudice et les conséquences des crimes lors de son examen de la gravité du présent type de crimes, ainsi que des autres types de crimes dont il sera question plus loin. La Chambre souligne également que pour analyser, aux fins de la fixation de la peine, la gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, elle ne prend en considération que les dommages et les préjudices qui, dans son évaluation : i) ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable ; et ii) peuvent être directement reliés aux crimes et au comportement répréhensible de Bosco Ntaganda.

¹⁴⁶ Jugement, par. 628.

¹⁴⁷ Jugement, par. 635.

¹⁴⁸ **P-0939** : DRC-OTP-2059-0146-R02, p. 0152 et 0153 ; et Jugement, note de bas de page 1975.

¹⁴⁹ Jugement, par. 601.

¹⁵⁰ DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0062. Comme indiqué dans le Jugement, l'experte Gromb-Monnoyeur a conclu que la blessure que présentait P-0018 était compatible avec son récit (**P-0939** : T-143, pages 15 à 17 ;

51. Après les meurtres commis dans la bananeraie de Kobu, les personnes qui se sont rendues sur les lieux pour voir ce qui s'était passé ont découvert des cadavres souvent mutilés¹⁵¹, notamment de personnes qu'elles connaissaient¹⁵² et de membres de leur famille¹⁵³.
52. Les meurtres ont ainsi eu des conséquences irréversibles non seulement pour les victimes directes mais aussi pour les personnes qui en ont été témoins, les familles de ces victimes et les proches survivants.

ii. Attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chef 3)

53. Le crime de guerre consistant à prendre intentionnellement pour cible des civils est contraire au principe de distinction, qui est au cœur du droit humanitaire international¹⁵⁴. L'interdiction des attaques dirigées contre des civils vise à protéger des vies et à éviter des souffrances inutiles aux personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités lors d'un conflit armé. Il n'est pas besoin, d'après l'article 8-2-e-i du Statut, que l'attaque cause un préjudice réel aux civils : le crime peut être commis par le simple lancement de celle-ci¹⁵⁵. La Chambre considère par conséquent que, *in abstracto*, le crime consistant à attaquer intentionnellement des civils est moins grave que le meurtre, qui nécessite qu'un préjudice ait effectivement été infligé à la victime. La Chambre a gardé cela à l'esprit en évaluant la gravité du crime dans les circonstances de l'espèce.

et DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0240 et 0241), et la Chambre a relevé que cette blessure était visible sur les photographies DRC-OTP-0096-0133 à DRC-OTP-0096-0136, DRC-OTP-0096-0138 à DRC-OTP-0096-0142, DRC-OTP-0096-0144, DRC-OTP-0096-0145, DRC-OTP-2052-0207 ainsi que dans le document DRC-OTP-2059-0231-R01, p. 0238, voir Jugement, note de bas de page 1867.

¹⁵¹ Jugement, par. 633.

¹⁵² Jugement, par. 634.

¹⁵³ Jugement, note de bas de page 2020 (P-0100 a déclaré qu'il avait dû enterrer sa femme et son jeune fils). La Chambre rappelle avoir souligné que le récit des témoins quant à ce qu'ils avaient ressenti à leur arrivée dans la bananeraie leur était personnel et unique, voir Jugement, par. 275 et note de bas de page 688, faisant référence à **P-0100** : T-131, p. 67 ; **P-0105** : T-135, p. 42 et 43 ; et T-134, p. 21 ; **P-0121** : T-173, p. 17 ; **P-0790** : T-54, p. 16 ; **P-0792** : T-150, p. 68 ; **P-0805** : T-26, p. 8, 31 et 32 ; et **P-0857** : T-193, p. 79 et 80.

¹⁵⁴ Articles 51 et 57 du Protocole additionnel I et article 13 du Protocole additionnel II, voir aussi TPIY, Jugement *Galić*, par. 27.

¹⁵⁵ Éléments des crimes, article 8-2-e-i ; et Jugement, par. 904.

54. La Chambre a conclu qu'après que Bosco Ntaganda a donné des ordres à ce sujet, l'UPC/FPLC a attaqué Mongbwalu le 20 novembre 2002 ou vers cette date¹⁵⁶. L'attaque a duré trois ou quatre jours environ et, conformément à la stratégie mise au point, Mongbwalu a été attaquée sur deux fronts par l'infanterie, avec l'appui d'armes lourdes¹⁵⁷. Les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré sur tout le monde à Mongbwalu, y compris sur la population civile¹⁵⁸.
55. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre a considéré que les événements suivants étaient constitutifs du crime consistant à attaquer intentionnellement des civils : i) l'utilisation d'armes lourdes à Bambu¹⁵⁹ ; et ii) la poursuite de personnes en fuite à Jitchu et à Buli ainsi que dans la brousse environnante, et les tirs visant ces personnes¹⁶⁰.
56. Par conséquent, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable d'avoir intentionnellement attaqué des civils à cinq endroits, pendant la Première et la

¹⁵⁶ Jugement, par. 486.

¹⁵⁷ Jugement, par. 486.

¹⁵⁸ Jugement, par. 494. Les soldats de l'UPC/FPLC avaient reçu l'ordre de tirer « sur tout le monde », « sur tout ce qui bouge » (Jugement par. 488). La Défense soutient que les attaques dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable doivent se voir attribuer un poids moindre dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime, en raison de la difficulté qu'ont eu les assaillants à faire la distinction entre les combattants et les civils, car les combattants ne portaient pas d'uniforme et la résistance à Mongbwalu et Sayo laisse penser que des civils ont pu prendre une part active aux hostilités (voir Observations de la Défense, par. 55 ; voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 13). Elle affirme aussi que l'ordre de prendre des civils pour cible avait pour objet « [TRADUCTION] d'empêcher les contre-attaques » (voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 55). À cet égard, la Chambre rappelle avoir minutieusement évalué tous les éléments de preuve sous-tendant ses conclusions formulées dans le Jugement au sujet du crime visé à l'article 8-2-e-i du Statut. Les difficultés que l'UPC/FPLC a pu rencontrer pour distinguer les combattants des civils ont déjà été prises en compte par la Chambre lorsqu'elle s'est prononcée sur la culpabilité de Bosco Ntaganda quant à ce crime de guerre (voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 13). En effet, s'agissant de certains événements faisant l'objet des charges, la Chambre a conclu qu'il ne pouvait être établi que l'UPC/FPLC avait intentionnellement dirigé une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités (voir Jugement, par. 925 et 928). Toutefois, dans les cas où la Chambre a conclu à la commission du crime, les faits établis ne laissent aucun doute quant à l'intention de prendre pour cible des civils, par exemple lorsque Bosco Ntaganda a ordonné à l'un de ses subordonnés de tirer sur un groupe de personnes habillées en civil qui fuyaient Sayo (Jugement, par. 508). À ce moment-là, l'UPC/FPLC n'était plus aux prises avec une résistance armée et les personnes qui fuyaient ne prenaient part à aucun acte d'hostilité. Comme il y avait suffisamment de temps pour observer les personnes en question, nul n'aurait pu raisonnablement penser qu'elles participaient directement aux hostilités et pouvaient donc être prises pour cible.

¹⁵⁹ Jugement, par. 583, 585 et 1199.

¹⁶⁰ Jugement, par. 926, 927 et 1199.

Seconde Opération. La Chambre considère donc que le crime a été commis à relativement grande échelle.

57. S'agissant des conséquences du crime consistant à attaquer intentionnellement des civils, la Chambre traitera plus loin dans la partie consacrée aux circonstances aggravantes le fait que les éléments de preuve montrent que des civils ont été tués dans les attaques.

b) Degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda

i. Meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2)

58. Comme indiqué plus haut, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant qu'auteur direct du meurtre de l'abbé Bwanalunga.

59. S'agissant des autres meurtres et tentatives de meurtre commis au cours des Première et Seconde Opérations, Bosco Ntaganda en a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect. Avec les autres coauteurs, il a conçu un plan visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC¹⁶¹. Par cet accord, Bosco Ntaganda et ses coauteurs entendaient, entre autres, que des civils soient tués¹⁶².

60. En tant que chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation, Bosco Ntaganda avait un contrôle sur la planification et les opérations militaires¹⁶³. En cette qualité, il a apporté une contribution essentielle à la réalisation du plan commun des coauteurs¹⁶⁴. Comme l'a conclu la Chambre, Bosco Ntaganda avait joué un rôle unique et central dans la mise en place de l'UPC/FPLC en tant que groupe armé efficace, plus particulièrement aux premiers stades de ses activités, lorsque ses compétences, son expérience et ses

¹⁶¹ Jugement, par. 808.

¹⁶² Jugement, par. 810 et 1188.

¹⁶³ Jugement, par. 321 et 322.

¹⁶⁴ Jugement, section V.C.3.c) Contribution de Bosco Ntaganda. La Chambre rappelle que Bosco Ntaganda avait le pouvoir de faire obstacle à la commission des crimes (Jugement, par. 852 à 856), notamment des meurtres et tentatives de meurtre commis au cours des Première et Seconde Opérations.

initiatives étaient déterminantes pour accroître la force du groupe et sa capacité à atteindre ses objectifs¹⁶⁵. De plus, il avait un rôle essentiel dans la planification, l'organisation et l'exécution des opérations de l'UPC/FPLC au cours desquelles les crimes contre les Lendu ont été commis¹⁶⁶.

61. Plus précisément, s'agissant de la Première Opération, outre sa participation générale et son rôle de commandement lors de la prise de Mongbwalu et de Sayo, comme décrit plus loin concernant le chef 3¹⁶⁷, la Chambre a conclu que, dans un certain nombre de cas, Bosco Ntaganda a donné l'ordre direct de tuer des civils et avalisé les agissements criminels de ses soldats par son propre comportement¹⁶⁸. De plus, elle a conclu que les ordres directs de Bosco Ntaganda de tuer les civils et de piller, son rôle actif en tant que commandant opérationnel, ainsi que sa proximité avec les commandants et les soldats déployés, ont abouti à la commission des crimes¹⁶⁹.

62. S'agissant notamment de la Première Opération, Bosco Ntaganda a, par ses propres actes, montré à ses hommes comment les ordres devaient être exécutés quant au traitement des civils lendu¹⁷⁰. Pendant son séjour d'au moins une semaine à Mongbwalu¹⁷¹, Bosco Ntaganda était basé au camp des Appartements¹⁷², où étaient notamment détenues des personnes — dont des Lendu — qui pour certaines ont été tuées, dont deux sur ordre de Bosco Ntaganda¹⁷³. Enfin, à un certain moment entre l'attaque contre Nzebi et le retour de Bosco Ntaganda à Bunia, les gardes du corps de celui-ci ont, sur ses ordres,

¹⁶⁵ Jugement, par. 833 et 852. Outre le fait qu'il occupait un poste de haut rang et qu'il avait auparavant suivi une formation d'officiers en Ouganda, la Chambre a également conclu que les ordres donnés par Bosco Ntaganda étaient exécutés et qu'il inspirait de la crainte aux troupes (Jugement, par. 312, 321 et 828).

¹⁶⁶ Jugement, par. 827, 834 à 846 et 852 à 854.

¹⁶⁷ Voir *infra*, par. 70 à 72 et 74 à 77.

¹⁶⁸ Jugement, par. 510, 528 et 851.

¹⁶⁹ Jugement, par. 855.

¹⁷⁰ Jugement, par. 851, 855 et 1180.

¹⁷¹ Jugement, par. 489.

¹⁷² Jugement, par. 527.

¹⁷³ Jugement, par. 528.

tué par balle deux Lendu à Nzebi¹⁷⁴. L'intensité de son engagement et sa proximité physique avec les lieux des meurtres commis à Mongbwalu, Sayo et Nzebi sont des considérations qui, selon la Chambre, alourdissent la culpabilité de Bosco Ntaganda.

63. La Chambre prend acte de l'argument de la Défense indiquant que le témoignage sur lequel repose la déclaration de culpabilité prononcée pour le meurtre de quatre personnes, deux à Mongbwalu et deux à Nzebi, respectivement, commis sur ordre de Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] ne donne guère de précisions sur les mobiles de ce dernier ou sur son état émotionnel au moment de sa participation à ces meurtres¹⁷⁵ », qu'il ressort des éléments de preuve disponibles que « [TRADUCTION] le comportement personnel de Bosco Ntaganda ne révèle ni zèle, ni préméditation, ni brutalité » et que, s'agissant du meurtre de l'abbé Bwanalanga, « [TRADUCTION] le doute et l'ambiguïté sont complets [...] quant à savoir si Bosco Ntaganda pourrait avoir agi dans un accès de colère passager, ce qui devrait atténuer sa culpabilité¹⁷⁶ ».

64. À cet égard, la Chambre indique que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, elle n'a pu tirer aucune conclusion pouvant être prise en compte dans la fixation de la peine au sujet de l'état émotionnel de Bosco Ntaganda au moment de sa participation aux meurtres susmentionnés. S'agissant du meurtre de l'abbé en particulier, la Chambre considère que l'argument de la Défense selon lequel Bosco Ntaganda pourrait avoir agi dans un « [TRADUCTION] accès de colère passager » relève de la conjecture. P-0768 a déclaré que Bosco Ntaganda était « énervé » au sujet de documents trouvés dans la chambre de l'abbé et avait interrogé celui-ci à leur sujet, mais son témoignage ne montre pas qu'au moment de la commission du meurtre, le discernement de Bosco Ntaganda était altéré par la colère à tel point que sa culpabilité devrait s'en trouver atténuée. À cet égard,

¹⁷⁴ Jugement, par. 510.

¹⁷⁵ Observations de la Défense, par. 43.

¹⁷⁶ Observations de la Défense, par. 42 à 46 et 93.

la Chambre relève également qu'entre l'interrogatoire et le meurtre, Bosco Ntaganda a ordonné à ses hommes d'emmener l'abbé derrière un bâtiment¹⁷⁷. De même, s'agissant de l'ordre de Bosco Ntaganda d'exécuter les quatre personnes à Mongbwalu et Nzebi, la Chambre considère que l'argument de la Défense n'est pas étayé par les éléments de preuve. Sur ce point, la Chambre rappelle que : i) les deux personnes à Nzebi avaient été auparavant capturées sur ordre de Bosco Ntaganda¹⁷⁸ et, après avoir constaté qu'elles étaient lendu, il en avait ordonné le meurtre¹⁷⁹ ; et ii) les deux personnes tuées au camp des Appartements avaient d'abord été ligotées sur ordre de Bosco Ntaganda¹⁸⁰, et l'un des individus exécutant l'ordre avait compris que celui-ci entendait que ces deux personnes soient tuées¹⁸¹.

65. S'agissant de la Seconde Opération, pendant laquelle le plus grand nombre de meurtres jugés établis en l'espèce ont été commis¹⁸², la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda avait pris part à sa planification¹⁸³. La Chambre a constaté que, pendant l'opération elle-même, Bosco Ntaganda était resté en contact avec les commandants sur le terrain et en avait surveillé le déroulement au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC¹⁸⁴. Il avait également exercé un contrôle sur ce déroulement et s'était assuré que les forces déployées menaient le projet à bien comme prévu¹⁸⁵.

66. La Chambre relève que, contrairement à la Première Opération, il n'a pas été conclu que Bosco Ntaganda avait personnellement commis des meurtres ou donné l'ordre direct d'en commettre au cours de la Seconde Opération. Elle relève toutefois qu'à l'issue de celle-ci, Bosco Ntaganda a manifesté son

¹⁷⁷ Jugement, par. 530, 532 et 533 ; et **P-0768** : T-33, pages 55 et 56.

¹⁷⁸ Jugement, par. 510.

¹⁷⁹ **P-0768** : T-33, pages 54 et 55. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 28.

¹⁸⁰ Jugement, par. 528.

¹⁸¹ **P-0017** : T-59, pages 23 et 24. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 29.

¹⁸² Voir *supra*, par. 40.

¹⁸³ Jugement, par. 837.

¹⁸⁴ Jugement, par. 554 et 565.

¹⁸⁵ Jugement, par. 846.

approbation quant au comportement des troupes de Salumu Mulenda s'agissant des meurtres commis à Kobu¹⁸⁶. Sur ce point, la Chambre rappelle que Salumu Mulenda n'a pas été puni, pas même par Bosco Ntaganda, pour les meurtres commis à Kobu lors de la Seconde Opération¹⁸⁷.

67. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre estime que, s'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre commis tant lors de la Première que de la Seconde Opération, le degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda était élevé. Dans son appréciation de la culpabilité de Bosco Ntaganda aux fins de la fixation de la peine, la Chambre a également retenu que son degré de participation était plus élevé lors de la Première Opération que lors de la Seconde, en raison de l'intensité de son engagement et de sa proximité physique avec les lieux de certains des meurtres commis lors de la Première Opération. Le fait que Bosco Ntaganda, alors qu'il était l'un des plus hauts responsables militaires de l'UPC/FPLC, a personnellement commis le meurtre de l'abbé Bwanalunga en présence de ses subordonnés est analysé plus loin dans le cadre des circonstances aggravantes.

ii. Attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chef 3)

68. La Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, en tant que coauteur indirect, du crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils. Le crime a été commis en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC, qui avait été conçu par Bosco Ntaganda et ses coauteurs¹⁸⁸. Par cet accord, Bosco Ntaganda et ses coauteurs entendaient, entre autres, que des civils soient attaqués¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Jugement, par. 638 et 1185. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du deuxième représentant légal, par. 44.

¹⁸⁷ Jugement, par. 639.

¹⁸⁸ Jugement, par. 808.

¹⁸⁹ Jugement, par. 810 et 1188.

69. Comme elle l'a fait plus haut concernant les chefs 1 et 2, la Chambre rappelle en outre la contribution essentielle apportée par Bosco Ntaganda à la réalisation du plan des coauteurs, ainsi que le rôle qu'il a joué dans la planification, l'organisation et la mise en œuvre des opérations de l'UPC/FPLC lors desquelles ont été commis des crimes contre les Lendu, notamment le crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils¹⁹⁰.
70. S'agissant de la Première Opération, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda a conçu la tactique pour attaquer l'ennemi¹⁹¹ et a joué un rôle important dans la préparation de l'opération¹⁹². Dans ce contexte, il a fait un briefing aux troupes qui participeraient à l'opération pour les informer de la stratégie consistant à attaquer sur deux fronts¹⁹³, a distribué des armes et des munitions qui ont ensuite été utilisées lors de l'opération¹⁹⁴, et a testé devant les troupes les armes d'appui qu'il avait apportées¹⁹⁵.
71. La Chambre a conclu que, en exécution d'un ordre de Bosco Ntaganda, les soldats de l'UPC/FPLC ont commis des crimes contre les Lendu au cours de l'assaut contre Mongbwalu¹⁹⁶. Bosco Ntaganda a également donné aux troupes l'ordre final d'avancer vers Mongbwalu¹⁹⁷ et était le commandant général de l'assaut lancé contre la ville : il a donné des ordres aux soldats de l'UPC/FPLC qui participaient à cette opération, y compris l'ordre d'attaquer « les Lendu »¹⁹⁸, et ces soldats lui rendaient directement compte¹⁹⁹. Bosco Ntaganda était l'une des

¹⁹⁰ Jugement, par. 827, 828, 834 à 846 et 852 à 854.

¹⁹¹ Jugement, par. 478.

¹⁹² Jugement, par. 479 à 483.

¹⁹³ Jugement, par. 482.

¹⁹⁴ Jugement, par. 480, 482, 483 et 486.

¹⁹⁵ Jugement, par. 482.

¹⁹⁶ Jugement, par. 484 et 841.

¹⁹⁷ Jugement, par. 485 et 840.

¹⁹⁸ Jugement, par. 493.

¹⁹⁹ Jugement, par. 491.

deux personnes qui ont donné l'ordre de tirer à l'arme lourde et décidé quelles cibles seraient visées²⁰⁰.

72. Lors de l'attaque lancée contre Sayo, même si Bosco Ntaganda n'était pas présent au village initialement, il a supervisé l'assaut et communiquait ses ordres aux commandants sur la ligne de front, qui lui faisaient rapport²⁰¹.

73. La Chambre prend également en considération le fait qu'après avoir rejoint les troupes à Sayo, alors que l'opération touchait à sa fin, Bosco Ntaganda a ordonné à un soldat de tirer au lance-roquettes sur un groupe d'hommes et de femmes, concernant lesquels la Chambre a conclu qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités²⁰². Cet ordre a été exécuté, quoique sans faire de victimes²⁰³.

74. En plus de donner l'ordre direct de prendre pour cible les civils, Bosco Ntaganda a, par ses propres actes, également explicitement avalisé les agissements criminels de ses soldats²⁰⁴. Par exemple, après la prise de Mongbwalu, Bosco Ntaganda a rencontré les commandants qui y avaient participé afin de procéder à une évaluation des opérations, et les a félicités pour l'assaut qui avait été mené²⁰⁵. De l'avis de la Chambre, cela alourdit la culpabilité de Bosco Ntaganda.

75. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre a constaté que Bosco Ntaganda avait pris part à sa planification et à sa préparation²⁰⁶. Au cours de l'une des

²⁰⁰ Jugement, par. 491.

²⁰¹ Jugement, par. 500.

²⁰² Jugement, par. 508 et 922.

²⁰³ Jugement, par. 508. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du deuxième représentant légal, par. 28 ; et Observations de la Défense, par. 55 et 95. S'agissant des arguments de la Défense selon lesquels la Chambre n'a pas écarté le témoignage de P-0017 rapportant que Bosco Ntaganda avait dit que « ça [...] devait les décourager, qu'ils n'aur[ai]ent plus la force de se réorganiser ou pour contre-attaquer », ce qui donne à penser que l'ordre visait à empêcher une contre-attaque, et que Bosco Ntaganda n'avait pas donné d'autre ordre de prendre pour cible le groupe de civils une fois que ceux-ci s'étaient dispersés, manifestement indemnes (Observations de la Défense, par. 55), la Chambre considère que ni l'un ni l'autre des éléments susmentionnés n'aurait pu légitimer des tirs visant des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, et donc que ces éléments ne sauraient réduire le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda, en particulier concernant le fait d'avoir personnellement ordonné aux soldats manœuvrant les pièces d'artillerie de tirer sur un groupe de personnes prenant la fuite.

²⁰⁴ Jugement, par. 851. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 51 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 44.

²⁰⁵ Jugement, par. 499.

²⁰⁶ Jugement, par. 550 à 552 et 837.

réunions préparatoires, Bosco Ntaganda a donné, conjointement avec Floribert Kisembo, des instructions à Salongo Ndekezi et à Nduru Tchaligonza pour s'occuper de la route de Lipri²⁰⁷. L'assaut contre Lipri faisait partie de la Seconde Opération²⁰⁸. Les munitions qui ont ensuite été utilisées au cours de l'opération ont été amenées aux troupes à Bambu sur ordre de Bosco Ntaganda²⁰⁹. Plus tard, conformément à ce qui avait été décidé lors des réunions préparatoires, Floribert Kisembo a repris l'organisation de la Seconde Opération depuis Mongbwalu²¹⁰.

76. Pendant l'opération elle-même, Bosco Ntaganda est resté en contact avec les commandants sur le terrain et en a surveillé le déroulement au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC²¹¹. Il a également exercé un contrôle sur ce déroulement et s'est assuré que les forces déployées allaient mener le projet à bien comme prévu²¹².

77. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre estime que, s'agissant du crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils lors des deux opérations, le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda est élevé. L'intensité de son engagement et sa proximité physique avec les lieux des attaques menées contre des civils à Mongbwalu et Sayo sont des considérations qui, selon la Chambre, alourdissent encore la culpabilité de Bosco Ntaganda s'agissant du crime commis lors de la Première Opération.

²⁰⁷ Jugement, par. 552.

²⁰⁸ Jugement, par. 550 et section IV.B.8.c) 2) Assaut lancé contre Lipri et les villages environnants.

²⁰⁹ Jugement, par. 552 et 557.

²¹⁰ Jugement, par. 552 et 553.

²¹¹ Jugement, par. 554 et 565.

²¹² Jugement, par. 846.

2. Circonstances aggravantes

a) Meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2)

78. La Chambre considère que certains des meurtres et tentatives de meurtre qui ont eu lieu au cours des Première et Seconde Opérations ont été commis avec une cruauté particulière²¹³.

79. Par exemple, s'agissant de la tentative de meurtre à l'encontre de P-0022, la Chambre a constaté qu'après l'attaque menée contre Kilo lors de la Première Opération, des soldats de l'UPC/FPLC avaient détenu P-0022 avec sept autres personnes dans une fosse creusée à même le sol²¹⁴. Les détenus, dont P-0022, avaient été frappés à plusieurs reprises à coups de poings et de matraque en bois, et les hommes détenus avaient reçu l'ordre d'avoir des rapports sexuels avec les femmes détenues, ce qu'ils avaient tenté de faire en vain tandis que certains des soldats les observaient et se moquaient d'eux²¹⁵. L'un des hommes détenus avait inséré deux fois sa main dans le vagin de P-0022 mais s'était arrêté face à sa résistance²¹⁶. Le lendemain, un soldat de l'UPC/FPLC avait tenté de tuer P-0022 en la coupant au cou avant de la jeter dans une autre fosse, où elle s'était réveillée quelques heures plus tard²¹⁷.

80. De même, la Chambre rappelle la brutalité du meurtre d'au moins 49 personnes dans la bananeraie de Kobu lors de la Seconde Opération :

²¹³ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 19. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda n'a participé directement à aucun des crimes mentionnés par l'Accusation comme ayant été commis avec une cruauté particulière, et il n'avait pas connaissance de ces crimes au moment de leur survenance » (Réponse de la Défense, par. 68), la Chambre considère que la « cruauté particulière » est une circonstance aggravante qui renvoie aux constatations concernant la manière dont un crime est exécuté. En tant que telle, il peut s'agir, par exemple, des moyens employés ou « des circonstances de temps, de lieu et de manière », tandis que la participation directe ou la connaissance des faits au moment de leur survenance sont des considérations pertinentes permettant d'évaluer le degré de participation et d'intention aux fins de la fixation de la peine. Le mode de responsabilité sur la base duquel un accusé est déclaré coupable d'un certain crime n'a aucune incidence sur la cruauté du crime lui-même.

²¹⁴ Jugement, par. 545.

²¹⁵ Jugement, par. 545.

²¹⁶ Jugement, par. 545.

²¹⁷ Jugement, par. 546 et 878.

[Après le départ de l'UPC/FPLC], des personnes sont venues à Kobu-Wadza pour voir ce qui s'était passé. Des cadavres ont été découverts dans la bananeraie. [...] Certains corps étaient dénudés. Des bâtons et des pilons se trouvaient parmi les corps ; il n'y avait aucune autre arme. Certains corps, pas tous, avaient été ligotés. Certains étaient ceux de personnes qui semblaient avoir été battues à mort, d'autres avaient la gorge tranchée, d'autres encore avaient été décapités. Certains corps présentaient des traces de coups de couteau, des personnes avaient été tuées à la machette, d'autres éventrées. Sur certains corps, les organes génitaux étaient manquants, et sur d'autres, ils semblaient avoir été perforés avec des bâtons. Le corps d'au moins une femme enceinte semblait avoir été éventré. Au moins un corps présentait des blessures par balle autour de la bouche²¹⁸.

81. La Chambre considère que la cruauté particulière de ces meurtres, ainsi que d'autres meurtres et tentatives de meurtre examinés plus haut et dans le Jugement, qui ont été précédés de coups²¹⁹, d'agressions sexuelles et autres ou de viols²²⁰, constitue une circonstance aggravante. Ces actes particulièrement cruels ont causé des souffrances physiques et psychologiques supplémentaires, que ce soit pour ceux qui les ont endurées avant d'être tués ou pour ceux qui ont survécu à leurs blessures.
82. En outre, la Chambre considère que la vulnérabilité particulière de nombreuses victimes, par exemple des personnes ayant été capturées ou détenues au préalable²²¹, une femme enceinte²²², des bébés²²³ et de très jeunes enfants²²⁴ et des

²¹⁸ Jugement, par. 633 [notes de bas de page non reproduites].

²¹⁹ Voir, p. ex., Jugement, par. 528 et 532.

²²⁰ Voir, p. ex., Jugement, par. 513, 545, 600 et 601. À cet égard, la Chambre prend acte de l'argument de l'Accusation soutenant que, comme certaines victimes ont subi de multiples crimes, « [TRADUCTION] la peine [de Bosco Ntaganda] devrait refléter cette [...] multiplicité des actes infligés à certaines personnes » (Observations de l'Accusation, par. 15). À cet égard, la Chambre considère que le fait que certaines victimes, comme P-0018, P-0019, P-0022 et la belle-sœur de P-0018, ont subi un viol avant d'être victimes de meurtre ou de tentative de meurtre, constitue une circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine. S'agissant des victimes concernant lesquelles la Chambre a jugé établi qu'elles avaient subi de multiples crimes, leur cas sera examiné plus loin dans le cadre de l'analyse des autres types de crimes (voir *infra*, par. 124 et 194). La Chambre a également pris soin de ne pas tenir compte plus d'une fois de la multiplicité des actes subis par certaines personnes.

²²¹ Jugement, par. 510, 513, 528, 529, 577, 600, 601, 620 et 621.

²²² Jugement, par. 546.

²²³ Jugement, par. 633.

²²⁴ Jugement, par. 573.

personnes malades et invalides incapables de s'enfuir²²⁵, constitue également une circonstance aggravante²²⁶.

83. S'agissant du meurtre de l'abbé Bwanalunga, la Chambre relève que Bosco Ntaganda, en tant que personne en position d'autorité et l'un des responsables militaires les plus haut gradés de l'UPC/FPLC²²⁷, a personnellement commis le crime en présence de ses subordonnés et de ses gardes du corps²²⁸. Ainsi, il communiquait un message clair, à savoir que la violence et la commission de crimes contre les civils lendu étaient tolérées et même encouragées par les chefs militaires de l'UPC/FPLC²²⁹, ce qui, de l'avis de la Chambre, mérite d'être retenu comme une circonstance aggravante.

84. Enfin, la Chambre rappelle que les meurtres ont été commis avec une intention discriminatoire, en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire menée par l'UPC/FPLC contre le RDC-K/ML²³⁰. Étant donné que l'élément discriminatoire a été pris en considération par la Chambre dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité, et en tant que tel, dans l'analyse du degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda²³¹, elle ne l'a pas retenu comme circonstance aggravante distincte. S'agissant toutefois du meurtre de l'abbé, la Chambre considère que le fait pour Bosco Ntaganda d'avoir intentionnellement pris pour

²²⁵ Jugement, par. 587.

²²⁶ Voir aussi Observations de l'Accusation, par. 21 et 24 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 41.

²²⁷ Jugement, par. 321, 827 et 1179.

²²⁸ Jugement, par. 532 et 533.

²²⁹ La Chambre relève que s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect, sa position d'autorité et l'exercice qu'il en a fait ont été pris en compte dans le cadre de l'appréciation de son degré de culpabilité et ne seront donc pas aussi retenus à titre de circonstance aggravante. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 51 à 58. *Contra* Observations de l'Accusation, par. 65 à 75 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 44.

²³⁰ Jugement, par. 808 à 810. Voir aussi Jugement, par. 528,

²³¹ Voir *supra*, par. 34.

cible la victime pour des motifs d'ordre ethnique, c'est-à-dire en raison de son appartenance à la communauté lendu²³², constitue une circonstance aggravante.

b) Attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chef 3)

85. La Chambre relève que des personnes qui ne représentaient pas des cibles légitimes au moment de l'attaque ont parfois été tuées dans les attaques lancées intentionnellement par l'UPC/FPLC contre des civils²³³. La Chambre considère que ces décès constituent une circonstance aggravante.

3. Conclusion

a) Meurtre et tentative de meurtre (chefs 1 et 2)

86. Par nature, le meurtre est l'un des crimes les plus graves qui soient. En l'espèce, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable du meurtre d'au moins 74 personnes et de tentative de meurtre à l'égard de cinq autres. Le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda est élevé s'agissant des meurtres et tentatives de meurtre commis lors des Première et Seconde Opérations et, de l'avis de la Chambre, son degré de participation était encore plus élevé pendant la première, en raison de sa proximité physique avec les lieux des crimes et de l'intensité de son engagement dans certains des meurtres commis pendant cette opération. La Chambre a en outre retenu les considérations suivantes à titre de circonstances aggravantes : la cruauté particulière avec laquelle ont été commis un certain nombre d'actes, la vulnérabilité particulière de certaines des victimes et, s'agissant du meurtre de l'abbé Boniface Bwanalunga, le fait que Bosco Ntaganda, en tant que responsable de haut rang, a commis ce meurtre en présence de ses subordonnés, ainsi que le mobile ou l'intention discriminatoire dont il était animé dans ce meurtre.

²³² Jugement, par. 749.

²³³ Jugement, par. 586 (six personnes, dont deux enfants, ont été tuées à Bambu lorsqu'une bombe a touché un complexe d'habitation civil situé à Bambu-Yalala) et par. 605 (à Buli, au moins une personne a été tuée par un membre de l'UPC/FPLC qui la pourchassait dans la brousse environnante).

87. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda²³⁴, la Chambre considère qu'une peine de 30 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité des meurtres et des tentatives de meurtre, la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes retenues pour les chefs 1 et 2.

b) Attaque dirigée intentionnellement contre des civils (chef 3)

88. Le crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre des civils est une violation grave de l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire qu'un préjudice se matérialise concrètement pour que les éléments constitutifs de ce crime soient établis, la Chambre le considère comme moins grave que les crimes portant atteinte à la vie, comme le meurtre, qui exigent que le préjudice survienne effectivement. Comme indiqué plus haut, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des civils à cinq endroits, menées pendant la Première et la Seconde Opération, ce qui montre qu'il s'agissait d'un crime commis à relativement grande échelle. La Chambre estime en outre que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda s'agissant des attaques susmentionnées est élevé, et rappelle qu'elle a considéré que son degré de participation aux crimes pendant la Première Opération était encore plus élevé en raison de sa proximité physique avec les lieux des attaques et de l'intensité de son engagement dans ces attaques. De surcroît, la Chambre a retenu à titre de circonstance aggravante associée au chef 3 le fait que dans certains cas, des personnes avaient été tuées dans les attaques.

89. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda²³⁵, la Chambre

²³⁴ Voir *infra*, section IV.

²³⁵ Voir *infra*, section IV.

considère qu'une peine de 14 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité des attaques dirigées intentionnellement contre des civils, la culpabilité de Bosco Ntaganda et la circonstance aggravante retenue pour le chef 3.

C. Viol et esclavage sexuel (chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

90. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable des crimes de violences sexuelles commis envers deux types distincts de victimes, à savoir des personnes civiles (chefs 4, 5, 7 et 8) et des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9). Étant donné que les considérations factuelles relatives aux deux types de victimes sont différentes, la Chambre va analyser séparément ces deux types et prononcera des peines distinctes pour le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre commis respectivement contre les victimes civiles et contre les victimes appartenant à l'UPC/FPLC.

91. S'agissant des crimes commis envers les personnes civiles, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable en tant que coauteur indirect de viols commis par des soldats de l'UPC/FPLC envers des femmes et des filles pendant et immédiatement après l'assaut de Mongbwalu par l'UPC/FPLC²³⁶ et envers des filles à Kilo²³⁷, dans le contexte de la Première Opération, et envers des hommes, des femmes et des filles à Kobu²³⁸, Sangi²³⁹ et Buli²⁴⁰ dans le contexte de la Seconde Opération.

92. La Chambre a également conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant que coauteur indirect, de l'esclavage sexuel subi par P-0113 et une fille âgée de 11 ans à Kobu et Buli dans le contexte de la Seconde Opération²⁴¹.

²³⁶ Jugement, par. 518 à 523, 535 et 1199.

²³⁷ Jugement, par. 545, 548 et 1199.

²³⁸ Jugement, par. 579, 622, 623, 629 et 1199.

²³⁹ Jugement, par. 599 à 601 et 1199.

²⁴⁰ Jugement, par. 607 et 1199.

²⁴¹ Jugement, par. 579, 606 à 608, 627, 629, 631 et 1199.

93. S'agissant des crimes commis envers des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant que coauteur indirect, du viol de Nadège, fillette d'environ neuf ans, au camp de Lingo²⁴², et du viol et de l'esclavage sexuel de P-0883, fille de moins de 15 ans, au camp de Bule²⁴³, et de Mave, fille de moins de 15 ans affectée en tant que garde du corps à Floribert Kisembo²⁴⁴.

94. Comme indiqué ci-dessus, aux fins de son analyse, la Chambre a pris en considération le fait que le comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour viol et pour esclavage sexuel est en partie le même²⁴⁵. Son examen de l'esclavage sexuel s'agissant tant des victimes civiles que des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC ne comprend donc que l'élément supplémentaire que constitue l'exercice d'un pouvoir associé au droit de propriété ou en découlant. Elle a aussi tenu compte du fait que pour les violences sexuelles commises contre les personnes civiles, c'est le même comportement qui est à l'origine de la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda pour le viol en tant que crime contre l'humanité (chef 4) et pour le viol en tant que crime de guerre (chef 5) et, d'autre part, pour l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité (chef 7) et l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre (chef 8).

1. Gravité

a) Gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable

95. Le Statut et le Règlement confèrent un statut spécial aux crimes que constituent les violences sexuelles, aux crimes envers les enfants et aux personnes qui en

²⁴² Jugement, par. 410 et 1199.

²⁴³ Jugement, par. 409 et 1199.

²⁴⁴ Jugement, par. 411 et 1199.

²⁴⁵ Voir *supra*, par. 26 et 31. La Chambre rappelle à cet égard que ses conclusions sur le deuxième élément constitutif de l'esclavage sexuel, aussi bien en tant que crime contre l'humanité qu'en tant que crime de guerre, sont fondées sur ses propres conclusions selon lesquelles les victimes concernées avaient été violées par les membres de l'UPC/FPLC (Jugement, par. 955 et 975).

sont victimes²⁴⁶. Lors du processus de rédaction du Statut de Rome, la nature et les conséquences particulièrement graves de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont commis contre des enfants, ont été reconnues²⁴⁷.

96. La gravité intrinsèque des violences sexuelles a été reconnue dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc²⁴⁸. Ainsi, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a indiqué que « [l]e viol est l'une des pires souffrances qu'un être humain puisse infliger à un autre²⁴⁹ ». Dans l'affaire *Mucić et consorts*, elle a considéré que « tout viol est un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique²⁵⁰ ». La Chambre est d'accord avec ces observations²⁵¹ et, dans ce contexte, a pris en considération la gravité des crimes que sont le viol et l'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans les circonstances de l'espèce.

i. Violences sexuelles commises contre la population civile (chefs 4, 5, 7 et 8)

97. S'agissant du viol (chefs 4 et 5), la Chambre rappelle avoir conclu que les actes sous-jacents de viol ont été commis pendant et immédiatement après l'assaut de Mongbwalu²⁵² par l'UPC/FPLC et à Kilo lors de la Première Opération²⁵³, ainsi que tout au long du cadre temporel de la Seconde Opération, en particulier à Kobu, Sangi et Buli²⁵⁴.

²⁴⁶ Voir Décision *Bemba* relative à la peine, par. 35, renvoyant aux articles 36-8-b, 42-9, 43-6, 54-1-b, 68-1 et 68-2 du Statut ; et aux règles 16-1-d, 17-2-a-iv, 17-2-b-iii, 17-3, 19-f, 63-4, 70, 72-1, 86, 88-1, 88-5 et 112-4 du Règlement.

²⁴⁷ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 35.

²⁴⁸ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 37 et 38.

²⁴⁹ TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, par. 655.

²⁵⁰ TPIY, Jugement *Mucić et consorts*, par. 495.

²⁵¹ Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre d'appel a souscrit à la conclusion de la présente Chambre selon laquelle « rien ne justifie jamais les violences sexuelles contre les personnes, que celles-ci soient ou non, au regard du droit international humanitaire, susceptibles d'être prises pour cible ou tuées » : ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, par. 65.

²⁵² Jugement, par. 518 à 523 et 535.

²⁵³ Jugement, par. 545 et 548.

²⁵⁴ Jugement, par. 579, 599 à 601, 622, 623 et 629.

98. Si la Chambre n'a pas établi le nombre précis de victimes de viol, elle a néanmoins conclu qu'au moins 21 personnes en avaient été victimes, et elle a de surcroît tiré des conclusions plus larges quant au viol d'un nombre indéterminé de personnes²⁵⁵. Elle considère par conséquent que le crime de viol a été commis sur une échelle importante.

99. La Chambre rappelle également avoir conclu que dans de nombreux cas, les actes de viol s'accompagnaient de violence physique envers la victime ou d'autres personnes présentes, à la fois avant et pendant la prise de possession du corps de la victime²⁵⁶. Par exemple, une fille a été violemment déshabillée et un tissu a été mis sur sa bouche pour étouffer ses cris alors qu'un soldat de l'UPC/FPLC était en train de la violer²⁵⁷. P-0022 a été frappée derrière la tête avec une crosse de fusil et jetée dans une prison de fortune souterraine avant que des soldats de l'UPC/FPLC ne forcent un autre détenu à insérer sa main dans le vagin de P-0022²⁵⁸. D'autres victimes de viol ont également été

²⁵⁵ Jugement par. 940, 941, 946 à 948 et 1199. La Chambre souligne que : i) s'agissant de Mongbwalu, elle a spécifiquement mentionné sept victimes (Jugement, par. 518 à 523), et conclu plus largement que les soldats et les commandants avaient violé un nombre indéterminé de femmes au camp des Appartements (Jugement, par. 535) ; ii) s'agissant de Kilo, elle a spécifiquement mentionné une victime (Jugement, par. 545), et conclu plus largement que des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC avaient usé de leur ascendant sur des filles à Kilo pour avoir des rapports sexuels avec elles (Jugement, par. 548) ; iii) s'agissant de Sangi, elle a formulé des conclusions sur le viol de femmes capturées en même temps que P-0019 (Jugement, par. 599), et mentionné spécifiquement les viols de P-0018 et de six autres femmes (Jugement, par. 600 et 601) ; iii) s'agissant de Buli, elle a mentionné spécifiquement le viol de P-0113 (Jugement, par. 607) ; et iv) s'agissant de Kobu, elle a mentionné spécifiquement les viols de P-0113 (déjà mentionné s'agissant de Buli), de P-0019, d'autres femmes et filles, notamment d'une fille de 11 ans, et d'au moins trois hommes (Jugement, par. 579, 622, 623 et 629). S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre n'a pas expressément déclaré avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable que les femmes qui étaient ramenées au camp des Appartements étaient effectivement violées (Observations de la Défense, par. 35 et 48 à 50), la Chambre renvoie à ses constatations exposées au paragraphe 535 du Jugement et aux conclusions de droit figurant aux paragraphes 940 à 948 et 1184 d'où il ressort clairement qu'elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable que des viols avaient été commis, entre autres, au camp des Appartements. Dans la mesure où la Défense conteste les conclusions de la Chambre relativement aux viols commis au camp des Appartements, la Chambre considère également que la présente procédure de fixation de la peine n'est pas le cadre adéquat pour avancer de tels arguments. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 8.

²⁵⁶ Jugement, par. 943. La Chambre relève que ce comportement pourrait aussi constituer un traitement cruel envers les victimes et être ainsi considéré comme une circonstance aggravante, mais comme elle s'est appuyée sur ce comportement pour établir le deuxième élément constitutif du viol, à savoir que l'acte a été commis par la force, en usant de la menace de la force ou à la faveur d'un environnement coercitif, elle ne traitera de ces menaces et usages de la force que lorsqu'elle examinera la gravité concrète du crime.

²⁵⁷ Jugement, par. 519.

²⁵⁸ Jugement, par. 545.

capturées, soumises à des contraintes physiques et/ou blessées par leurs agresseurs²⁵⁹.

100. Les auteurs de ces crimes ont aussi usé explicitement et implicitement de la menace de la force, notamment en exhibant leurs armes devant les victimes²⁶⁰, et certains ont dit aux victimes qu'ils les tueraient si elles criaient ou refusaient de coopérer²⁶¹. Certaines victimes qui avaient été emmenées dans la brousse pour être violées après la « réunion de pacification » ont vu au moins deux personnes être tuées sous leurs yeux²⁶².

101. S'agissant des crimes d'esclavage sexuel (chefs 7 et 8), la Chambre relève que les victimes sont au nombre de deux, une fille de 11 ans et P-0113. S'agissant de l'élément de l'exercice d'un pouvoir associé au droit de propriété ou en découlant, la Chambre rappelle avoir conclu que les deux victimes ont été capturées lors de la Seconde Opération²⁶³, et qu'elles ont été soumises à des privations de liberté pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines²⁶⁴. Elle rappelle aussi avoir entendu un témoignage disant que la fille de 11 ans était contrainte d'avoir « des rapports sexuels » avec son ravisseur pour sauver sa vie²⁶⁵ et que P-0113, après avoir vu de nombreux Lendu se faire tuer lors du massacre de Kobu, a dû obéir à son violeur qui lui avait ordonné d'aller avec lui à Bunia, car elle craignait pour sa vie²⁶⁶.

102. Comme nous le verrons plus loin, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Chambre que, dans la présente affaire, les victimes de viol et d'esclavage sexuel (chefs 4, 5, 7 et 8) ont subi des conséquences physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisation, stigmatisation et rejet

²⁵⁹ Jugement, par. 522, 599 à 601, 607 et 622.

²⁶⁰ Jugement, par. 523, 535, 601 et 944.

²⁶¹ Jugement, par. 600, 601, 607 et 944.

²⁶² Jugement, par. 600 et 944.

²⁶³ Jugement, par. 579 et 606.

²⁶⁴ Jugement, par. 579, 606 à 608, 627, 629 et 631.

²⁶⁵ Jugement, par. 579.

²⁶⁶ Jugement, par. 628 et 631.

social), tant immédiates qu'à plus long terme. Certains de ces effets se sont également répercutés sur les membres de la famille des victimes et leur communauté.

103. En ce qui concerne les conséquences physiques, la Chambre a conclu qu'après avoir été violée par deux soldats de l'UPC/FPLC à Mongbwalu, par exemple, une fille âgée de 13 ans a saigné abondamment, a eu des difficultés à marcher et a été incapable de parler pendant un jour²⁶⁷. Son vagin présentait des plaies internes et externes qui ont mis plusieurs mois à guérir et qui ont nécessité une intervention chirurgicale des années plus tard²⁶⁸. Une autre victime, alors âgée d'environ 14 ans, a souffert d'un gonflement de certaines parties de son corps²⁶⁹. P-0018 s'est défendue alors qu'un soldat la violait et elle s'est blessée au bras et au dos²⁷⁰. La Chambre a également conclu qu'après avoir été violés, les hommes victimes de ce crime avaient beaucoup souffert avant de mourir²⁷¹.

104. La Chambre a également établi que la victime de 13 ans susmentionnée a été longtemps terrorisée, ce qui l'a poussée à abandonner l'école²⁷². Après son viol, elle se mettait à l'écart de sa famille car il lui était difficile de se trouver en compagnie d'autres personnes²⁷³. Elle n'a plus voulu aider sa famille à faire du commerce²⁷⁴. La Chambre a entendu à son sujet le témoignage suivant :

[TRADUCTION] [...] [S]a vie a changé. À cause de ce qui lui était arrivé, elle ressentait beaucoup de honte, elle ne pouvait plus jouer avec ses amies et ses résultats scolaires en ont souffert [...]. Parfois, elle allait à l'école puis quittait la classe pendant que d'autres enfants continuaient à étudier. [...] Elle était pratiquement isolée de ce qui se passait à l'école²⁷⁵.

²⁶⁷ Jugement, par. 519 et 520.

²⁶⁸ Jugement, par. 520 ; et **P-0912** : T-148, p. 67 et 68.

²⁶⁹ Jugement, par. 521.

²⁷⁰ Jugement, par. 601.

²⁷¹ Jugement, par. 623.

²⁷² Jugement, par. 520.

²⁷³ **P-0892** : T-85, p. 30 et 31.

²⁷⁴ **P-0892** : T-85, p. 31.

²⁷⁵ **P-0892** : T-85, p. 30.

105. De plus, s'agissant des conséquences psychologiques, psychiatriques et sociales, la Chambre a entendu le docteur Lewis, expert psychologue, qui a déposé au sujet des conséquences courantes et universelles subies par les victimes de violences sexuelles et qui a mené l'examen clinique de trois victimes de viol en l'espèce (à savoir P-0018²⁷⁶, P-0019²⁷⁷ et P-0113²⁷⁸), pour déterminer si cette expérience leur a causé un préjudice psychologique. Sur la base de l'exposé subjectif de leurs symptômes, le docteur Lewis a conclu que P-0018²⁷⁹, P-0019²⁸⁰ et P-0113²⁸¹ ont clairement subi un préjudice psychologique datant des « [TRADUCTION] événements qui se sont déroulés en Ituri en 2003 », et a conclu que ces trois victimes remplissaient tous les critères du diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Le docteur Lewis a expliqué que l'expérience universelle, fondamentale et peut-être la plus omniprésente pour les femmes qui ont été violées ou agressées sexuellement est celle de la honte²⁸². La Chambre relève que P-0018²⁸³, P-0019²⁸⁴ et P-0113²⁸⁵ ont fait état de tels symptômes.

106. Le docteur Lewis a aussi fait état d'autres réactions universelles observées après des violences sexuelles, comme des problèmes de sexualité, par exemple des difficultés à avoir des relations maritales entre époux, ce que le docteur Lewis

²⁷⁶ DRC-OTP-2059-0058-R02.

²⁷⁷ DRC-OTP-2059-0080-R03.

²⁷⁸ DRC-OTP-2059-0069-R04. La Chambre relève que P-0113, en plus d'avoir été violée, a aussi été réduite à l'esclavage sexuel.

²⁷⁹ DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0063 et 0064. Une description détaillée des symptômes de P-0018 figure dans DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0062 et 0064. Voir aussi **P-0938** : T-114, p. 6 à 8. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 34.

²⁸⁰ DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0085. Une description détaillée des symptômes de P-0019 figure dans DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0084 et 0085. Voir aussi **P-0938** : T-114, p. 8 et 9, tout en reconnaissant que certains symptômes se sont récemment atténués (DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0084 et 0085). Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 34.

²⁸¹ DRC-OTP-2059-0069-R04, p. 0074. Voir aussi **P-0938** : T-114, p. 12. Une description détaillée des symptômes de P-0113 figure dans DRC-OTP-2059-0069-R04, p. 0073 et 0074. Voir aussi **P-0938** : T-114, p. 10. Voir aussi **P-0113** : T-118, p. 65 et 67. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 34.

²⁸² **P-0938** : T-113, p. 54. Sur ce point, elle a expliqué qu'il était très courant que les personnes victimes de violences sexuelles se sentent « [TRADUCTION] contaminées, sales, souillées » à cause de la nature « [TRADUCTION] très privée » de cette atteinte : **P-0938** : T-114, p. 8.

²⁸³ P-0018 a dit se sentir « [TRADUCTION] honteuse et sale », DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0062.

²⁸⁴ P-0019 a dit ressentir une honte intense au sujet de son viol, DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0085.

²⁸⁵ P-0113 a dit avoir très honte d'elle-même à cause des viols, DRC-OTP-2059-0069-R04, p. 0073.

a constaté à l'examen clinique de P-0018²⁸⁶, et une dégradation de l'estime de soi, relevée dans le cas de P-0113²⁸⁷.

107. La Chambre a aussi entendu lors des dépositions que les viols entraînaient la stigmatisation et l'ostracisation des victimes²⁸⁸. P-0113 craignait que sa communauté apprenne ce qui lui était arrivé²⁸⁹ et P-0019 craignait d'être ostracisée en raison de son viol²⁹⁰. En outre, P-0018 pensait que son mari l'abandonnerait s'il le découvrait et elle était terrifiée par la réaction qu'aurait sa communauté si elle révélait avoir été violée²⁹¹.

ii. Violences sexuelles commises contre des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9)

108. La Chambre rappelle d'emblée que, nonobstant ses conclusions selon lesquelles des membres féminins de l'UPC/FPLC subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles au cours de leur service et que c'était là une pratique courante généralement connue et discutée au sein de l'UPC/FPLC²⁹², compte tenu de la façon dont les charges y afférentes ont été formulées par l'Accusation (et confirmées par la Chambre préliminaire II), la Chambre n'a

²⁸⁶ **P-0938** : T-114, p. 7.

²⁸⁷ **P-0938** : T-114, p. 10 à 12.

²⁸⁸ P-0365 a expliqué qu'il était très difficile pour les femmes et les filles ayant été victimes de violences sexuelles d'être réintégrées dans leur famille et leur communauté, et que la stigmatisation qui touchait les femmes victimes de viol existait dans toutes les communautés sans distinction (**P-0365** : T-147, p. 34 et 35). Le témoin a aussi expliqué que les jeunes filles étaient moins respectées dans leur famille et ne pouvaient trouver un mari car « il n'y a pas un garçon qui voudrait l[es] prendre au mariage parce qu'[il] ne veut pas [être montré du doigt] [comme] quelqu'un qui a pris une femme violée au mariage » (**P-0365** : T-147, p. 36). Elle a indiqué que dans toutes les communautés une personne violée était considérée comme rabaissée et que les victimes cachaient le fait qu'elles avaient été violées pour ne pas subir de conséquences sociales (**P-0365** : T-147, p. 36 et 37). P-0014 a corroboré ces observations en expliquant à l'audience : « comprenez [que] dans notre culture [...], ma femme est violée, je ne me sens plus homme, je n'ai plus la force de me tenir devant qui que ce soit, je me sens comme couvert de honte. Alors, d'avance, je suis presque comme vaincu. Et je me trouve dans l'impossibilité, en d'autres mots, de démontrer que je suis le défenseur et le protecteur de ma femme » (P-0014 : T-138, p. 100 et 101).

²⁸⁹ **P-0938** : T-114, p. 10 à 12.

²⁹⁰ P-0019 n'a pas parlé immédiatement de son viol car elle sentait que les hommes auraient peur d'elle s'ils apprenaient qu'elle avait été violée, **P-0019** : T-115, p. 56 ; **P-0938** : T-114, p. 10 ; et DRC-OTP-2059-0080-R03, p. 0083 et 0084.

²⁹¹ **P-0938** : T-114, p. 8 ; DRC-OTP-2059-0058-R02, p. 0062 et 0064 ; et plus généralement **P-0938** : T-113, p. 49, 50, 55, 56, 62, 66 et 67 ; et T-114, p. 3 et 4. Voir aussi **P-0365** : T-147, p. 34 à 36, expliquant que les victimes de violences sexuelles étaient rejetées par leur mari et que même si elles ne l'étaient pas, leur foyer était plein de douleur et de souffrance.

²⁹² Jugement, par. 407 et 1196.

examiné que les crimes subis par les victimes qui étaient âgées de moins de 15 ans à l'époque des faits. À cet égard, la Chambre a pu faire des constatations et conclure à la culpabilité de l'intéressé quant aux crimes subis par trois victimes de viol (P-0883, Mave et Nadège) et deux victimes d'esclavage sexuel (P-0883 et Mave)²⁹³. C'est donc concernant ces trois personnes que la Chambre a évalué la gravité des crimes de Bosco Ntaganda visés dans ces chefs, même si elle reconnaît que cela n'est pas représentatif du nombre de membres féminins de l'UPC/FPLC qui ont été victimes de viol et de violences sexuelles, puisqu'elle a conclu que ce comportement à l'encontre des membres féminins était une pratique courante dans les rangs de l'UPC/FPLC à cette époque²⁹⁴.

109. La Chambre rappelle que les viols et les actes d'esclavage sexuel à l'encontre des filles susmentionnées ont eu lieu pendant des activités de formation dans des camps de l'UPC/FPLC (pour P-0883²⁹⁵ et Nadège²⁹⁶), ou dans le cadre de l'escorte d'un commandant de l'UPC/FPLC (pour Mave²⁹⁷), à une période où l'UPC/FPLC était activement engagée dans des opérations militaires et luttait contre des groupes armés adverses²⁹⁸. La Chambre a conclu que cette pratique de violences sexuelles a pu avoir cours en raison des conditions dans lesquelles ces jeunes filles vulnérables étaient maintenues, notamment l'impossibilité de partir²⁹⁹.

²⁹³ La Chambre rappelle que, outre les trois cas précis examinés, elle a également entendu d'autres témoignages concernant le viol de « PMF » (personnel militaire féminin) de moins de 15 ans par des soldats ou des commandants de l'UPC/FPLC, voir Jugement, note de bas de page 1161.

²⁹⁴ *Contra*, voir l'approche proposée par le représentant légal des anciens enfants soldats, à savoir qu'aux fins de la fixation de la peine, le nombre de victimes concernées par la déclaration de culpabilité pour les chefs 6 et 9 devrait être déterminé sur la base d'une zone géographique large et d'une longue période, c'est-à-dire couvrir le viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, en Ituri, et que le nombre de victimes de ces crimes devrait être considéré comme une circonstance aggravante (Observations du premier représentant légal, par. 51 à 53 ; et arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 15, soutenant que les crimes contre des enfants réduits à l'esclavage sexuel ont été commis à grande échelle ; voir aussi arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 70, 71 et 77 à 79).

²⁹⁵ Jugement, par. 409.

²⁹⁶ Jugement, par. 410.

²⁹⁷ Jugement, par. 411.

²⁹⁸ Jugement, par. 984.

²⁹⁹ Jugement, par. 792.

110. La Chambre rappelle en particulier les conclusions qu'elle a tirées concernant l'environnement coercitif³⁰⁰ dans lequel s'inscrivaient les crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel commis envers ces victimes : i) P-0883 avait été amenée au camp d'entraînement de Bule, où elle était restée plusieurs mois³⁰¹, elle avait été menacée de mort si elle tentait de s'enfuir³⁰², avait été contrainte, sous la menace d'être tuée en cas de refus, d'avoir des rapports sexuels avec des soldats de l'UPC/FPLC³⁰³, et avait été gardée captive dans un état d'extrême vulnérabilité³⁰⁴ ; ii) les conditions de vie dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC étaient très difficiles³⁰⁵, on disait aux recrues qu'elles seraient tuées si elles essayaient de fuir³⁰⁶ et si elles n'obéissaient pas aux ordres, elles étaient frappées, parfois très violemment³⁰⁷ ; et iii) même si Mave n'était pas physiquement enfermée, elle était dans l'impossibilité de quitter sa fonction d'escorte de Floribert Kisembo³⁰⁸, et celui-ci permettait qu'elle soit violée et la mettait donc à la disposition de ses agresseurs³⁰⁹.

111. S'agissant de l'ampleur du préjudice résultant des viols et de la réduction en esclavage sexuel de P-0883 et de Mave, et du viol de Nadège, la Chambre renvoie aux conclusions générales tirées plus haut concernant les conséquences qu'entraînent généralement les crimes de violence sexuelle³¹⁰. La Chambre relève

³⁰⁰ La Chambre relève que le représentant légal des anciens enfants soldats mentionne des faits établissant l'existence d'un environnement coercitif qu'il souhaite voir pris en compte en tant que circonstance aggravante ou, à défaut, dans l'examen de la gravité des crimes (Observations du premier représentant légal, par. 49 et 50). Notant que l'existence d'un environnement coercitif est un élément constitutif du crime, la Chambre a pris en considération ces faits dans le cadre de l'examen de la gravité des crimes.

³⁰¹ Jugement, par. 409.

³⁰² Jugement, par. 409.

³⁰³ Jugement, par. 409. La Chambre note que le représentant légal des anciens enfants soldats soulève ce point au titre des circonstances aggravantes (Observations du premier représentant légal, par. 56). Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre l'a pris en considération lors de son examen de la gravité des crimes.

³⁰⁴ Jugement, par. 977 et 978.

³⁰⁵ Jugement, par. 375.

³⁰⁶ Jugement, par. 376.

³⁰⁷ Jugement, par. 377.

³⁰⁸ Jugement, par. 980.

³⁰⁹ Jugement, par. 980.

³¹⁰ Voir *supra*, par. 102 à 107.

en particulier que les victimes ont subi des conséquences physiques³¹¹ et ont contracté des maladies sexuellement transmissibles du fait du traitement auquel elles étaient soumises³¹².

112. La Chambre note également les conséquences particulières d'ordre psychologique et social subies par les victimes³¹³ et prend en considération le fait que les deux victimes d'esclavage sexuel n'avaient pas d'autre choix que de rester à proximité de leurs agresseurs, dans l'environnement coercitif des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC ou en tant que soldats d'escorte³¹⁴. S'agissant de Mave, la Chambre rappelle en outre que ce n'est qu'après qu'elle a commencé à avoir des problèmes de santé qu'il a été ordonné aux soldats que plus personne ne la « touche »³¹⁵.

113. Les filles âgées de moins de 15 ans qui avaient été associées à un groupe armé rencontraient des difficultés particulières dans leur famille et leur communauté lorsqu'elles y retournaient accompagnées d'un enfant et que la communauté présumait qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles ; à cet égard, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle, après avoir été violée plusieurs fois au camp de Bule, P-0883 avait appris qu'elle était enceinte, sans savoir

³¹¹ Jugement, par. 411 ; et **P-0907** : T-89, p. 52, 55 à 57, 63 et 64. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 38 ; et Observations du premier représentant légal, par. 40.

³¹² Outre les constatations faites dans le Jugement concernant les souffrances de P-0883, la Chambre prend acte des précisions supplémentaires données par le témoin lors de sa déposition à l'audience : **P-0883** : T-168, p. 34. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 38 ; et Observations du premier représentant légal, par. 40.

³¹³ Le témoin P-0365, qui s'est occupé de victimes de violences sexuelles et sexistes en Ituri pendant la période couverte par la déclaration de culpabilité, a décrit les conséquences particulières que les filles associées aux groupes armés ont subies du fait des violences sexuelles dont elles ont été victimes : « [L]a place d'un enfant n'est pas dans le camp militaire. Ça c'est un. De deux, ces enfants ont interrompu leur éducation au milieu, n'ont pas été à l'école. Elles n'ont pas bénéficié de [...] l'éducation familiale, des [...] affections familiales [...]. Elles ont brûlé [des] étapes pour être considérées adultes au moment où [...] elles ne le sont pas. Donc, leur vie [...] a été, je dirais, coupée au milieu. Au lieu d'évoluer normalement, elles ont été déformées. Elles sont entrées dans l'expérience sexuelle et autre qui n'était pas adaptée à leur âge » (**P-0365** : T-147, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités).

³¹⁴ Jugement, par. 792.

³¹⁵ Jugement, par. 411. La Chambre rappelle en outre ce qu'a fait observer P-0887, à savoir que Mave « [TRADUCTION] avait l'air de quelqu'un qui est traumatisé » (Jugement, par. 411).

« [TRADUCTION] qui était responsable de cette grossesse »³¹⁶. Les enfants nés de violences sexuelles, ainsi que leurs mères, se heurtaient au rejet de leur communauté³¹⁷.

b) Degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda

i. Violences sexuelles commises contre la population civile (chefs 4, 5, 7 et 8)

114. Comme indiqué plus haut, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, en qualité de coauteur indirect, de viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre commis à un certain nombre d'endroits au cours des Première et Seconde Opérations, et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre commis au cours de la Seconde Opération. Avec les coauteurs, Bosco Ntaganda a conçu un plan commun par lequel ils entendaient, entre autres, que des civils soient violés et réduits à l'esclavage sexuel³¹⁸.

115. Outre la contribution que Bosco Ntaganda a apportée à la commission de ces crimes, telle que décrite plus haut³¹⁹, la Chambre rappelle également que certains des viols commis lors de la Première Opération ont eu lieu au camp des Appartements³²⁰, où il était basé, qu'il était présent et savait que des femmes civiles étaient amenées audit camp par les soldats et les commandants de

³¹⁶ Jugement, par. 409. La Chambre rappelle en outre sa conclusion selon laquelle un certain nombre de ces membres de sexe féminin étaient tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC, voir Jugement par. 407.

³¹⁷ **P-0883** : T-167, p. 96 ; T-168, p. 61, 64 et 65 ; et **P-0365** : T-147, p. 41 et 42. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 38 ; et Observations du premier représentant légal, par. 16. Outre ce point, la Chambre relève que les représentants légaux soulèvent tous deux la question générale du préjudice inter- ou transgénérationnel résultant des crimes sexuels (Observations du premier représentant légal, par. 16 et 43 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 40). Étant donné toutefois que pour établir ce type de préjudice au regard de la norme d'administration de la preuve dite « au-delà de tout doute raisonnable », des questions complexes de causalité se posent et que les représentants légaux ont mentionné ce type de préjudice de façon très générale, la Chambre ne l'examinera pas ici aux fins de la détermination de la peine.

³¹⁸ Jugement, par. 808, 810 et 1188.

³¹⁹ Voir *supra*, par. 32 à 38, 60, 65, 71 à 73 et 75 à 77.

³²⁰ Jugement, par. 527 et 535.

l'UPC/FPLC, et qu'il y amenait lui-même des femmes³²¹. Aux fins de la présente analyse, sans se fonder directement ou indirectement sur la thèse selon laquelle Bosco Ntaganda a lui-même violé des femmes civiles au camp des Appartements, la Chambre a, pour évaluer le degré de participation de Bosco Ntaganda aux viols commis au cours de la Première Opération, tenu compte de sa présence dans le camp, du fait qu'il savait que des femmes y étaient amenées, et du fait qu'il y amenait lui-même des femmes³²².

116. La Chambre a également pris en considération ses conclusions selon lesquelles, dans le cadre du plan commun, les actes de violence sexuelle contre les Lendu étaient, « comme les meurtres et les autres actes de violence physique, un outil utilisé tant par les soldats que par les commandants de l'UPC/FPLC pour atteindre leur objectif visant à détruire la communauté lendu dans les localités attaquées³²³ » et que l'intention de réaliser la destruction et l'éclatement de la communauté lendu « impliquait par définition de prendre pour cible les civils en commettant contre eux des meurtres et des viols³²⁴ ».

117. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda est élevé s'agissant du viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre commis contre des personnes civiles au cours des Première et Seconde Opérations, ainsi que s'agissant de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre commis au cours de la Seconde Opération. L'intensité de son engagement dans les viols à l'encontre de civils et sa proximité physique avec le camp des

³²¹ Jugement, par. 535.

³²² Compte tenu de ses conclusions concernant le rôle de Bosco Ntaganda en tant que coauteur tel qu'exposé dans la présente section, ainsi que des considérations exposées plus haut aux paragraphes 32 à 38, la Chambre juge inutile d'examiner les arguments de la Défense alléguant que Bosco Ntaganda n'avait pas eu connaissance des viols ou des actes d'esclavage sexuel de victimes civiles, que ce soit avant les faits ou au moment de leur survenance (Observations de la Défense, par. 47 à 53 et 94 ; voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 22 et 24 ; et Observations de l'Accusation, par. 59).

³²³ Jugement, par. 805.

³²⁴ Jugement, par. 809.

Appartements, où ces viols ont été commis, sont des considérations qui, selon la Chambre, alourdissent encore sa culpabilité pour ces viols.

ii. Violences sexuelles commises contre des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9)

118. La Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, en qualité de coauteur indirect, de viol en tant que crime de guerre et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, commis contre des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC. Elle a conclu que Bosco Ntaganda était conscient que pendant la période considérée, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun de l'UPC/FPLC aboutirait notamment au viol et à l'esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC³²⁵. Il s'agit là d'un degré d'intention moindre que celui qui l'animait pour ce qui est des crimes sexuels à l'encontre de civils³²⁶.

119. La Chambre rappelle toutefois également que Bosco Ntaganda a participé au recrutement et à l'enrôlement de personnes de moins de 15 ans, ainsi qu'au système des camps d'entraînement de l'UPC/FPLC³²⁷. Elle considère qu'il a ainsi joué un rôle important dans la mise en place des conditions qui ont conduit aux agressions sexuelles contre les enfants de moins de 15 ans concernant lesquels la Chambre a conclu qu'ils avaient subi des viols ou été réduits à l'esclavage sexuel. En outre, il a exercé un contrôle sur les crimes commis par les troupes de l'UPC/FPLC contre les enfants de moins de 15 ans qui ont été notamment violés et réduits à l'esclavage sexuel pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC³²⁸. Pour parvenir aux conclusions susmentionnées, la Chambre a considéré que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que Bosco Ntaganda savait que le viol et les violences sexuelles avaient cours dans les rangs de

³²⁵ Jugement, par. 808, 811 et 1198.

³²⁶ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 86.

³²⁷ Voir *infra*, par. 186 à 192.

³²⁸ Jugement, par. 857.

l'UPC/FPLC et que des recrues et soldats de sexe féminin âgés de moins de 15 ans n'échappaient pas à cette pratique³²⁹. À cet égard, elle a notamment relevé que le fait que des membres féminins de l'UPC/FPLC subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles au cours de leur service était généralement connu et discuté au sein de l'UPC/FPLC³³⁰, et que Bosco Ntaganda lui-même, et son chef d'escorte, étaient au nombre de ceux qui s'adonnaient au viol de ses gardes du corps de sexe féminin³³¹. En outre, les crimes de violence sexuelle à l'encontre des membres féminins de l'UPC/FPLC, y compris des filles âgées de moins de 15 ans, restaient largement impunis, notamment au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda³³². Par conséquent, la Chambre a conclu que les chefs militaires de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda y compris, n'ont pas garanti aux membres féminins de l'UPC/FPLC un environnement sûr, dans lequel elles seraient à l'abri des agressions sexuelles de la part d'autres membres du groupe³³³.

120. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le degré d'intention de Bosco Ntaganda dans la commission du viol et la réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats était moindre que son degré d'intention dans

³²⁹ Jugement, par. 1197. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 45. *Contra*, voir les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 85.

³³⁰ Jugement, par. 407.

³³¹ Jugement, par. 407. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 47. La Chambre relève qu'elle n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité pour ce comportement, qui ne faisait pas l'objet des charges, mais qu'elle l'a néanmoins pris en considération dans l'appréciation de la *mens rea* de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes sous-tendant les chefs 6 et 9 (voir Jugement, par. 1196 à 1198). Par conséquent, la Chambre n'examinera pas non plus l'argument de l'Accusation selon lequel le fait que Bosco Ntaganda ait abusé de sa position d'autorité en se livrant à des viols à l'encontre de membres de sa propre escorte devrait être considéré comme une circonstance aggravante (Observations de l'Accusation, par. 69).

³³² Jugement, par. 411, 412, 792 et 1196. La Chambre relève que l'Accusation soutient que l'omission de la part de Bosco Ntaganda d'empêcher et de punir la commission de crimes sexuels, entre autres, alors qu'il était en mesure de le faire, est un abus d'autorité constituant une circonstance aggravante (Observations de l'Accusation, par. 71). Le représentant légal des anciens enfants soldats soutient également que la relation hiérarchique entre les victimes et les agresseurs est une circonstance aggravante du viol et de l'esclavage sexuel, sur la base de l'abus d'autorité (Observations du premier représentant légal, par. 54). Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre a pris en considération ces éléments dans l'examen du degré de participation et d'intention.

³³³ Jugement, par. 792.

la commission du viol et la réduction en esclavage sexuel de civils³³⁴. Cependant, son degré d'engagement et de participation dans la commission de ces crimes était important.

2. Circonstances aggravantes

a) Violences sexuelles commises contre la population civile (chefs 4, 5, 7 et 8)

121. S'agissant des chefs 4 et 5³³⁵, et des chefs 7 et 8³³⁶, la Chambre considère que le très jeune âge de certaines victimes, qui les rendait particulièrement vulnérables, constitue une circonstance aggravante.

122. De plus, le fait que certaines des victimes ont subi des crimes de façon répétée, c'est-à-dire qu'elles ont été violées plus d'une fois par un même agresseur³³⁷ ou violées par différents agresseurs³³⁸, est également considéré comme une circonstance aggravante s'agissant des chefs 4 et 5.

123. La cruauté particulière de certains des viols est également considérée comme une circonstance aggravante s'agissant des chefs 4 et 5 ; en particulier, les soldats de l'UPC/FPLC ont parfois utilisé des morceaux de bois pour pénétrer le vagin des femmes et l'anus des hommes capturés après la « réunion de

³³⁴ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 86 et 87.

³³⁵ Parmi les victimes de viol à Mongbwalu se trouvaient une fille de 13 ans (Jugement, par. 519) et une fille d'environ 14 ans (Jugement, par. 521). S'agissant de la fille de 13 ans, la Chambre indique que, même si lors de l'examen des objections de la Défense concernant cette conclusion, elle a noté que l'âge précis de la victime à l'époque du viol n'était pas un point important en l'espèce (voir Jugement, note de bas de page 1533), elle est néanmoins convaincue que la fille était d'un jeune âge à l'époque des faits. L'une des victimes de viol à Kobu était âgée de 11 ans (Jugement, par. 579). Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 21.

³³⁶ La victime âgée de 11 ans qui a subi un viol à Kobu était également l'une des deux victimes d'esclavage sexuel (Jugement, par. 579 et 1199). Étant donné les conséquences d'une privation de liberté pour une fille d'un si jeune âge, la Chambre estime que l'âge de la victime constitue également une circonstance aggravante s'agissant des chefs 7 et 8.

³³⁷ Par exemple, s'agissant de la fille âgée de 13 ans à Mongbwalu, l'agresseur l'a pénétrée en utilisant ses doigts et son pénis (Jugement, par. 519), et s'agissant de P-0019, l'agresseur l'a pénétrée par le vagin et par l'anus (Jugement, par. 622).

³³⁸ Par exemple, à Mongbwalu la fille âgée de 13 ans a été violée successivement par deux soldats de l'UPC/FPLC (Jugement, par. 519), une fille âgée de 14 ans a également été violée par deux soldats à Mongbwalu (Jugement, par. 521), et P-0113 a été violée par un soldat de l'UPC/FPLC et par un commandant de l'UPC/FPLC (Jugement, par. 607 et 629).

pacification »³³⁹ et certains viols ont été commis en présence d'autres personnes, ce qui a aggravé l'humiliation des victimes³⁴⁰.

124. La Chambre relève également que dans un certain nombre de cas, les viols coïncidaient avec d'autres crimes commis et qu'en particulier les violences sexuelles ont débouché sur des meurtres ou tentatives de meurtre, notamment dans le cas du viol de P-0018, de sa belle-sœur, de P-0019 et de P-0022³⁴¹. Étant donné toutefois que, dans sa détermination de la peine à appliquer pour le meurtre et la tentative de meurtre, la Chambre a déjà retenu comme circonstance aggravante le fait que plusieurs victimes de ces crimes avaient subi des violences sexuelles immédiatement avant leur meurtre ou la tentative de meurtre à leur encontre³⁴², elle ne le retiendra pas de nouveau ici comme une circonstance aggravante.

125. Enfin, la Chambre rappelle que les crimes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis avec une intention discriminatoire, en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC³⁴³. Étant donné que la Chambre a déjà pris en considération l'intention discriminatoire dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité³⁴⁴, elle ne l'a pas retenu comme circonstance aggravante distincte.

³³⁹ Jugement, par. 623. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 18.

³⁴⁰ Jugement, par. 519, 521, 545 et 623.

³⁴¹ Jugement, par. 545, 546, 600, 601, 622, 632, 805, 878, 880, 882, 943 et 944. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 18.

³⁴² Voir *supra*, par. 81 et note de bas de page 220.

³⁴³ Jugement, par. 808 à 810 et 1020

³⁴⁴ Voir Jugement, par. 808 à 810. Voir aussi *supra*, par. 34.

b) Violences sexuelles commises contre des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9)

126. La Chambre rappelle que toutes les victimes étaient très jeunes³⁴⁵ et considère que ce jeune âge les rendait particulièrement vulnérables. À cet égard, elle relève que l'exigence que les victimes aient moins de 15 ans constitue un élément des charges dans la présente affaire³⁴⁶, et non pas un élément constitutif des crimes de viol et d'esclavage sexuel visés à l'article 8-2-e-vi du Statut. La Chambre considère donc que le jeune âge de chaque victime et la vulnérabilité particulière qui en résultait constituent une circonstance aggravante s'agissant des chefs 6 et 9.

127. S'agissant du chef 6, la Chambre considère en outre que le caractère répété des crimes subis par P-0883 et Mave constitue une circonstance aggravante. Toutes deux ont été violées à de multiples reprises, par de multiples soldats, pendant la période où elles ont été réduites à l'esclavage sexuel. En particulier, la Chambre a conclu que Mave avait été violée régulièrement par de nombreux soldats³⁴⁷ et que P-0883 avait été violée par de nombreux soldats, qui venaient la chercher, ainsi que d'autres filles, « [TRADUCTION] à chaque fois qu'ils le voulaient »³⁴⁸.

128. L'Accusation soutient que le viol et l'esclavage sexuel de soldats de sexe féminin et masculin appartenant à l'UPC/FPLC qui étaient âgés de plus de 15 ans, ou pour lesquels il n'a pas pu être établi au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient moins de 15 ans, devraient être retenus comme circonstances aggravantes car il existe un lien suffisant entre ces actes et les

³⁴⁵ P-0883, âgée de 12 ans (Jugement, par. 174 et 179) ; Mave, âgée de moins de 15 ans (Jugement, par. 411) ; et Nadège, qui avait environ 9 ans (Jugement, par. 410). Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 22 et 23 ; et Observations du premier représentant légal, par. 48.

³⁴⁶ Les charges ont été, comme nous le verrons plus loin, arbitrairement limitées par l'Accusation aux personnes âgées de moins de 15 ans.

³⁴⁷ Jugement, par. 411.

³⁴⁸ Jugement, par. 409. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 17 ; et Observations du premier représentant légal, par. 55.

crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable³⁴⁹. À cet égard, la Chambre rappelle que rien en droit ne justifiait de restreindre les charges aux membres de l'UPC/FPLC âgés de *moins* de 15 ans, puisque le viol et l'esclavage sexuel sont interdits à l'encontre de toutes les personnes et sont constitutifs de crimes de guerre lorsqu'il est établi qu'ils sont liés à un conflit armé³⁵⁰. L'Accusation a néanmoins fait le choix délibéré de limiter les charges au viol et à l'esclavage sexuel de personnes de moins de 15 ans, et n'a pas demandé à modifier les charges après les décisions relatives à la compétence rendues par la Chambre et la Chambre d'appel, de sorte que ces crimes allégués ne peuvent être pris en considération de façon autonome.

129. L'Accusation tente maintenant d'introduire ce comportement qui ne figure pas dans les charges en demandant qu'il soit retenu à titre de circonstance aggravante. Ce comportement, qui aurait pu en soi être constitutif de crimes mais sort du cadre des charges en raison des choix faits par l'Accusation, est directement lié aux crimes allégués qui ne figurent pas dans les charges. Il ne peut cependant être considéré comme étant suffisamment lié aux crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et ne saurait donc constituer une circonstance aggravante³⁵¹. Le fait que des crimes ont été commis contre des personnes au sein d'une organisation ne signifie pas que leur souffrance peut constituer une circonstance aggravante s'agissant des crimes commis contre d'autres victimes au sein de cette même organisation. La Chambre souscrit donc aux arguments de la Défense sur ce point³⁵², et refuse de retenir comme circonstance aggravante dans le cadre des chefs 6 et 9 ce comportement non reproché dans les charges. Elle considère que l'exigence tenant à l'existence

³⁴⁹ Observations de l'Accusation, par. 25 à 27. Voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 9 et 10.

³⁵⁰ ICC-01/04-02/06-1707-tFRA, par. 52 et 53, telle que confirmée par la Chambre d'appel : ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, par. 48, 49, 51, 63 et 64.

³⁵¹ Comme indiqué plus haut, la Chambre a pris en considération ce comportement dans l'appréciation de la *mens rea* de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes sous-tendant les chefs 6 et 9 (voir Jugement, par. 1196 à 1198).

³⁵² Réponse de la Défense, par. 17 à 38.

d'un « lien suffisant » entre le comportement non reproché dans les charges et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable doit être interprétée strictement afin d'éviter de punir un individu pour des crimes ne faisant pas l'objet des charges³⁵³.

3. Conclusion

130. Comme établi par la Chambre plus haut, le viol et l'esclavage sexuel de civils et de membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, visés en l'espèce, sont des crimes très graves. Les victimes de ces crimes ont subi des conséquences physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisation, stigmatisation et rejet social), tant immédiates qu'à plus long terme. Le nombre de victimes civiles de viol, en particulier, est important. Si le nombre de victimes parmi les membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC est moindre, leurs viols étaient en revanche systématiques³⁵⁴ et, s'agissant des victimes réduites en esclavage sexuel, elles ont été privées de liberté plus longtemps que les victimes civiles³⁵⁵. S'agissant des crimes sexuels commis à l'encontre des civils, le degré d'intention et de participation de Bosco Ntaganda était élevé. Si son degré d'intention concernant la commission des crimes sexuels contre les victimes qui faisaient partie de l'UPC/FPLC était moindre que son degré d'intention concernant les crimes sexuels contre les civils, son degré de participation à leur commission était important. En outre, s'agissant des victimes civiles, la Chambre a retenu les considérations suivantes comme circonstances aggravantes : aux fins des chefs 4, 5, 7 et 8, la vulnérabilité

³⁵³ Voir aussi *supra*, par. 18.

³⁵⁴ Voir *supra*, par. 127.

³⁵⁵ Comme indiqué plus haut au paragraphe 101, si la Chambre a constaté que deux victimes civiles réduites à l'esclavage sexuel ont été privées de leur liberté pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, elle a conclu que P-0883 avait subi des viols systématiques au camp de Bule où elle était restée plusieurs mois (voir *supra*, par. 110 et les références qui y figurent). Même si elle n'a fait aucune constatation concernant la durée de la privation de liberté de Mave, la Chambre a relevé qu'elle avait subi des violences sexuelles répétées et que l'intervention pour les faire cesser n'avait eu lieu qu'après qu'elle avait connu de graves problèmes de santé par suite des viols répétés (voir *supra*, par. 112 et les références qui y figurent).

particulière des victimes, et aux fins des chefs 4 et 5, le caractère répété des crimes subis par certaines victimes et la cruauté particulière avec laquelle certains actes ont été commis. S'agissant des victimes parmi les membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, la Chambre a retenu les considérations suivantes comme circonstances aggravantes : aux fins des chefs 6 et 9, la vulnérabilité particulière des victimes, et aux fins du chef 6, le caractère répété des crimes subis par les victimes.

131. Dans la détermination de la peine pour l'esclavage sexuel des personnes civiles et des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, comme indiqué plus haut, étant donné que les violences sexuelles subies par les victimes sont à l'origine des déclarations de culpabilité pour viol et qu'elles sont donc prises en compte dans les peines pour viol, la Chambre n'a pris en considération que l'élément supplémentaire qu'est l'exercice d'un pouvoir associé au droit de propriété ou en découlant.

132. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda³⁵⁶, la Chambre considère qu'une peine de 28 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité des viols subis par les victimes civiles, la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes retenues pour les chefs 4 et 5 ; qu'une peine de 12 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité de la réduction en esclavage sexuel des victimes civiles, la culpabilité de Bosco Ntaganda et la circonstance aggravante retenue pour les chefs 7 et 8 ; qu'une peine de 17 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité du viol des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes retenues pour le chef 6 ; et qu'une peine de 14 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité de la réduction en

³⁵⁶ Voir *infra*, section IV.

esclavage sexuel des membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC, la culpabilité de Bosco Ntaganda et la circonstance aggravante retenue pour le chef 9.

D. Pillage, attaque contre des biens protégés et destruction de biens de l'ennemi (chefs 11, 17 et 18)

133. La Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de trois types de crime de guerre relativement à un comportement illicite visant des biens et/ou des objets (civils). S'agissant du pillage (chef 11), la Chambre rappelle avoir conclu que Bosco Ntaganda était responsable en qualité de coauteur indirect de l'appropriation de biens à Mongbwalu et à Sayo par les soldats de l'UPC/FPLC et, dans le cas de Mongbwalu, par des civils hema également, dans le contexte de la Première Opération³⁵⁷, et de pillage par les soldats de l'UPC/FPLC à Kobu³⁵⁸, Lipri³⁵⁹, Bambu³⁶⁰ et Jitchu³⁶¹ dans le contexte de la Seconde Opération.

134. La Chambre a également conclu que Bosco Ntaganda était responsable en qualité de coauteur indirect d'une attaque dirigée intentionnellement contre un bien protégé, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération (chef 17)³⁶².

135. S'agissant de la destruction de biens de l'ennemi (chef 18), la Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable en qualité de coauteur indirect de la destruction de maisons à Mongbwalu³⁶³ et à Sayo³⁶⁴, dans le contexte de la

³⁵⁷ Jugement, par. 512, 514 à 517, 526, 1041 et 1199.

³⁵⁸ Jugement, par. 578, 1041 et 1199.

³⁵⁹ Jugement, par. 569 et 1199.

³⁶⁰ Jugement, par. 589 et 1199.

³⁶¹ Jugement, par. 617 et 1199.

³⁶² Jugement, par. 506 et 1199.

³⁶³ Jugement, par. 496 et 1199.

³⁶⁴ Jugement, par. 503 et 1199.

Première Opération, et à Lipri et Tsili³⁶⁵, Kobu³⁶⁶, Jitchu³⁶⁷, Buli³⁶⁸ et Sangi³⁶⁹ dans le contexte de la Seconde Opération.

1. Gravité

a) Gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable

136. Comme il a été dit plus haut, tous les crimes visés dans le Statut ne revêtent pas nécessairement la même gravité et la Chambre doit opérer une distinction entre, par exemple, ceux commis à l'égard des personnes et ceux commis uniquement contre des biens³⁷⁰. Même s'ils sont fondamentalement graves et qu'ils peuvent entraîner de lourdes conséquences pour les victimes³⁷¹, les crimes contre les biens sont généralement d'une gravité moindre que les atteintes à la vie et/ou à l'intégrité physique des personnes³⁷².

137. S'agissant de la destruction de biens de l'ennemi, lorsqu'il s'agit de maisons, les auteurs ne détruisent pas simplement des structures, ils détruisent aussi le foyer de leurs victimes, soit un endroit où elles auraient dû se sentir à l'abri et en sécurité. Par conséquent, la destruction de maisons peut constituer un crime contre les biens, mais ses conséquences ne sont pas simplement matérielles ; ce crime prive aussi les civils d'un chez-soi, d'un refuge et d'un sentiment de sécurité.

138. S'agissant du fait de diriger une attaque contre des biens protégés³⁷³, la Chambre fait observer que ce crime est fondé sur un principe de droit international humanitaire qui est le principe de distinction, ainsi que sur

³⁶⁵ Jugement, par. 569 et 1199.

³⁶⁶ Jugement, par. 578 et 1199.

³⁶⁷ Jugement, par. 619 et 1199.

³⁶⁸ Jugement, par. 609 et 1199.

³⁶⁹ Jugement, par. 602 et 1199.

³⁷⁰ Décision *Katanga* relative à la peine, par. 43. Voir aussi *supra*, par. 14.

³⁷¹ Par exemple, si presque tous les biens des civils qui ont fui en catastrophe sont volés, ce pillage peut avoir de graves conséquences pour les victimes et avoir des effets néfastes sur leurs chances de survie.

³⁷² Voir en ce sens Jugement *Al Mahdi*, par. 77. Voir aussi *supra*, par. 14.

³⁷³ Protégés aux fins de l'article 8-2-e-iv du Statut. La Chambre rappelle qu'en principe le droit international humanitaire protège tous les biens civils.

l'interdiction générale d'attaquer des biens civils. Les biens énumérés à l'article 8-2-e-iv sont protégés du fait qu'ils sont civils, et tant qu'ils ne perdent pas cette protection et ne deviennent pas des objectifs militaires, ils ne sont pas censés faire l'objet d'attaques. Ils méritent une protection spéciale également en raison du rôle qu'ils jouent dans la vie quotidienne et pour le bien-être de la population civile, comme c'est le cas des installations médicales et des écoles. Le fait que ces biens aient un rôle particulier (par exemple pour le traitement des blessés), ou illustrent certaines valeurs, tant en temps de paix que de conflit armé, rend ce crime en soi plus grave que le fait de diriger des attaques contre des biens protégés en tant que biens civils ordinaires. En temps de conflit armé et pendant les hostilités surtout, lorsque les combats font de plus en plus de blessés, la protection des installations médicales doit être respectée. L'attaque de ces structures entrave la capacité du personnel médical de soigner les malades et les blessés. Diriger un acte d'hostilité contre de tels édifices revêt par conséquent une gravité importante.

i. Pillage (chef 11)

139. La Chambre a conclu que les forces de l'UPC/FPLC se sont approprié, entre autres, des meubles, des matelas, des radios et téléviseurs, des vêtements, du bétail, des tôles ondulées pour la toiture et de l'or³⁷⁴, et que malgré « quelque différence entre la valeur des biens pillés [et leur importance], ces biens constituaient l'essentiel du patrimoine des victimes et jouaient un rôle important dans leur vie quotidienne et/ou leur commerce³⁷⁵ ». De plus, le pillage des récoltes a eu une incidence « sur la subsistance des victimes et la quantité de nourriture dont elles disposaient jusqu'à la maturité des nouvelles cultures et leur récolte³⁷⁶ ». De nombreux civils ont été touchés par les pillages, qui les ont parfois laissés dans le dénuement le plus total. Ainsi, à Mongbwalu, de

³⁷⁴ Voir, p. ex., Jugement, par. 514, 526 et 569.

³⁷⁵ Jugement, par. 1044.

³⁷⁶ Jugement, par. 1044.

nombreux habitants qui sont retournés chez eux n’y ont plus rien trouvé, car tout avait été pillé³⁷⁷. Le pillage a été commis à grande échelle et a parfois duré un temps considérable. À Mongbwalu, par exemple, il a duré environ une semaine³⁷⁸.

140. La Chambre relève que, selon Défense, l’ampleur du pillage ne peut être déterminée précisément³⁷⁹. Si, au regard des preuves versées au dossier, la Chambre n’a effectivement pas pu parvenir à une conclusion quant à la quantité précise des biens pillés, il résulte clairement des conclusions du Jugement rappelées plus haut que le pillage a été commis sur une échelle importante. Au cours des opérations de ratissage menées à Mongbwalu et Sayo, par exemple, « chaque maison » a été fouillée à la recherche de biens à piller³⁸⁰, et dans certains cas, ce sont tous les biens des victimes qui ont été emportés³⁸¹.

141. Les soldats ne se sont pas simplement livrés au pillage pour suppléer leur solde³⁸². La Chambre a conclu que les biens pillés qui étaient considérés comme étant de haute qualité ou de grande valeur étaient habituellement remis aux commandants, sous peine de sanctions, tandis que les soldats pouvaient garder les autres biens³⁸³.

142. La Chambre relève que la Défense semble remettre en cause les conclusions concernant le pillage, entre autres, en soutenant que la Chambre a fait des déductions inexactes à partir des preuves³⁸⁴, et que « [TRADUCTION] la Chambre doit exclure de l’ampleur du pillage les biens dont on peut raisonnablement penser qu’ils étaient destinés à un usage militaire et non à un

³⁷⁷ Jugement, par. 517.

³⁷⁸ Jugement, par. 517.

³⁷⁹ Observations de la Défense, par. 60, 61 et 65. Voir en réponse les arguments présentés dans la Réponse de l’Accusation, par. 12.

³⁸⁰ Jugement, par. 512 et 526.

³⁸¹ Voir les conclusions rappelées dans le paragraphe précédent.

³⁸² Sur l’absence de rémunération des membres de l’UPC/FPLC, voir Jugement, par. 324 et 706.

³⁸³ Jugement, par. 515.

³⁸⁴ Observations de la Défense, par. 61.

usage personnel³⁸⁵ ». Sur ce point, la Chambre souligne que le stade de la fixation de la peine n'est pas le stade approprié pour contester les conclusions figurant dans le Jugement. En outre, avant de parvenir à ses conclusions, la Chambre a tenu compte du fait que certains biens « pouvaient potentiellement être utilisés à des fins militaires » et ne les a donc pas retenus dans ses conclusions sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité pour pillage en tant que crime de guerre³⁸⁶. Tous les biens dont la Chambre a conclu qu'ils avaient été pillés sont par conséquent pris en compte.

143. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le crime de pillage dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable est d'une grande gravité.

ii. L'attaque contre le centre de santé de Sayo (chef 17)

144. Le bien protégé à propos duquel la Chambre a conclu qu'il avait été attaqué par l'UPC/FPLC à Sayo était un centre de santé. Des personnes blessées s'y trouvaient au moment des faits³⁸⁷, comme on pouvait s'y attendre en temps d'hostilités. En lançant une attaque contre ce centre, qui était un établissement prodiguant des soins à des patients, les auteurs ont accepté les lourdes répercussions qui en découlaient sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits. De plus, en attaquant le centre de santé, l'UPC/FPLC a interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin³⁸⁸. Indépendamment du fait que la Chambre n'a conclu qu'à une seule attaque contre un bien protégé, le crime dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable est d'une grande gravité.

³⁸⁵ Observations de la Défense, par. 62 et, pareillement, par. 65.

³⁸⁶ Jugement, par. 1041.

³⁸⁷ Jugement, par. 506.

³⁸⁸ La Chambre a conclu que du fait de cette attaque, « [t]rois hommes grièvement blessés, ainsi qu'une femme lendu et son enfant — âgé de deux ans environ et que la mère avait amené là pour un traitement — ont été laissés sur place » (Jugement, par. 506).

iii. Destruction de maisons et de bâtiments (chef 18)

145. S'agissant de la destruction de biens de l'ennemi, la Chambre prend acte des arguments de la Défense selon lesquels il est difficile d'évaluer l'ampleur des destructions de maisons³⁸⁹. La Chambre rappelle cependant que l'UPC/FPLC a détruit des maisons et des bâtiments situés dans huit villes et villages ou aux alentours, en les bombardant ou en les incendiant³⁹⁰. La Chambre considère par conséquent que ce crime a été commis sur une échelle importante, et que le comportement criminel concernait une zone géographique d'une étendue considérable.

146. De plus, la Chambre relève que ces actes ont eu de graves répercussions sur la vie des civils qui résidaient à ces endroits. La Défense soutient que seules des maisons à toit de chaume ont été incendiées et que ce type de maison pouvait être reconstruit « [TRADUCTION] en une journée³⁹¹ ». La Chambre considère que la Défense tente indûment de minimiser l'impact des destructions. La valeur monétaire d'une structure n'est pas l'objet de la protection qu'offrent les règles fondamentales du droit international humanitaire ; cette protection est liée au fait que ces structures appartiennent à des civils qui y vivent. Lorsqu'une habitation est incendiée, le bas coût supposé de sa reconstruction n'enlève rien au fait que c'est un foyer qui a été détruit et que la vie des membres de ce foyer en a été complètement bouleversée.

b) Degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda

147. La Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, avoir conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en qualité de coauteur indirect, de pillage en tant que crime de guerre, d'avoir intentionnellement dirigé une attaque contre un bien protégé en tant que crime de guerre, et de destruction de biens de l'ennemi

³⁸⁹ Observations de la Défense, par. 63.

³⁹⁰ Jugement, par. 496, 503, 569, 578, 602, 609 et 619.

³⁹¹ Observations de la Défense, par. 64.

en tant que crime de guerre, et ce, à plusieurs endroits lors de la Première et de la Seconde Opération. Avec les autres coauteurs, Bosco Ntaganda a conçu un plan visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC³⁹². Par cet accord, Bosco Ntaganda et ses coauteurs entendaient, entre autres, que leurs biens fassent l'objet d'appropriations et de destructions, et que les biens protégés soient attaqués³⁹³.

148. En plus de la contribution qu'il a apportée à la commission de ces crimes, comme décrit plus haut³⁹⁴, la Chambre rappelle aussi que Bosco Ntaganda a donné aux soldats de l'UPC/FPLC, qui se préparaient à être déployés en vue de la Première Opération, l'ordre d'attaquer en utilisant l'expression « *kupiga na kuchaji* »³⁹⁵. Cette expression a été comprise par les soldats comme signifiant qu'il fallait attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et piller leurs biens³⁹⁶. Elle rappelle également que certains biens pillés pendant la Première Opération ont été emmenés à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia³⁹⁷ et qu'au cours de l'assaut contre Mongbwalu, Bosco Ntaganda et Salumu Mulenda ont donné l'ordre de tirer à l'arme lourde et ont décidé quels biens devaient être pris pour cible³⁹⁸.

149. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda est élevé s'agissant des crimes de pillage et de destruction de biens de l'ennemi commis tant au cours de la Première que de la Seconde Opération, ainsi que du crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre un bien protégé commis au cours de la Première Opération. L'engagement plus direct de Bosco Ntaganda dans les crimes à l'examen

³⁹² Jugement, par. 808.

³⁹³ Jugement, par. 810 et 1188.

³⁹⁴ Voir *supra*, par. 32 à 38, 60, 65, 71 à 73 et 75 à 77.

³⁹⁵ Jugement, par. 484.

³⁹⁶ Jugement, par. 415, 688 et 801.

³⁹⁷ Jugement, par. 516.

³⁹⁸ Jugement, par. 491.

commis pendant la Première Opération est une considération qui, selon la Chambre, alourdit encore sa culpabilité.

150. S'agissant des arguments de la Défense concernant un véhicule Land Rover qui aurait été vu à la résidence de Bosco Ntaganda³⁹⁹, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas conclu que l'appropriation de véhicules, entre autres, s'était faite à des fins privées et personnelles⁴⁰⁰. Elle n'a donc pas tenu compte de cette appropriation pour formuler ses conclusions relatives au chef 11⁴⁰¹ ni, par conséquent, pour évaluer la peine qu'il convient de prononcer.

2. Circonstances aggravantes

151. La Chambre a conclu que le pillage, la destruction de maisons et l'attaque d'un bien protégé ont eu lieu dans des villages et des villes principalement peuplés de Lendu⁴⁰². Elle rappelle cependant que l'intention discriminatoire avec laquelle ont été commis ces crimes a déjà été prise en considération dans le cadre du mode de responsabilité⁴⁰³. Il n'en est donc pas tenu compte séparément ici en tant que circonstance aggravante pour ces crimes précis.

152. Ni l'Accusation ni le représentant légal des victimes des attaques n'ont recensé de circonstance aggravante particulière s'agissant des crimes de guerre de pillage et de destruction de biens de l'ennemi, et la Chambre n'en a pas relevé non plus.

153. S'agissant de l'attaque lancée contre le centre de santé de Sayo, si la Chambre rappelle avoir conclu que plus d'un projectile avait été tiré sur le centre de santé⁴⁰⁴ et que ce dernier avait été intentionnellement pris pour cible, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si l'armement utilisé a

³⁹⁹ Observations de la Défense, par. 66.

⁴⁰⁰ Jugement, par. 1041.

⁴⁰¹ Jugement, par. 1041.

⁴⁰² Jugement, par. 1014, 1015, 1018 et 1161.

⁴⁰³ Voir Jugement, par. 808 à 810. Voir aussi *supra*, par. 34.

⁴⁰⁴ Jugement, par. 506.

totalemment détruit le centre de santé ou s'il l'a simplement endommagé. On ne sait donc pas si le centre a été endommagé du fait du crime et ce point ne sera pas retenu comme circonstance aggravante.

154. La Chambre a conclu que « [d]eux personnes qui se trouvaient au centre de santé se sont enfuies parce qu'elles se sentaient en danger » et ont laissé sur place « [t]rois hommes grièvement blessés, ainsi qu'une femme lundu et son enfant »⁴⁰⁵. Ces personnes, qui étaient incapables de quitter les lieux par leurs propres moyens, et ont donc été laissées sans soins médicaux, étaient ainsi particulièrement vulnérables. La Chambre considère que c'est là une circonstance aggravante.

3. Conclusion

155. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda⁴⁰⁶, la Chambre considère qu'une peine de 12 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité du crime de pillage et la culpabilité y relative de Bosco Ntaganda. Vu la gravité particulière du crime de destruction de biens de l'ennemi, et la culpabilité y relative de Bosco Ntaganda, la Chambre estime qu'il convient de prononcer une peine de 15 ans d'emprisonnement.

156. S'agissant du crime consistant à attaquer des biens protégés, la Chambre rappelle que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable d'avoir attaqué intentionnellement un seul bien protégé. Cependant, au vu de la gravité particulière de ce crime, comme nous l'avons vu plus haut, et de la circonstance aggravante – à savoir le fait que les patients présents dans le centre ont été laissés sans soins médicaux en raison de l'attaque – la Chambre considère qu'une peine de 10 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité du

⁴⁰⁵ Jugement, par. 506.

⁴⁰⁶ Voir *infra*, section IV.

crime et la culpabilité y relative de Bosco Ntaganda, tout en gardant à l'esprit ses conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda⁴⁰⁷.

E. Transfert forcé de population et fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chefs 12 et 13)

157. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable en tant que coauteur indirect du transfert forcé de population à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération⁴⁰⁸, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu dans le contexte de la Seconde Opération⁴⁰⁹. Elle a aussi conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en tant que coauteur indirect, d'avoir ordonné le déplacement de la population civile dans les mêmes localités, dans le contexte de la Première Opération⁴¹⁰ et de la Seconde Opération⁴¹¹.

1. Gravité

a) Gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable

i. Transfert forcé de population (chef 12)

158. La prohibition du transfert forcé de population vise à protéger le droit des personnes à demeurer dans leur foyer et leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé⁴¹². Le crime visé à l'article 7-1-d du Statut constitue donc un crime grave étant donné que des personnes sont déplacées illégalement, contre leur volonté ou sans en avoir eu

⁴⁰⁷ Voir *infra*, section IV.

⁴⁰⁸ Jugement, par. 497, 1050, 1052, 1053, 1057 à 1061, 1070, 1071, 1073, 1074 et 1199.

⁴⁰⁹ Jugement, par. 1051, 1054, 1055, 1062 à 1067, 1072 à 1074 et 1199.

⁴¹⁰ Jugement, par. 1079, 1084 à 1088, 1095, 1096, 1099, 1101 et 1199.

⁴¹¹ Jugement, par. 1079, 1089 à 1094, 1097, 1100, 1101 et 1199.

⁴¹² Voir Commentaire du Protocole additionnel II, article 17, par. 4847. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 277 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 900 ; et Jugement *Simić*, par. 130.

véritablement le choix, hors de la région où elles habitent légalement, et se retrouvent ainsi exclues de la vie économique et sociale de leur communauté.

159. S'agissant des circonstances de l'espèce, la Chambre rappelle que les moyens coercitifs qui ont causé le transfert de population au cours de la Première et de la Seconde Opération sont les mêmes que ceux sur la base desquels Bosco Ntaganda a été déclaré coupable des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11, 17 et 18⁴¹³. La Chambre en a tenu compte pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer pour le crime sous-tendant le chef 12 en ce que, dans l'évaluation de la gravité du crime, elle n'a pris en considération que l'élément supplémentaire qu'est le transfert forcé d'une ou de plusieurs personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international.
160. Si le nombre de personnes transférées de force n'a pas été établi⁴¹⁴, la Chambre rappelle que des Lendu ont été transférés de force de cinq localités au total qui, d'après les conclusions de la Chambre, étaient majoritairement peuplées de Lendu⁴¹⁵. Le nombre de personnes ayant subi un transfert forcé était donc important.
161. La Chambre rappelle en outre que des personnes ont été transférées de force de ces localités pendant un certain temps, et parfois sur une période

⁴¹³ Jugement, par. 1057 à 1067, section V.C.4.a) Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2), section V.C.4.b) Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3), section V.C.4.c) Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5), section V.C.4.d) Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8), section V.C.4.g) Pillage en tant que crime de guerre (chef 11) et section V.C.4.l) Destruction des biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18). Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 90. La Chambre relève que, contrairement à ce qu'avance la Défense (Observations de la Défense, par. 90), la même considération ne s'applique pas au fait d'ordonner le déplacement en tant que crime de guerre, puisque ce crime exige non pas des « moyens coercitifs » provoquant le déplacement, mais un ordre de déplacer des personnes, voir *infra*, par. 163 ; et Jugement, par. 1080. Elle relève en outre que, comme dans le cas de la persécution, le fait que certaines des victimes ont subi de multiples crimes (voir Observations de l'Accusation, par. 15) a déjà été pris en compte dans la fixation des peines pour les crimes sous-jacents qui, selon les conclusions de la Chambre, constituent aussi des moyens coercitifs provoquant le transfert de la population.

⁴¹⁴ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 90.

⁴¹⁵ Jugement, par. 470 et 549.

prolongée⁴¹⁶, et qu'un grand nombre de celles qui avaient fui Mongbwalu pendant la Première Opération étaient arrivées dans la collectivité des Walendu-Djatsi et s'étaient concentrées à Lipri, Kobu et Bambu⁴¹⁷, localités depuis lesquelles de nouveaux transferts forcés ont eu lieu par la suite⁴¹⁸.

162. La Chambre rappelle également que certaines personnes qui avaient fui Mongbwalu, Lipri, Tsili, Kobu et Bambu et s'étaient réfugiées dans la brousse avaient dû endurer des conditions de vie rudes, sans abri décent, privées de nourriture et d'eau en quantité suffisante⁴¹⁹. Même en tenant compte de l'argument de la Défense selon lequel les conditions endurées par les personnes transférées de force doivent être évaluées au regard du contexte de dénuement généralisé à l'époque, qui était sans rapport avec les crimes commis⁴²⁰, la Chambre estime que le fait que des personnes aient dû quitter leur foyer contre leur gré les a placées dans une situation pire que leur situation initiale, et leur a donc causé un préjudice.

ii. Fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chef 13)

163. De l'avis de la Chambre, la prohibition du crime consistant à ordonner le déplacement d'une population civile en tant que crime de guerre, tout comme celle du crime visé à l'article 7-1-d du Statut, vise à protéger le droit des civils à demeurer dans leur foyer et dans leur communauté et à ne pas être déplacés sans justification pendant un conflit armé non international. Cependant, relevant que le fait d'ordonner le déplacement ne nécessite pas que le déplacement ait effectivement lieu, la Chambre estime que, *in abstracto*, le crime visé à l'article 8-2-e-viii du Statut est moins grave que le transfert forcé de population, qui exige qu'un préjudice ait effectivement été infligé aux victimes.

⁴¹⁶ Jugement, par. 536, 585 et 722. Voir aussi **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4434, par. 36 et 38.

⁴¹⁷ Jugement, par. 549.

⁴¹⁸ Voir Jugement, section V.C.4.h) Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité (chef 12).

⁴¹⁹ Jugement, par. 497, 568, 585, 612 et 616 ; et **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4434 et 4435, par. 37 à 39.

⁴²⁰ Réponse de la Défense, par. 66.

La Chambre rappelle en outre que, pour que le crime soit établi, l'ordre de déplacer doit viser un certain nombre de personnes⁴²¹.

164. S'agissant des circonstances de l'espèce, la Chambre rappelle que, en ce qui concerne la Première Opération, elle a considéré que les actes suivants étaient constitutifs du fait d'ordonner le déplacement de la population civile : i) le fait que Bosco Ntaganda ait dit aux troupes qui allaient attaquer Mongbwalu de combattre les Lendu et ait utilisé, pour leur donner l'ordre d'attaquer, l'expression « *kupiga na kuchaji* », qui a été transmise vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement par Salumu Mulenda⁴²² ; et ii) l'ordre donné par Bosco Ntaganda aux troupes de l'UPC/FPLC d'attaquer « les Lendu » qui se trouvaient à Mongbwalu, sans faire de différence entre les « civils lendu » et les miliciens⁴²³. La Chambre rappelle également que Mongbwalu était majoritairement peuplée de Lendu⁴²⁴.

165. S'agissant de la Seconde Opération, la Chambre a considéré que les actes suivants étaient constitutifs du fait d'ordonner le déplacement de la population civile : i) le fait que Salumu Mulenda a expliqué aux troupes de l'UPC/FPLC avant l'opération que l'objectif était de « détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de résistance envers l'UPC », ce que l'un de ses subordonnés a compris comme signifiant qu'il fallait détruire l'« ennemi » – c'est-à-dire notamment les Lendu en général, indépendamment de leur sexe et de leur âge, dans les localités attaquées⁴²⁵ ; ii) le fait que Floribert Kisembo a dit aux troupes allant à Kobu qu'elles devaient notamment chasser tous les Lendu, ce que l'un de ses subordonnés a compris comme signifiant que les civils lendu devaient soit partir soit être tués⁴²⁶ ; et iii) le fait que Salumu Mulenda a donné

⁴²¹ Jugement, par. 1083.

⁴²² Jugement, par. 484, 488, 1085, 1086 et 1088.

⁴²³ Jugement, par. 493, 1085 et 1088.

⁴²⁴ Jugement, par. 470.

⁴²⁵ Jugement, par. 558, 1089 et 1094.

⁴²⁶ Jugement, par. 560, 1090 et 1094.

aux troupes avant l'assaut contre Kobu un ordre disant « *kupiga na kuchaji* »⁴²⁷. La Chambre rappelle également que Lipri, Tsili, Kobu et Bambu étaient en majorité lendu⁴²⁸.

b) Degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda

166. La Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, avoir conclu que Bosco Ntaganda était responsable, en qualité de coauteur indirect, de transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité et du fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre, commis dans un certain nombre de localités pendant la Première et la Seconde Opération. Avec les autres coauteurs, Bosco Ntaganda a conçu un plan visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées au cours de la campagne militaire de l'UPC/FPLC⁴²⁹. Par cet accord, Bosco Ntaganda et ses coauteurs entendaient, entre autres, que des civils soient déplacés de force⁴³⁰.

167. Outre la contribution qu'il a apportée à la commission de ces crimes, telle que décrite plus haut⁴³¹, la Chambre rappelle également que, s'agissant en particulier de l'assaut lancé contre Mongbwalu, Bosco Ntaganda était présent pendant une partie de l'assaut⁴³² et a donné l'ordre de déplacement⁴³³.

168. Compte tenu de ce qui précède, s'agissant des crimes de transfert forcé de la population et du fait d'ordonner le déplacement de la population civile, commis pendant la Première et la Seconde Opération, la Chambre estime que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda était élevé, et que sa présence à Mongbwalu et l'ordre direct de déplacement qu'il a donné avant l'assaut contre la ville sont

⁴²⁷ Jugement, par. 561, 1091 et 1094.

⁴²⁸ Jugement, par. 549.

⁴²⁹ Jugement, par. 808.

⁴³⁰ Jugement, par. 810 et 1188.

⁴³¹ Voir *supra*, par. 32 à 38, 60, 65, 71 à 73 et 75 à 77.

⁴³² Jugement, par. 489.

⁴³³ Voir Jugement, par. 484, 1085 et 1088, et plus généralement, Jugement, section V.C.4.i) Fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13).

des considérations qui alourdissent encore sa culpabilité pour la commission des crimes lors de la Première Opération.

2. Circonstances aggravantes

a) Transfert forcé de population (chef 12)

169. La Chambre rappelle que le transfert forcé de population a été commis avec une intention discriminatoire, en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML⁴³⁴. Étant donné que la Chambre a pris en considération l'intention discriminatoire dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité, elle ne l'a pas retenue comme circonstance aggravante distincte.

b) Fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chef 13)

170. La Chambre relève que, dans les circonstances de l'espèce, non seulement des ordres de déplacer les civils ont été donnés, mais le déplacement de civils a effectivement eu lieu⁴³⁵. Si une telle considération peut, en principe, être retenue comme circonstance aggravante puisque le déplacement n'est pas en soi un élément du crime, la Chambre garde toutefois à l'esprit que cette conséquence a déjà été prise en compte plus haut dans l'analyse concernant la déclaration de culpabilité pour le chef 12. Elle ne l'a donc pas retenu comme circonstance aggravante du crime sous-tendant le chef 13.

171. S'agissant du fait que l'ordre de déplacer la population civile a été donné avec une intention discriminatoire, en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de

⁴³⁴ Jugement, par. 808 à 810 et 1013 à 1022.

⁴³⁵ Jugement, par. 487, 568, 573 et 585.

l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML⁴³⁶, la Chambre renvoie aux considérations exposées plus haut au paragraphe 169 et ne le retient pas comme circonstance aggravante distincte.

3. Conclusion

172. Le transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité et le fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre sont des crimes graves, le premier étant, *in abstracto*, plus grave que le second. En l'espèce, la Chambre a déclaré Bosco Ntaganda coupable de ces deux crimes commis dans cinq localités. Toutefois, comme indiqué plus haut, lorsqu'elle a déterminé la peine à appliquer pour le chef 12, la Chambre n'a pris en compte que l'élément supplémentaire qu'est le transfert forcé d'une ou de plusieurs personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. La Chambre considère que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda est élevé s'agissant des crimes susmentionnés commis au cours de la Première et de la Seconde Opération, et que son degré de participation au cours de la Première Opération était encore plus élevé en raison de sa présence sur le terrain et de l'ordre direct de déplacement qu'il a donné. Enfin, pour les motifs exposés plus haut, la Chambre n'a retenu aucune circonstance aggravante pour les crimes sous-tendant les chefs 12 et 13.

173. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées plus loin concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda⁴³⁷, la Chambre considère qu'une peine de 10 ans d'emprisonnement pour le chef 12 et une peine de 8 ans d'emprisonnement pour le chef 13 reflètent adéquatement les considérations susmentionnées.

⁴³⁶ Jugement, par. 808 à 810 et 1013 à 1022.

⁴³⁷ Voir *supra*, section IV.

F. Persécution (chef 10)

174. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable de persécution, en tant qu'auteur direct, pour le meurtre de l'abbé Bwanalunga à Mongbwalu dans le contexte de la Première Opération⁴³⁸. Elle l'a également jugé responsable en tant que coauteur indirect de persécutions commises à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli dans le contexte de la Seconde Opération⁴³⁹.

1. Gravité

175. La prohibition de la persécution telle qu'énoncée à l'article 7-1-h du Statut vise à protéger le droit de tous les individus à ne pas subir de discrimination pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international⁴⁴⁰. De l'avis de la Chambre, la persécution constitue donc, en soi, l'un des crimes contre l'humanité les plus graves puisqu'elle revient à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits fondamentaux en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité en particulier⁴⁴¹.

176. S'agissant des circonstances de l'espèce, la Chambre rappelle que c'est le même comportement qui est à l'origine de la déclaration de culpabilité prononcée contre Bosco Ntaganda pour persécution et de celle prononcée à son encontre pour les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18⁴⁴². Ce

⁴³⁸ Jugement, par. 746 à 752 et 1199.

⁴³⁹ Jugement, par. 995 à 1008, 1012 à 1022, 1024, 1025 et 1199.

⁴⁴⁰ Éléments des crimes, article 7-1-h.

⁴⁴¹ Voir aussi TPIY, Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 751, où il a été déclaré : « La persécution est l'un des plus atroces de tous les crimes contre l'humanité. Elle prend sa source dans la négation du principe d'égalité des êtres humains. Elle se fonde sur la discrimination. Elle repose sur l'idée que ceux dont les liens ethniques, raciaux ou religieux diffèrent de ceux d'un groupe dominant doivent être traités comme des inférieurs ».

⁴⁴² Jugement, par. 995 à 1008 et les références qui y figurent, ainsi que par. 1206. Pour cette raison, le fait que certaines victimes ont subi de multiples crimes (voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 15) a déjà été pris en compte par la Chambre dans le cadre de la fixation de la peine pour les

qui différencie les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 de la persécution est la dimension discriminatoire que comporte cette dernière⁴⁴³. À cet égard, la Chambre relève que, s'agissant de la commission en tant que coauteur indirect, le comportement constitutif des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 s'inscrivait dans le cadre du plan commun et de la politique de l'organisation qui comportaient également un élément discriminatoire⁴⁴⁴. Dans ces circonstances, la Chambre estime que les considérations qu'elle a prises en compte dans son évaluation de la gravité des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18, notamment le degré de culpabilité y relatif de Bosco Ntaganda, ainsi que les circonstances aggravantes associées à ces crimes, n'ont pas à être retenues de nouveau dans le cadre de l'appréciation de la gravité du crime de persécution et de l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes le concernant⁴⁴⁵. S'agissant de la commission en tant qu'auteur direct, la Chambre relève qu'elle a déjà pris en compte la dimension discriminatoire que comportent les crimes sous-tendant les chefs 1 et 2 commis par Bosco Ntaganda en cette qualité⁴⁴⁶. La Chambre constate donc qu'aucun élément supplémentaire n'est à prendre en compte relativement au crime de persécution commis par Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct et coauteur indirect.

2. Conclusion

177. La Chambre souligne la gravité du crime de persécution, comme indiqué plus haut, et le fait que sa commission se caractérise généralement par une multiplicité d'actes ou de crimes. Elle considère néanmoins que, dans les

crimes sous-jacents dont elle a conclu que, pris ensemble, ils étaient constitutifs de persécution. S'agissant de la commission directe, le comportement sous-jacent constitutif de persécution est le comportement sous-tendant les chefs 1 et 2 seulement.

⁴⁴³ Jugement, par. 1013 à 1022. Voir aussi Éléments des crimes, article 7-1-h ; et Observations de la Défense, par. 89.

⁴⁴⁴ Jugement, par. 808 à 810 et 1206.

⁴⁴⁵ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 89.

⁴⁴⁶ Voir *supra*, par. 84.

circonstances de l'espèce, où chaque acte sous-jacent était présenté dans les charges comme un crime distinct, dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, la peine à lui imposer pour le crime de persécution, en tant qu'auteur direct et coauteur indirect, ne saurait être supérieure à la peine la plus lourde prononcée à son encontre pour l'un des crimes sous-jacents constitutifs de persécution, à savoir 30 ans d'emprisonnement.

G. Conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et fait de les faire participer activement à des hostilités (chefs 14, 15 et 16)

178. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était responsable en tant que coauteur indirect de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates⁴⁴⁷ et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates ; de leur utilisation lors de la Première Opération et de l'assaut lancé contre Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003⁴⁴⁸, comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, y compris Bosco Ntaganda lui-même et le Président de l'UPC, Thomas Lubanga⁴⁴⁹ ; et de leur utilisation pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC⁴⁵⁰.

⁴⁴⁷ Jugement, par. 1116 à 1124, 1133 et 1199.

⁴⁴⁸ Jugement, par. 1125, 1128, 1133 et 1199.

⁴⁴⁹ Jugement, par. 1126, 1129, 1133 et 1199.

⁴⁵⁰ Jugement, par. 1127, 1130, 1133 et 1199.

1. Gravité

a) Gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable

179. La conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités sont incontestablement très graves ; les enfants sont placés en situation de combat, avec tous les risques qui en découlent pour leur vie et leur bien-être, dont le risque d'être blessés ou tués⁴⁵¹. Du fait de leur vulnérabilité, les enfants ont besoin d'une protection particulière qui va au-delà de celle qui s'applique à la population générale⁴⁵².

180. En ce qui concerne la conscription et l'enrôlement, la Chambre rappelle qu'une certaine forme de coercition ou de contrainte distingue la première du second⁴⁵³. Mais elle rappelle aussi qu'il peut être difficile de faire la distinction entre recrutement volontaire et recrutement forcé dans le cas d'enfants de moins de 15 ans parce qu'ils peuvent ne pas être à même de donner un consentement véritable et éclairé lorsqu'ils s'enrôlent dans une force ou un groupe armé⁴⁵⁴.

181. S'agissant des conditions particulières de l'espèce, la Chambre rappelle que dans certains cas l'UPC/FPLC obligeait les familles, parfois en les menaçant, à lui remettre un ou plusieurs de leurs « enfants » pour qu'ils suivent un service militaire⁴⁵⁵. En outre, au cours de leur participation active aux hostilités, les

⁴⁵¹ Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 37 ; et Jugement, par. 1108. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 8.

⁴⁵² Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 37 et les références qui y figurent. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 8. Eu égard à cet objet déclaré de l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'individus de moins de 15 ans, la Chambre est en désaccord avec la Défense lorsqu'elle affirme que la gravité des crimes sous-tendant les chefs 14, 15 et 16 devrait être évaluée en tenant compte de l'absence de documentation fiable quant à l'âge, aux « [TRADUCTION] conceptions différentes de l'âge d'une culture à l'autre » et des cas de recrues ayant menti sur leur âge pour pouvoir suivre une formation (Observations de la Défense, par. 74). Le fait que des enfants de moins de 15 ans puissent ne pas voir leur intérêt ou ne pas agir dans leur intérêt et que dans certains contextes culturels la date de naissance a une importance moindre n'enlève rien au fait que l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'individus de moins de 15 ans – à laquelle la RDC a adhéré – a été décidée précisément dans l'intérêt et pour la protection de ces personnes, qui peuvent ne pas agir dans leur intérêt surtout lorsqu'elles se trouvent dans une situation économique et sociale difficile.

⁴⁵³ Jugement, par. 1105 et 1106. Voir aussi Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 37.

⁴⁵⁴ Jugement, par. 1107.

⁴⁵⁵ Jugement, par. 349.

kadogos, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, utilisaient leurs armes, tuant parfois des personnes, et certains ont essuyé des tirs, ont été blessés ou sont morts au combat⁴⁵⁶. S'agissant de leur participation aux hostilités, la Chambre rappelle qu'après une défaite, ils avaient du mal à prendre la fuite en raison de l'uniforme et des armes qu'ils portaient⁴⁵⁷.

182. S'agissant de l'étendue du crime, la Chambre a pris note de l'argument du représentant légal des anciens enfants soldats selon lequel le nombre des victimes individuelles sur lesquelles reposent ses conclusions ne reflète pas toute l'ampleur du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC/FPLC, puisque de nombreuses victimes sont encore réticentes à signaler les crimes qu'elles ont subis⁴⁵⁸. Indépendamment de cela, pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer, la Chambre ne peut s'appuyer que sur les conclusions qu'elle a tirées au-delà de tout doute raisonnable sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. Elle ne peut donc pas prendre en considération les estimations faites par le Fonds au profit des victimes dans le cadre de la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, et reprises par le représentant légal des anciens enfants soldats⁴⁵⁹.

183. La Chambre rappelle aussi qu'elle n'a pas tiré de conclusion et que, sur la base des éléments de preuve reçus, elle n'est pas en mesure d'en tirer quant au nombre précis ou à la proportion de recrues au sein de l'UPC/FPLC qui étaient âgées de moins de 15 ans à l'époque considérée⁴⁶⁰. Pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer, elle a ainsi pris en considération le fait : i) que la participation d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC a eu

⁴⁵⁶ Jugement, par. 416. La Chambre relève que le représentant légal des anciens enfants soldats voit comme une circonstance aggravante les activités auxquelles les enfants ont participé (Observations du premier représentant légal, par. 27). Étant donné que la Chambre en a tenu compte dans l'analyse des éléments du crime, ces faits ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la gravité des crimes.

⁴⁵⁷ Jugement, par. 416.

⁴⁵⁸ Observations du premier représentant légal, par. 33.

⁴⁵⁹ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 73.

⁴⁶⁰ Voir Observations de la Défense, par. 69 et 83.

lieu sur une période d'environ 17 mois, dans tout l'Ituri⁴⁶¹ ; ii) qu'en plus de Bosco Ntaganda, Thomas Lubanga et au moins huit autres soldats et commandants de l'UPC/FPLC comptaient dans leur escorte des individus âgés de moins de 15 ans⁴⁶² et que l'escorte personnelle de Bosco Ntaganda comprenait au moins trois personnes âgées de moins de 15 ans⁴⁶³ ; iii) que parmi les témoins ayant déposé en l'espèce, la Chambre a conclu que P-0883⁴⁶⁴ et P-0898⁴⁶⁵ avaient moins de 15 ans à l'époque des faits ; et iv) qu'un nombre non déterminé d'individus de moins de 15 ans ont participé à la Première Opération, qu'au moins un individu âgé de moins de 15 ans a participé à l'assaut lancé par l'UPC/FPLC contre Bunia, et qu'un nombre non déterminé d'individus âgés de moins de 15 ans ont été envoyés en missions de reconnaissance⁴⁶⁶.

184. La Chambre considère aussi que le fait d'avoir été dans les rangs d'un groupe armé, en tant qu'enfant âgé de moins de 15 ans, a eu des conséquences importantes sur les victimes. À cet égard, P-0883, par exemple, a expliqué que si elle trouvait un partenaire, il l'abandonnerait en apprenant qu'elle avait été

⁴⁶¹ La Chambre a conclu qu'à partir du mois de juin 2002 au moins, l'UPC/FPLC a recruté massivement des personnes de tous les âges, en particulier des « jeunes », notamment de moins de 15 ans, à différents endroits de tout l'Ituri (Jugement, section IV.A.3.a Recrutement) et qu'entre mai 2002 et février 2003, au moins, des personnes de moins de 15 ans ont été formées, avec d'autres recrues de l'UPC/FPLC, dans les différents camps d'entraînement de l'UPC/FPLC (Jugement, par. 314 et 1124, et section IV.A.3.b Entraînement). Vu le cadre temporel des charges en l'espèce, la Chambre n'a tenu compte que du comportement adopté à partir d'août 2002 pour tirer ses conclusions relativement aux chefs 14 et 15 (Jugement, note de bas de page 3096). C'est aussi uniquement ce comportement que la Chambre a pris en considération aux fins de la fixation de la peine à appliquer pour les crimes sous-tendant les chefs susmentionnés. S'agissant des arguments présentés aux paragraphes 69, 70 et 98 des Observations de la Défense, la Chambre rappelle avoir conclu que le recrutement de *personnes* dans les rangs de l'UPC/FPLC avait été massif, et qu'il portait aussi sur le recrutement de personnes de moins de 15 ans (Jugement, par. 347 ; voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 15). Cependant, contrairement aux arguments du représentant légal des anciens enfants soldats, la Chambre n'a pas conclu, sur la base des éléments du dossier, que le recrutement de personnes de moins de 15 ans avait été massif et/ou étendu (*contra* Observations du premier représentant légal, par. 31 et 33 ; et Réponse du premier représentant légal, par. 23). La Chambre relève aussi que selon le représentant légal des anciens enfants soldats, le nombre de victimes constitue une circonstance aggravante (Observations du premier représentant légal, par. 30). Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre l'a pris en considération lors de son examen de la gravité des crimes.

⁴⁶² Jugement, par. 386 à 391, 398, 399, 401 et 1129.

⁴⁶³ Jugement, par. 387, 388 et 1129.

⁴⁶⁴ Jugement, par. 179.

⁴⁶⁵ Jugement, par. 202.

⁴⁶⁶ Jugement, par. 404, 511, 655, 1128 et 1130.

« [TRADUCTION] dans la milice », et elle a décrit comment cela se passait en pratique⁴⁶⁷. Elle a dit à l'audience qu'elle avait l'impression que son « [TRADUCTION] avenir est compromis⁴⁶⁸ ». Elle a déclaré :

[TRADUCTION] Ma vie en est toujours bouleversée. J'ai arrêté mes études, je n'ai plus étudié. De nos jours, quelqu'un qui n'a pas fait d'études, que peut-il faire ? Ma vie a été gâchée. Ma vie a été bouleversée. Je suis tombée malade, j'ai attrapé des maladies. Cette violence que j'ai subie me fait énormément souffrir. C'est très difficile, très difficile pour moi⁴⁶⁹.

185. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les répercussions liées au fait d'avoir été enfant soldat doivent être évaluées « [TRADUCTION] non à l'aune d'une enfance hypothétiquement heureuse et paisible, mais à celle des conditions traumatisantes de l'époque, notamment de la menace réelle et constante de voir les combattants lendu tuer les membres de votre famille, et

⁴⁶⁷ **P-0883** : T-168, p. 13, 35 et 36. La Chambre rappelle que si elle ne s'est pas fondée sur le récit de P-0883 concernant son enlèvement et la période qui a immédiatement suivi (Jugement, par. 180 à 185), elle a trouvé crédible la déposition du témoin concernant sa santé et son enfant, né peu après qu'elle a quitté l'UPC/FPLC (Jugement, par. 187). Comme il n'a pas été nécessaire aux fins du Jugement de se pencher sur ce qu'a vécu P-0883 après la période visée par les charges, la Chambre n'a pas formulé de conclusion à cet égard dans le Jugement. Elle fait cependant observer qu'elle juge crédible le témoignage de P-0883 sur ce point et qu'elle s'appuiera sur celui-ci pour la présente décision relative à la peine. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 42.

⁴⁶⁸ **P-0883** : T-168, p. 64 et 65. Voir aussi **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4436, par. 44 ; et **P-1000** : DRC-OTP-2109-4363, p. 4370, par. 36. La Chambre fait observer qu'elle a reçu un autre témoignage de P-0824 au sujet des enfants de moins de 15 ans qu'il a vus au centre de transit et d'orientation qu'il gérait et qui auraient été dans l'UPC/FPLC (voir **P-0824** : DRC-OTP-2109-4426, p. 4436 et 4437, par. 46 et 47). La Chambre relève cependant que le témoin n'est pas expert en psychologie ni en sociologie et que ses observations ne reposent que sur des conversations qu'il a eues en 2004 avec des individus non nommément désignés dont l'âge et l'affiliation avec l'UPC/FPLC sont incertains (voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 63). Dans ces circonstances, la Chambre ne s'est appuyée sur la déposition du témoin à ce sujet que dans la mesure où elle a été corroborée par d'autres informations de première main. Des considérations similaires s'appliquent aux observations de P-1000 concernant les enfants prétendument âgés de moins de 15 ans qu'elle a rencontrés dans un centre de transit et d'orientation en 2004, dont certains seulement auraient été d'anciens membres de l'UPC/FPLC et dont l'âge exact est inconnu (**P-1000** : DRC-OTP-2109-4363, p. 4369 et 4370, par. 32 à 38 ; voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 63 à 65). La Chambre ne s'est donc, ici aussi, appuyée sur les observations de P-1000 à ce sujet que lorsqu'elles étaient corroborées par d'autres preuves directes.

⁴⁶⁹ **P-0883** : T-168, p. 13. La Chambre relève que le représentant légal des anciens enfants soldats, qui n'a demandé l'admission d'aucune preuve au stade de la fixation de la peine, a renvoyé, dans ses observations sur la gravité des crimes sous-tendant les chefs 14, 15 et 16, aux conclusions formulées par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* sur la base du témoignage d'expert reçu dans cette affaire (Observations du premier représentant légal, par. 15). La Chambre fait observer que, pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer pour les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, elle ne peut se fonder que sur les éléments dont elle a été saisie, et non sur les conclusions tirées par d'autres chambres de première instance qui ne font pas partie du dossier de l'espèce (voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 76).

plus généralement de la menace d'extermination⁴⁷⁰ ». La Chambre considère que même dans le cadre d'un conflit en cours et/ou dans un contexte d'adversité généralisée, la séparation – parfois forcée – des enfants de leur famille pour leur dispenser un entraînement militaire et les faire participer activement à des hostilités leur a indubitablement causé un préjudice et les a placés dans une situation pire que leur situation initiale. La Chambre considère par conséquent que les conditions générales qui prévalaient à l'époque ne réduisent pas la gravité de la conscription ou de l'enrôlement dans un groupe armé et/ou de l'utilisation pour participer activement à des hostilités.

b) Degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda

186. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda était conscient que, pendant la période considérée, dans le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan des forces de l'UPC/FPLC consistant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant leur campagne militaire contre le RCD-K/ML aboutirait, entre autres, au recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC et à leur utilisation active dans le cadre d'hostilités⁴⁷¹. De plus, Bosco Ntaganda a exercé un contrôle sur les crimes commis par l'UPC/FPLC contre les enfants de moins de 15 ans qui ont été, entre autres, enrôlés et/ou utilisés pour participer aux hostilités pendant la campagne militaire contre le RCD-K/ML et les Lendu⁴⁷².

187. De plus, la Chambre a également conclu que Bosco Ntaganda a, tout au long de la période considérée, pris part personnellement et activement au processus de recrutement au sein de l'UPC/FPLC⁴⁷³. À trois occasions au moins, il a appelé les jeunes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC et à suivre un entraînement

⁴⁷⁰ Réponse de la Défense, par. 67.

⁴⁷¹ Jugement, par. 808, 811 et 1198.

⁴⁷² Jugement, par. 857.

⁴⁷³ Voir, de manière générale, la section V.C.3.c.1 du Jugement, intitulée « Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones ».

militaire, notamment en déclarant que parents et familles devaient mettre leurs enfants à la disposition du groupe⁴⁷⁴. Il a aussi demandé personnellement aux chefs de communauté d'aider l'UPC/FPLC à recruter⁴⁷⁵.

188. La Chambre a aussi conclu que la formation des recrues était sous la responsabilité de Bosco Ntaganda, qui se rendait régulièrement dans les différents camps d'entraînement pour inspecter le travail réalisé⁴⁷⁶. C'est par le biais des centres d'entraînement, à Mandro et ailleurs, que les enfants de moins de 15 ans ont été intégrés à l'organisation⁴⁷⁷. De plus, le camp d'entraînement de Mandro – où l'UPC/FPLC émergente a commencé à entraîner les recrues⁴⁷⁸ – a été mis sur pied par Bosco Ntaganda⁴⁷⁹. Ce dernier se rendait régulièrement dans ce camp d'entraînement⁴⁸⁰, a défini la structure de l'entraînement et les thèmes sur lesquels devait porter l'instruction au camp⁴⁸¹, a personnellement dispensé un enseignement aux recrues et a assisté à des séances de *kitamaduni*⁴⁸². Il a aussi assisté aux cérémonies de remise d'armes à Mandro et à Lingo⁴⁸³. En outre, deux individus âgés de moins de 15 ans se trouvaient parmi les cinq

⁴⁷⁴ Jugement, par. 356 à 359. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les discours de Bosco Ntaganda encourageant le recrutement doivent être interprétés à la lumière de l'absence de toute interdiction pénale de la conscription d'individus âgés de 15 ans ou plus (Observations de la Défense, par. 80), la Chambre relève que, comme ces discours visaient à encourager le recrutement de jeunes et que celui-ci a débouché sur l'enrôlement et la conscription d'individus de moins de 15 ans, ce qu'elle a jugé être une conséquence de la mise en œuvre du plan commun dont Bosco Ntaganda était conscient (Jugement, par. 1198), la Chambre estime qu'elle peut prendre en considération la contribution susmentionnée de Bosco Ntaganda au processus de recrutement de l'UPC/FPLC dans son évaluation de la peine qu'il convient de prononcer. Le fait que de nombreux jeunes aient pu être « [TRADUCTION] hautement motivés » pour suivre une formation militaire (Observations de la Défense, par. 81) n'enlève rien non plus au fait que Bosco Ntaganda a activement contribué à promouvoir ce recrutement, qui comprenait celui d'individus âgés de moins de 15 ans.

⁴⁷⁵ Jugement, par. 355. Contrairement à l'argument de la Défense à ce sujet (voir Observations de la Défense, par. 75 et 116 à 119) la Chambre n'a pas conclu que Bosco Ntaganda avait appliqué une procédure de sélection pour exclure les recrues les plus jeunes. Elle a au lieu de cela constaté que cette procédure de sélection s'opérait exclusivement sur la base des aptitudes physiques, et non de l'âge (voir Jugement, par. 361 et note de bas de page 998). La Chambre estime qu'il ne s'agit donc pas d'une circonstance atténuante, contrairement à ce qu'avance la Défense.

⁴⁷⁶ Jugement, par. 360, 368 à 370 et 394.

⁴⁷⁷ Jugement, par. 831.

⁴⁷⁸ Jugement, par. 314.

⁴⁷⁹ Jugement, par. 365.

⁴⁸⁰ Jugement, par. 365.

⁴⁸¹ Jugement, par. 371.

⁴⁸² Jugement, par. 372.

⁴⁸³ Jugement, par. 378.

soldats formés comme opérateurs radio à la résidence de Bosco Ntaganda à Bunia⁴⁸⁴.

189. La Chambre rappelle aussi qu'au moins trois individus âgés de moins de 15 ans faisaient partie de l'escorte personnelle de Bosco Ntaganda⁴⁸⁵ qui gardait sa résidence et sa propriété⁴⁸⁶, l'accompagnait dans ses déplacements⁴⁸⁷ et ses visites aux camps d'entraînement⁴⁸⁸ et participait aux opérations de combat avec lui⁴⁸⁹. Elle a aussi conclu que Bosco Ntaganda savait que certains de ses soldats d'escorte étaient âgés de moins de 15 ans et que, pendant la période considérée, ceux-ci étaient des membres actifs de l'UPC/FPLC, assurant sa protection et participant à diverses activités militaires⁴⁹⁰.

190. Bosco Ntaganda était aussi celui qui décidait de l'affectation des soldats à l'issue de leur formation⁴⁹¹, y compris de ceux âgés de moins de 15 ans⁴⁹². Plus particulièrement, s'agissant de la participation de personnes âgées de moins de 15 ans à la Première Opération⁴⁹³, la Chambre a conclu que l'assaut contre Mongbwalu avait été donné conformément à la tactique arrêtée par

⁴⁸⁴ Jugement, par. 371.

⁴⁸⁵ Jugement, par. 387, 388 et 1129. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 18 et 22. Contrairement à l'argument de la Défense (Observations de la Défense, par. 75 et 118), la Chambre a bel et bien conclu que deux individus qui faisaient partie de l'escorte de Bosco Ntaganda avaient manifestement moins de 15 ans vers février 2003 (Jugement, par. 387 ; voir aussi les arguments présentés dans la Réponse du premier représentant légal, par. 12). Elle a aussi conclu qu'il était accompagné par ces deux individus lors d'une visite au camp d'entraînement de Rwampara le 12 février 2003, ce qui signifie qu'ils étaient donc, du moins à cette occasion, très proches de lui (Jugement, par. 387 et 394 ; voir aussi Réponse du premier représentant légal, par. 12).

⁴⁸⁶ Jugement, par. 393.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 393.

⁴⁸⁸ Jugement, par. 394.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 396. La Chambre rappelle que, bien que les preuves produites au procès ont montré dans quelle mesure Bosco Ntaganda avait participé à la création d'une unité de garde pour lui-même, elle a considéré que la coaction indirecte était le mode de responsabilité qu'il convenait de retenir pour examiner le rôle exact de Bosco Ntaganda et sa responsabilité pénale individuelle s'agissant des crimes sous-tendant les chefs 15 et 16 (Jugement, par. 758 et 759 ; voir aussi les arguments présentés dans les Observations du premier représentant légal, par. 18). La Chambre a cependant pris en considération la participation directe susmentionnée de Bosco Ntaganda dans son évaluation de la peine qu'il convient de prononcer.

⁴⁹⁰ Jugement, par. 1192.

⁴⁹¹ Jugement, par. 378.

⁴⁹² Jugement, par. 832.

⁴⁹³ Jugement, par. 511.

Bosco Ntaganda⁴⁹⁴, qui était présent sur le terrain pendant une partie de l'assaut⁴⁹⁵.

191. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel l'enrôlement et la conscription dans un groupe armé et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités ne sont devenus un crime international qu'à partir du 1^{er} juillet 2002⁴⁹⁶ et que la Chambre devrait tenir compte du caractère nouveau de ce crime dans son évaluation de la gravité et/ou du degré d'intention de Bosco Ntaganda⁴⁹⁷, la Chambre fait observer que la Défense ne conteste pas que le comportement en question était érigé en crime à l'époque considérée⁴⁹⁸. La Chambre considère que le fait qu'un comportement ait nouvellement été érigé en crime ne réduit pas la gravité des crimes commis entre août 2002 et décembre 2003, dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, ou de l'intention qu'il avait relativement à ces crimes⁴⁹⁹, comme l'a établi la Chambre dans le Jugement.

192. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le degré d'intention de Bosco Ntaganda quant à la commission de la conscription, de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation dans les hostilités était moindre que pour la commission de crimes contre les Lendu en

⁴⁹⁴ Jugement, par. 854.

⁴⁹⁵ Jugement, par. 489. S'agissant de l'argument de la Défense concernant l'utilisation d'au moins un individu âgé de moins de 15 ans dans l'assaut lancé par l'UPC/FPLC contre Bunia en mai 2003, selon lequel « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda n'avait aucune influence sur les forces que Floribert Kisembo avait réunies pour l'assaut et n'a joué aucun rôle en la matière » (Observations de la Défense, par. 84), la Chambre relève que, pour ce cas précis d'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans, elle n'a pas considéré que Bosco Ntaganda y avait joué un rôle en particulier, et que son degré de participation et d'intention concernant ce cas est traité aux paragraphes 186 à 189.

⁴⁹⁶ La Chambre relève que la codification dans le Statut a en fait eu lieu en 1998, au moment où il a été adopté et ouvert à la signature et à la ratification.

⁴⁹⁷ Observations de la Défense, par. 76 et 98.

⁴⁹⁸ À cet égard, la Chambre rappelle avoir précédemment déclaré que « [s]i [...] un certain comportement criminalisé par le Statut, était adopté après l'entrée en vigueur de celui-ci, dans un État partie, et [par un ressortissant] de cet État, les conditions d'application du principe *nullum crimen sine lege*, tel qu'il est inscrit dans [l'article 22-1 du Statut], seraient réunies ». Voir ICC-01/04-02/06-1707-tFRA, note de bas de page 74. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 16.

⁴⁹⁹ Dans la mesure où la Défense entend soutenir qu'il a été fait abstraction de l'élément psychologique en raison d'une erreur de droit, cet argument aurait dû être soulevé à un stade antérieur du procès.

exécution du plan commun, mais que son degré de participation était important.

2. Circonstances aggravantes

193. La Chambre considère que le traitement auquel ont été soumis certains des enfants incorporés dans l'UPC/FPLC doit être considéré comme une circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine. Elle rappelle à cet égard que dans les camps d'entraînement de l'UPC/FPLC, les recrues, celles de moins de 15 ans y compris, suivaient une formation allant de plusieurs semaines jusqu'à deux mois⁵⁰⁰ et étaient soumises notamment à des conditions de vie difficiles⁵⁰¹, à des menaces de mort et autres, à la surveillance de leurs faits et gestes, et à des punitions sévères allant jusqu'aux sévices corporels et aux exécutions, parfois sans raison apparente⁵⁰². De plus, le fonctionnement des camps était tel que les recrues savaient que leurs pairs étaient en proie aux violences⁵⁰³. L'UPC/FPLC n'accordait aucune protection particulière aux plus

⁵⁰⁰ Jugement, par. 378.

⁵⁰¹ Jugement, par. 374 et 375. S'agissant des arguments de la Défense relatifs à l'« [TRADUCTION] adversité généralisée à l'époque » (Observations de la Défense, par. 77), la Chambre relève qu'à l'appui de cet argument, la Défense renvoie au témoignage de P-0046 concernant les conditions dans les centres de transit. D'après le témoin, les conditions « [TRADUCTION] n'étaient pas [...] si bonnes que cela », les rations alimentaires dans les centres de transit n'étaient pas très différentes de ce qu'avait la population générale et la situation humanitaire « [TRADUCTION] dans son ensemble » n'était pas bonne (P-0046 : T-102, p. 101). À cet égard, la Chambre considère que, même si la nourriture était de façon générale insuffisante à l'époque, elle peut prendre en considération, pour son évaluation de la peine qu'il convient de prononcer pour les crimes sous-tendant les chefs 14 à 16, le fait que les recrues de l'UPC/FPLC, parmi lesquelles il y avait des individus âgés de moins de 15 ans, recevaient de la nourriture avariée ou immangeable ou étaient servis directement à la louche sur leurs vêtements ou dans leurs mains. Pareillement, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la formation et la discipline militaires étaient rudes par nature, en particulier dans un contexte où les recrues ont vécu un conflit interethnique (Observations de la Défense, par. 77), si la Chambre n'est pas en désaccord avec le fait que la formation militaire est fondamentalement rude, elle considère qu'une partie des traitements infligés aux soldats de l'UPC/FPLC, y compris à ceux âgés de moins de 15 ans – qui ont été soumis à des coups violents, parfois sans raison apparente, à des menaces de mort, à des exécutions et ont été privés de nourriture – allaient au-delà de ce que nécessite le maintien de la discipline dans un cadre militaire (voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 17 ; et Observations du premier représentant légal, par. 26).

⁵⁰² Jugement, par. 376, 377, 409 et 790. S'agissant de l'argument de la Défense concernant la conclusion de la Chambre, selon laquelle il ressort du témoignage de P-0888 que dans au moins un cas, à Mandro, une personne a été exécutée pour avoir perdu son arme (Observations de la Défense, par. 78), la Chambre rappelle avoir explicitement déclaré qu'elle jugeait crédible le récit du témoin sur ce point (Jugement, note de bas de page 1069 et par. 44).

⁵⁰³ Jugement, par. 376.

jeunes de ses membres ; dès leur enrôlement, les enfants âgés de moins de 15 ans ne bénéficiaient d’aucun traitement spécial, notamment durant leur entraînement et leur participation aux hostilités, et étaient menacés et punis de la même façon que les autres recrues et soldats⁵⁰⁴. Si, comme la Défense l’a souligné⁵⁰⁵, ces traitements, et en particulier les traitements sévères, notamment les punitions à mort, n’étaient pas spécifiquement imposés aux individus âgés de moins de 15 ans, cela ne change rien au fait que toutes les recrues de l’UPC/FPLC – et par conséquent aussi celles âgées de moins de 15 ans – étaient traitées sévèrement dans les camps d’entraînement de l’UPC/FPLC⁵⁰⁶. De plus, les conditions susmentionnées sont particulièrement graves lorsqu’elles sont appliquées à des enfants de moins de 15 ans. En effet, la Chambre ayant établi que les recrues de moins de 15 ans étaient sans conteste vulnérables⁵⁰⁷, elle a aussi conclu qu’une fois recrutés, ces soldats déjà vulnérables étaient soumis à des conditions qui ne pouvaient manquer de renforcer leur vulnérabilité⁵⁰⁸.

194. S’agissant de trois des victimes – à savoir P-0883, Mave et Nadège – la Chambre considère que le caractère cumulé des crimes qu’elles ont subis peut, en principe, constituer une circonstance aggravante⁵⁰⁹. Plus précisément, la Chambre rappelle qu’en plus d’avoir été recrutées dans les rangs de l’UPC/FPLC, Nadège a aussi été violée, tout comme P-0883, qui a également été réduite à l’esclavage sexuel, et Mave, qui a été utilisée par Floribert Kisembo

⁵⁰⁴ Jugement, par. 362, 376, 377, 392, 406, 414 et 1195.

⁵⁰⁵ Observations de la Défense, par. 77 et 78.

⁵⁰⁶ Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l’Accusation, par. 17 ; et Réponse du premier représentant légal, par. 28.

⁵⁰⁷ Voir *supra*, par. 179. Voir aussi Jugement, par. 818.

⁵⁰⁸ Jugement, par. 818. Voir aussi Observations du premier représentant légal, par. 35, où le représentant légal des anciens enfants soldats soutient que la Chambre devrait considérer comme une circonstance aggravante supplémentaire le fait que les conditions et les traitements difficiles auxquels elles ont été soumises ont rendu les victimes particulièrement vulnérables. Toutefois, pour éviter une double prise en compte, la Chambre va prendre en considération ici les répercussions de ces conditions sur les enfants soldats et ne les traitera pas séparément comme une circonstance aggravante.

⁵⁰⁹ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l’Accusation, par. 15 ; Observations du premier représentant légal, par. 29 et 48 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 42.

comme garde du corps, violée et réduite à l'esclavage sexuel⁵¹⁰. La Chambre est néanmoins consciente que ces cas de viol et d'esclavage sexuel ont déjà été pris en considération séparément plus haut dans le cadre de l'analyse des déclarations de culpabilité s'agissant des chefs 6 et 9. Par conséquent, la Chambre ne les a pas retenus comme circonstance aggravante pour la fixation de la peine s'agissant des chefs 14, 15 et 16.

195. Enfin, étant donné qu'un élément constitutif d'un crime ne peut être considéré comme une circonstance aggravante, le fait que les victimes aient été des enfants ne constitue pas en soi une circonstance aggravante de l'enrôlement et la conscription d'*enfants de moins de 15 ans* et de leur utilisation dans les hostilités. La Chambre a cependant considéré comme une circonstance aggravante le fait qu'au moins une victime était très jeune⁵¹¹, et donc particulièrement vulnérable.

196. S'agissant de l'argument du représentant légal des anciens enfants soldats selon lequel on faisait consommer aux enfants soldats de l'UPC/FPLC des drogues et de l'alcool pour les rendre dociles⁵¹², la Chambre relève que, bien qu'elle ait entendu la déposition d'un ancien membre de l'UPC/FPLC qui a dit que « [TRADUCTION] le fait de boire, de fumer, de prendre des drogues » était autorisé dans l'UPC/FPLC « [TRADUCTION] pour donner du courage [aux recrues]⁵¹³ », les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que ces activités aient été imposées aux membres de l'UPC/FPLC, ceux de moins de 15 ans y compris.

⁵¹⁰ Voir Jugement, par. 1199.

⁵¹¹ La Chambre rappelle avoir conclu qu'une fille présente au camp de Lingo n'était âgée que de neuf ans (Jugement, par. 410). Voir aussi **P-0010** : T-47, p. 6 ; et T-48, p. 15, faisant également référence à DRC-OTP-0120-0293, 00:37:25.

⁵¹² T-268, p. 20. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 79.

⁵¹³ **P-0877** : T-109, p. 50.

3. Conclusion

197. Comme la Chambre l'a établi ci-dessus, l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'individus de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités sont d'une grande gravité. Si le degré d'intention de Bosco Ntaganda s'agissant de leur commission était moindre que s'agissant de celle des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18, son degré de participation à leur commission était important. La Chambre a en outre retenu comme circonstances aggravantes le traitement particulièrement sévère auquel certaines victimes ont été soumises et l'âge très jeune d'au moins l'une d'elles.

198. Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions exposées ci-après concernant la situation personnelle de Bosco Ntaganda⁵¹⁴, la Chambre considère qu'une peine de 18 ans d'emprisonnement reflète adéquatement la gravité de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes y relatives.

⁵¹⁴ Voir *infra*, section IV.

IV. SITUATION PERSONNELLE DE BOSCO NTAGANDA

199. La Défense soutient que pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer, il faut prendre en considération la situation personnelle de Bosco Ntaganda ainsi que des circonstances atténuantes « [TRADUCTION] d'un poids considérable »⁵¹⁵. L'Accusation soutient qu'il n'y a en l'espèce aucune circonstance atténuante importante de nature à justifier une quelconque réduction de peine⁵¹⁶. Les représentants légaux des victimes soutiennent chacun qu'aucune circonstance atténuante ne s'applique à Bosco Ntaganda⁵¹⁷ et qu'aucune de celles invoquées par la Défense ne devrait se voir accorder un poids important⁵¹⁸.

200. De plus, l'Accusation avance que certaines circonstances relatives à la situation personnelle de Bosco Ntaganda renforcent la nécessité de prononcer une lourde peine, à savoir son âge, sa position et son expérience⁵¹⁹, ainsi que son passé en lien avec le génocide rwandais⁵²⁰. De même, le représentant légal des victimes des attaques soutient que la formation de Bosco Ntaganda dans le domaine du renseignement et le domaine militaire devrait être considérée comme une circonstance aggravante⁵²¹. L'Accusation ajoute que « [TRADUCTION] la mauvaise conduite de Bosco Ntaganda au quartier pénitentiaire ainsi que ses tentatives de faire obstacle à l'enquête et/ou aux poursuites concernant les charges portées en l'espèce sont des circonstances aggravantes justifiant un alourdissement de la peine⁵²² ». De même, sans employer le terme « circonstances aggravantes », le représentant légal des anciens enfants soldats soutient que les allégations d'interventions auprès de

⁵¹⁵ Observations de la Défense, par. 10 à 14.

⁵¹⁶ Observations de l'Accusation, par. 87.

⁵¹⁷ Observations du premier représentant légal, par. 57 ; et Réponse du premier représentant légal, par. 30.

⁵¹⁸ Observations du deuxième représentant légal, par. 2 et 48 ; et Réponse du deuxième représentant légal, par. 26.

⁵¹⁹ Observations de l'Accusation, par. 61.

⁵²⁰ Observations de l'Accusation, par. 62 à 64.

⁵²¹ Observations du deuxième représentant légal, par. 46.

⁵²² Observations de l'Accusation, par. 76.

témoins devraient être prises en compte par la Chambre aux fins de la fixation de la peine⁵²³.

201. La Chambre examinera tout d'abord la question des allégations d'interventions auprès de témoins, et la position qu'occupait Bosco Ntaganda à l'époque considérée ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine militaire, avant d'en venir aux circonstances atténuantes invoquées par la Défense.

A. Circonstances aggravantes

1. Allégations d'interventions auprès de témoins

202. La Chambre rappelle avoir imposé, pendant le procès, des restrictions concernant les communications de Bosco Ntaganda après avoir conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que celui-ci avait adopté un comportement qui justifiait cette mesure, telle que prévue à la norme 101-2 du Règlement de la Cour, notamment des motifs raisonnables de croire qu'il avait l'intention d'intervenir auprès de témoins ou avait tenté de le faire⁵²⁴. La Chambre rappelle toutefois que depuis l'adoption des conclusions initiales susmentionnées, elle n'a été saisie d'aucun autre élément d'information qui justifierait de tirer de telles conclusions à l'aune d'une autre norme d'administration de la preuve.

203. Selon l'Accusation, « [TRADUCTION] la Chambre devrait maintenant tirer des conclusions spécifiques au-delà de tout doute raisonnable concernant la mauvaise conduite de Bosco Ntaganda au quartier pénitentiaire et ses tentatives d'intervenir dans l'enquête et les poursuites qui ont finalement abouti à sa

⁵²³ Observations du premier représentant légal, par. 57.

⁵²⁴ ICC-01/04-02/06-1494-Red3, par. 22. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de la Défense, par. 40 à 43.

déclaration de culpabilité⁵²⁵ ». La Chambre rappelle que l'Accusation a obtenu communication des conversations téléphoniques de Bosco Ntaganda au quartier pénitentiaire de la CPI en exécution d'une décision de la Chambre préliminaire I, aux fins d'une enquête sur des infractions présumées relevant de l'article 70 du Statut⁵²⁶. Étant donné que la Chambre ne dispose d'aucune information, publique ou non, concernant le résultat de cette enquête, l'Accusation semble avoir conclu qu'il n'y avait pas lieu de formuler des charges sur la base de l'article 70 du Statut. Ayant à l'esprit la présomption d'innocence⁵²⁷, la Chambre fait observer qu'à ce jour, il appert que la procédure devant la Chambre préliminaire I n'a pas abouti à la délivrance d'un mandat d'arrêt pour ce comportement allégué⁵²⁸. Dans ces circonstances, il est malvenu que l'Accusation demande à la Chambre de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur des questions concernant lesquelles la Défense n'a eu la possibilité de présenter ni arguments ni preuves⁵²⁹.

204. La Chambre a tiré des conclusions sur les faits de l'espèce en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait, après avoir permis aux parties et aux participants de les mettre à l'épreuve et de présenter leurs observations à leur sujet. Il est donc évident qu'elle ne saurait, comme l'y invite l'Accusation, tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur la base d'informations

⁵²⁵ Observations de l'Accusation, par. 77.

⁵²⁶ ICC-01/04-02/06-2180-Conf-Exp, par. 6, faisant référence à Chambre préliminaire I, *Decision on the Prosecutor's Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70*, 18 septembre 2015, ICC-01/04-729-Conf.

⁵²⁷ Article 66 du Statut.

⁵²⁸ Article 58 du Statut. On ne saurait donc présumer que Bosco Ntaganda est soupçonné d'atteinte à l'administration de la justice, et encore moins qu'il a été conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'il a commis une telle infraction.

⁵²⁹ La Chambre relève à cet égard que si l'Accusation soutient que certains « [TRADUCTION] faits ne sont pas contestés car [Bosco Ntaganda] les a admis » (Observations de l'Accusation, par. 81), la Défense a répondu qu'en réalité, ces faits étaient effectivement contestés (Réponse de la Défense, par. 41, 44 et 45). L'Accusation renvoie par exemple au témoignage de Bosco Ntaganda devant la Chambre. À cet égard, la Chambre considère que les déclarations faites par Bosco Ntaganda lors de sa déposition (voir, p. ex., Observations de l'Accusation, par. 85), au sujet desquelles les parties n'avaient pas présenté d'arguments, ne permettent pas de déduire au-delà de tout doute raisonnable qu'il a en effet intentionnellement entravé l'administration de la justice.

qui n'ont pas été versées au dossier ni mises à l'épreuve selon la procédure normale applicable dans le cadre du procès. À cet égard, la Chambre relève que la raison pour laquelle une grande partie des informations sur lesquelles l'Accusation fonde ses arguments ne figurent pas au dossier tient au propre comportement de l'Accusation, notamment le non-respect d'une ordonnance de la Chambre qui, comme l'a conclu celle-ci, a causé un préjudice à Bosco Ntaganda⁵³⁰.

205. La Chambre est donc d'avis qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda est intervenu auprès de témoins. Par conséquent, les allégations en ce sens ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes.

206. S'agissant des allégations de l'Accusation selon lesquelles Bosco Ntaganda a enfreint les règles internes du quartier pénitentiaire, la Chambre considère que cette question relève de la compétence du Greffe. La Chambre ne dispose d'aucun élément permettant de savoir si le chef du quartier pénitentiaire a pris des mesures à cet égard pendant la détention de Bosco Ntaganda et elle ne juge pas nécessaire de demander *proprio motu* ces informations, étant donné que les atteintes présumées à ces règles ne présentent pas à première vue un lien suffisant avec les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable pour pouvoir être en soi retenues comme circonstances aggravantes⁵³¹.

⁵³⁰ Voir ICC-01/04-02/06-1883.

⁵³¹ Même si une éventuelle mauvaise conduite en détention pourrait avoir une incidence sur l'appréciation globale qu'a faite la Chambre de la conduite de Bosco Ntaganda en détention, et donc être une considération pertinente pour déterminer si la bonne conduite en détention telle qu'alléguée devrait être retenue comme circonstance atténuante, la Chambre considère que la partie de la conduite de Bosco Ntaganda en détention qui a été analysée plus loin (voir *infra*, par. 231 à 234), dans le cadre de l'examen des circonstances atténuantes, est d'une nature si particulière qu'elle est sans incidence sur le reste du comportement que celui-ci a eu pendant sa détention.

2. Position occupée par Bosco Ntaganda ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine militaire

207. Les questions touchant à la position qu'occupait Bosco Ntaganda à l'époque considérée ainsi que sa formation et son expérience dans le domaine militaire ont été analysées plus haut par la Chambre et ne seront pas examinées ici en tant que circonstances aggravantes.

B. Circonstances atténuantes

1. Âge de Bosco Ntaganda

208. S'agissant de l'âge, la Chambre relève que Bosco Ntaganda était un adulte ayant entre 28 et 30 ans au moment de la commission des crimes dont il a été déclaré coupable⁵³² et qu'il appartenait alors aux forces armées depuis environ 11 ans⁵³³. La Chambre rejette donc l'argument de la Défense selon lequel Bosco Ntaganda était « [TRADUCTION] très jeune au moment où il assumait [ses] responsabilités » au sein de l'UPC/FPLC⁵³⁴. La Chambre considère que l'âge de Bosco Ntaganda à l'époque des faits n'est pas une circonstance atténuante.

2. Expérience personnelle de Bosco Ntaganda pendant le génocide rwandais

209. La Défense soutient que la situation personnelle de Bosco Ntaganda et ses motivations liées à son expérience du génocide rwandais devraient se voir attribuer un poids important en tant que circonstances atténuantes de la peine⁵³⁵. Après avoir exposé ce qu'a vécu Bosco Ntaganda dans le contexte de ce génocide et souligné les persécutions qu'ont subies les Hema en RDC pendant la période antérieure au cadre temporel des crimes dont il a été déclaré coupable, la Défense conclut que si « [TRADUCTION] rien de cela n'excuse ni

⁵³² Bosco Ntaganda est né le 5 novembre 1973 (Jugement, par. 1).

⁵³³ Bosco Ntaganda a rejoint la branche armée du FPR à l'âge de 17 ans (Jugement, par. 5).

⁵³⁴ T-268, p. 42. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 61 et 64.

⁵³⁵ Observations de la Défense, par. 103 à 110 ; et Réponse de la Défense, par. 75.

ne justifie le moindre des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable [...], il ne s'agissait pas de motivations vénales ni malveillantes⁵³⁶ ». Les « [TRADUCTION] actes [de Bosco Ntaganda] étaient une réaction à ce qu'il considérait comme la continuation du génocide qu'il avait déjà vécu, et auquel seule la force des armes a pu mettre fin⁵³⁷ ». En outre, « [TRADUCTION] dans le cas de Bosco Ntaganda, les séquelles immanquablement laissées par le génocide, ainsi que par les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour mettre fin à un génocide, ne sauraient être sous-estimées⁵³⁸ ».

210. La Chambre ne doute pas que le fait d'avoir vécu le génocide rwandais, et notamment la perte de ses proches, a eu un effet traumatisant sur Bosco Ntaganda⁵³⁹. Elle rappelle toutefois que, si elle a jugé crédible son témoignage concernant ses souffrances pendant le génocide rwandais de même que son expérience de la discrimination exercée à l'encontre des Tutsi pendant sa jeunesse, notamment dans l'est du Congo⁵⁴⁰, elle a estimé que Bosco Ntaganda n'était pas crédible quand il a affirmé s'être toujours battu et avoir toujours agi, y compris en 2002 et 2003, en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri et que cette idéologie révolutionnaire régissait le fonctionnement de l'UPC/FPLC⁵⁴¹. Elle a au contraire conclu au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda avait convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML et que, par cet accord, il entendait réaliser la *destruction et l'éclatement* de la communauté lendu, ce qui impliquait par définition de prendre pour cible les civils en commettant contre eux des meurtres et des viols, et en s'en prenant à des biens publics et privés⁵⁴².

⁵³⁶ Observations de la Défense, par. 109.

⁵³⁷ Observations de la Défense, par. 110.

⁵³⁸ Observations de la Défense, par. 109.

⁵³⁹ **D-0300** : T-211, p. 5 à 7.

⁵⁴⁰ Jugement, par. 259.

⁵⁴¹ Jugement, par. 261.

⁵⁴² Jugement, par. 808 et 809.

De l'avis de la Chambre, la prétendue protection d'un groupe au moyen d'actes visant la destruction et l'éclatement d'un autre ne saurait en aucun cas constituer une circonstance atténuante⁵⁴³. La Chambre ne reconnaît donc aucun caractère atténuant à cet élément.

3. Mesures qu'aurait prises Bosco Ntaganda pour sauver la vie de combattants ennemis et protéger les civils

211. La Défense avance qu'à deux reprises, Bosco Ntaganda aurait sauvé la vie de combattants ennemis à Mongbwalu en 2002 et 2003⁵⁴⁴, considération qui mérite selon elle de se voir attribuer un poids important en tant que circonstance atténuante⁵⁴⁵. Dans le premier cas, selon P-0016, Bosco Ntaganda est intervenu pour empêcher Floribert Kisembo de le tuer, ainsi que 63 autres ex-soldats de l'APC⁵⁴⁶. Dans le second cas, selon D-0251, Bosco Ntaganda a ordonné à ses hommes de ne pas tuer certains prisonniers capturés lors d'une opération à Mongbwalu⁵⁴⁷.

212. La Chambre relève que, selon P-0016, Bosco Ntaganda a préféré les intégrer, lui et les 63 autres soldats susmentionnés, dans les rangs de l'UPC/FPLC et leur faire suivre un entraînement car le groupe armé ne disposait à l'époque d'aucun militaire formé⁵⁴⁸. Étant donné que les actes de Bosco Ntaganda paraissent avoir visé à utiliser les soldats au profit du plan commun, la Chambre estime qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance atténuante et ne lui accordera aucun poids⁵⁴⁹. S'agissant du témoignage de D-0251, la Chambre rappelle ses réserves

⁵⁴³ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 61 à 64 ; Réponse de l'Accusation, par. 30 ; Réponse du premier représentant légal, par. 31 à 34 ; et Réponse du deuxième représentant légal, par. 20 et 25.

⁵⁴⁴ Observations de la Défense, par. 111 à 114.

⁵⁴⁵ Observations de la Défense, par. 114.

⁵⁴⁶ **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, par. 47.

⁵⁴⁷ **D-0251** : T-260, p. 31.

⁵⁴⁸ **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, par. 47.

⁵⁴⁹ Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 31 à 33 ; et Réponse du deuxième représentant légal, par. 23. La Chambre estime à cet égard que les faits de la présente espèce sont différents de ceux de l'affaire *Popović* mentionnés par la Défense, voir Observations de la Défense par. 114 et note de bas de page 215, et les arguments présentés par l'Accusation à ce sujet dans la Réponse de l'Accusation, par. 34.

concernant la crédibilité de ce témoin⁵⁵⁰ et relève que son récit est très peu détaillé sur ce point, notamment sur le nombre de prisonniers en question ou leur identité. Au vu de ces considérations prises ensemble, la Chambre estime que cet élément n'a pas été établi, pas même sur la base de l'hypothèse la plus probable. Elle ne lui reconnaît donc aucun caractère atténuant.

213. La Défense mentionne également un cas où Bosco Ntaganda aurait accueilli et protégé des civils lendu à Mandro en juin 2002, ce qui constitue selon elle « [TRADUCTION] une circonstance atténuante importante⁵⁵¹ ». Elle soutient aussi que les mesures prises par Bosco Ntaganda, après avoir pris le contrôle d'un secteur, pour protéger les civils contre les attaques et punir les crimes commis à leur encontre devraient être retenues comme circonstances atténuantes⁵⁵².

214. S'agissant de la première question, la Chambre relève que le témoignage de D-0054 sur lequel s'appuie la Défense mentionne qu'en juin 2002, le chef Kawha avait hébergé à Mandro des civils lendu qui fuyaient une attaque menée par un groupe de « combattants » lendu⁵⁵³. Si D-0054 mentionne « Bosco » comme faisant partie de la délégation envoyée par le chef Kawha pour aller chercher les civils lendu⁵⁵⁴, le témoin ne donne aucune autre précision concernant le rôle joué par cette personne dans les événements⁵⁵⁵. La Chambre rappelle également avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable que, peu après cet événement, Bosco Ntaganda a convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC et qu'il entendait réaliser la destruction et l'éclatement de la communauté lendu⁵⁵⁶.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 103, et note de bas de page 213 et 1157.

⁵⁵¹ Observations de la Défense, par. 115.

⁵⁵² Observations de la Défense, par. 120 à 123.

⁵⁵³ **D-0054** : T-243, p. 71 ; et T-244, p. 6 à 22.

⁵⁵⁴ **D-0054** : T-244, p. 16 et 17.

⁵⁵⁵ Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 31 et 32.

⁵⁵⁶ Jugement, par. 808 et 809.

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné le peu d'éléments de preuve concrets concernant le rôle qu'il a effectivement joué dans les faits décrits par D-0054, à supposer qu'il en ait joué un, la Chambre estime que cette considération n'a pas été établie sur la base de l'hypothèse la plus probable et ne lui reconnaît aucun caractère atténuant.

215. S'agissant de la deuxième question, la Défense mentionne sept cas dans lesquels Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] a tenté de protéger la population civile contre des attaques » après avoir pris le contrôle d'un secteur⁵⁵⁷. La Chambre relève que le seul témoignage invoqué à l'appui de ces affirmations est celui de Bosco Ntaganda⁵⁵⁸. Pour déterminer s'il s'agit là d'une circonstance atténuante, la Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, qu'elle n'a pas jugé Bosco Ntaganda crédible lorsqu'il a déclaré avoir combattu et agi en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri en 2002 et 2003⁵⁵⁹. Elle rappelle également avoir conclu que les Lendu n'étaient pas revenus à Mongbwalu après la prise de la ville par l'UPC/FPLC tant que ces forces s'y trouvaient car ils risquaient d'être tués⁵⁶⁰, et que le comportement adopté par les forces de l'UPC/FPLC après l'assaut visait clairement à créer des conditions faisant obstacle au retour des Lendu pendant une période à tout le moins considérable⁵⁶¹, et que leur comportement après les assauts menés contre Lipri, Tsili, Kobu et Bambu avait également dissuadé la population de revenir⁵⁶². Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'est pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Bosco Ntaganda a véritablement tenté de protéger la population civile – du moins pas la population civile lendu – des attaques après avoir pris le contrôle des secteurs

⁵⁵⁷ Observations de la Défense, par. 120.

⁵⁵⁸ Observations de la Défense, par. 121, et les références qui y figurent.

⁵⁵⁹ Jugement, par. 261.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 536.

⁵⁶¹ Jugement, par. 1061.

⁵⁶² Jugement, par. 1067.

concernés. Elle ne reconnaît donc aucun caractère atténuant à cette considération.

216. S'agissant des efforts déployés par Bosco Ntaganda pour punir les crimes commis contre les civils, la Chambre fait observer que contrairement à ce qu'avance la Défense, elle n'a pas conclu que ces efforts en vue de punir les crimes envers les Lendu étaient « [TRADUCTION] insuffisants⁵⁶³ ». Elle a plutôt conclu que les viols, les meurtres ou les pillages commis à l'encontre des Lendu n'étaient pas considérés comme passibles de sanction⁵⁶⁴. En outre, pour la plupart des cas de sanction mis en avant par la Défense⁵⁶⁵, la Chambre rappelle avoir conclu notamment qu'il s'agissait de cas isolés⁵⁶⁶, qu'ils n'étaient pas établis en raison du manque de crédibilité du témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet⁵⁶⁷, ou qu'ils concernaient des crimes commis contre des civils ayant une appartenance ethnique autre que lendu⁵⁶⁸. Dans ce contexte, la Chambre considère que les sanctions mentionnées par la Défense ne sauraient être dûment considérées comme des efforts déployés en vue d'endiguer les crimes commis contre les Lendu ou d'en atténuer les conséquences, ou encore d'empêcher d'autres personnes de commettre des actes criminels contre les Lendu. La Chambre ne leur reconnaît donc aucun caractère atténuant.

4. Contribution qu'aurait apportée Bosco Ntaganda à la paix, à la réconciliation et à la sécurité en Ituri en 2004

217. La Défense soutient que la contribution apportée par Bosco Ntaganda à la paix, à la réconciliation et à la sécurité en Ituri en 2004 a été « [TRADUCTION]

⁵⁶³ Observations de la Défense, par. 122.

⁵⁶⁴ Jugement, par. 332.

⁵⁶⁵ Observations de la Défense, par. 122.

⁵⁶⁶ Jugement, note de bas de page 893, mentionnant le fait que Bosco Ntaganda avait brûlé des biens pillés, et renvoyant à une exécution menée à Ndromo ainsi qu'à la détention d'Abelanga, Pigwa et de Thomas Kasangaki pour vol.

⁵⁶⁷ Jugement, note de bas de page 893, mentionnant l'exécution, après la Première Opération, d'un soldat de l'UPC/FPLC nommé Liripa.

⁵⁶⁸ Jugement, par. 332 et notes de bas de page 885 et 886. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 39 à 41.

phénoménale » et devrait se voir accorder un poids important⁵⁶⁹. Elle invoque la contribution qu'il aurait apportée à la réconciliation avec la communauté lendu et le FNI et la FRPI en 2004⁵⁷⁰, ainsi qu'à la démobilisation de soldats de l'UPC/FPLC et à leur incorporation dans les FARDC en 2004⁵⁷¹. Elle soutient en outre que dès les opérations menées par l'UPC/FPLC à Mongbwalu en juin 2003, Bosco Ntaganda a manifesté un « [TRADUCTION] changement d'attitude complet », qui revêt une importance majeure et mérite d'être dûment pris en considération, et qui montre qu'en 2003-2004, la réhabilitation était déjà en cours⁵⁷². Elle avance également que toute critique par la MONUC des actes de Bosco Ntaganda en ce sens n'enlève rien au fait que cette considération devrait être prise en compte⁵⁷³. Pour leur part, l'Accusation et le représentant légal des victimes des attaques soutiennent que la contribution que Bosco Ntaganda aurait apportée à la paix et à la sécurité n'est pas établie⁵⁷⁴.

218. La Chambre considère que la promotion de la paix et de la réconciliation ne peut constituer une circonstance atténuante que si elle est véritable et concrète⁵⁷⁵.

219. La Chambre prend acte des éléments de preuve disponibles concernant la réconciliation alléguée entre les communautés ethniques en 2004, dont il ressort que : i) en 2004, le FNI a pris l'initiative d'organiser une campagne de sensibilisation auprès des Lendu et, en particulier, des Hema sur le besoin de paix, d'unité et de liberté de circulation des personnes et des marchandises⁵⁷⁶ ; ii) dans ce cadre de cette initiative, des réunions de pacification ont eu lieu dans

⁵⁶⁹ Observations de la Défense, par. 124 à 134. Voir aussi Réponse de la Défense, par. 86 à 90.

⁵⁷⁰ Observations de la Défense, par. 124 à 134.

⁵⁷¹ Observations de la Défense, par. 135 et 136. Voir aussi Réponse de la Défense, par. 91 à 93.

⁵⁷² Observations de la Défense, par. 12 à 14. Voir aussi Réponse de la Défense, par. 85.

⁵⁷³ Observations de la Défense, par. 137 à 141. Voir aussi Réponse de la Défense, par. 87 à 89.

⁵⁷⁴ Observations de l'Accusation, par. 107 à 112 ; Réponse de l'Accusation, par. 42 à 48 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 50 à 54.

⁵⁷⁵ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 72 ; Décision *Katanga* relative à la peine, par. 91 ; et Décision *Lubanga* relative à la peine, par. 87.

⁵⁷⁶ **D-0306** : T-267, p. 12 à 15, faisant également référence à DRC-D18-0001-6754.

divers villages hema⁵⁷⁷ ; iii) une délégation envoyée par Bosco Ntaganda a assisté à l'une de ces réunions, tenue en mars 2004 à Bule⁵⁷⁸ ; iv) Bosco Ntaganda a encouragé l'initiative⁵⁷⁹ ; iv) Bosco Ntaganda avait pour rôle d'assurer la sécurité de représentants du FNI pendant leurs déplacements vers les localités où se tenaient ces réunions⁵⁸⁰ ; v) Bosco Ntaganda a fait une allocution sur la paix à Sali⁵⁸¹ et lors de rassemblements à Largu⁵⁸², Mabanga⁵⁸³ et Lopa⁵⁸⁴ ; vi) Bosco Ntaganda a invité les Lendu à une réunion de pacification à Lopa⁵⁸⁵ ; vii) une « [TRADUCTION] cérémonie de remise de grades » a eu lieu à Largu en juillet 2004, suivie d'une célébration à Drodro à laquelle ont assisté des membres de l'UPC (dont Bosco Ntaganda), du FNI (dont son président, Floribert Ndjabu), et de l'administration territoriale de Djugu, dont le chef de cette administration, Tchachu Lylo, et le chef adjoint, Kiza Mateso⁵⁸⁶. Bosco Ntaganda a participé à l'organisation de cette manifestation⁵⁸⁷.

220. La Chambre considère tout d'abord que la nature des activités ressortant des éléments de preuve met en évidence une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, et non pas plus généralement une réconciliation et des efforts de paix entre les communautés lendu et hema⁵⁸⁸. À cet égard, la Chambre constate que les éléments de preuve donnent à penser qu'une alliance entre l'UPC/FPLC et le

⁵⁷⁷ **D-0306** : T-267, p. 12 à 15, 18 et 19. Le témoin indique que des réunions ont eu lieu notamment à Bule, Iga Barrière, Katoto, Lopa et Muhito.

⁵⁷⁸ **D-0306** : T-267, p. 15.

⁵⁷⁹ **D-0306** : T-267, p. 15 et 16.

⁵⁸⁰ **D-0306** : T-267, p. 13.

⁵⁸¹ **D-0306** : T-267, p. 20.

⁵⁸² **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 22 ; et **D-0303** : DRC-D18-0002-0001, p. 0007, par. 37 à 40.

⁵⁸³ **D-0305** : T-266, p. 35 et 36.

⁵⁸⁴ **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 20.

⁵⁸⁵ **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 20.

⁵⁸⁶ **D-0047** : T-267, p. 56 et 57, faisant également référence à DRC-D18-0001-0436, de 01:06:07 à 01:06:17 ; **D-0305** : T-266, p. 27, 28, 32 et 34, faisant également référence à DRC-OTP-0118-0002 à 00:55:42, et 00:59:55 à 00:59:59 ; et **D-0306** : T-267, p. 21 à 26, faisant également référence à DRC-OTP-0118-0002, de 00:19:30 à 00:20:14, 00:42:17 à 00:42:43 et 00:48:52-00:49:31

⁵⁸⁷ **D-0047** : T-267, p. 52.

⁵⁸⁸ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 107 ; Observations du deuxième représentant légal, par. 52 ; et Réponse de l'Accusation, par. 43 et 44.

FNI était envisagée afin d'obtenir une position élevée au niveau national⁵⁸⁹, et que la manifestation organisée en juillet 2004 à Langu était d'ordre militaire, à savoir une « [TRADUCTION] cérémonie de remise de grades » où tous les soldats promus étaient des responsables de l'UPC/FPLC⁵⁹⁰. Contrairement à l'argument de la Défense, selon lequel cette cérémonie n'était pas uniquement une affaire privée entre le FNI et l'UPC/FPLC⁵⁹¹ comme le montre la présence du chef de l'administration territoriale de Djugu, qui était un Lendu, et de son adjoint, la Chambre constate que selon les preuves, l'administrateur territorial de Djugu, Tchachu Lylo, était certes lendu mais également ancien responsable de l'UPC et du FNI⁵⁹². De plus, les éléments de preuve dont dispose la Chambre laissent penser que la majorité de la communauté lendu aurait désapprouvé, début 2004, le « rapprochement » entre le dirigeant du FNI, Floribert Njabu, et Bosco Ntaganda⁵⁹³. En outre, comme l'a souligné le représentant légal des victimes des attaques, rien ne prouve que Bosco Ntaganda se soit personnellement rendu dans l'un des villages touchés par les événements dont il a été déclaré coupable, comme Mongbwalu, Lipri ou Kobu⁵⁹⁴.

221. Ensuite, contrairement à l'argument de la Défense selon lequel Bosco Ntaganda a apporté une contribution importante au processus de paix, il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre qu'il n'y a participé que de façon limitée. S'il ressort de certains éléments que Bosco Ntaganda a encouragé l'initiative de sensibilisation et assuré la sécurité de représentants du FNI au

⁵⁸⁹ DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0147 et 0148, par. 2 c) et d).

⁵⁹⁰ **D-0306** : T-267, p. 27 et 28. D-0047 a également déclaré qu'il s'agissait d'une « [TRADUCTION] activité militaire », voir T-267, p. 52.

⁵⁹¹ Observations de la Défense, par. 130.

⁵⁹² **D-0047** : T-267, p. 32 et 57 ; et **D-0306** : T-267, p. 23 et 24. Voir aussi **D-0047** : T-267, p. 52, où le témoin a indiqué que c'était principalement « [TRADUCTION] divers responsables » qui étaient présents à la cérémonie de remise de grades. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 43.

⁵⁹³ DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0147 et 0148, par. 2 d).

⁵⁹⁴ Voir Observations du deuxième représentant légal, par. 52. D-0047 a déclaré que l'UPC était allée à Kobu en janvier/février 2004, mais la Chambre relève que, selon le témoin, Bosco Ntaganda n'était pas présent et elle ne dispose d'aucun élément de preuve concret montrant le rôle qu'il aurait joué quant à cet événement, hormis la déclaration de D-0047 selon laquelle il aurait reçu un rapport concernant la visite (**D-0047** : T-267, p. 49 ; voir aussi T-267-FRA, p. 45 et 46).

cours de leurs déplacements dans les localités hema, les preuves montrent que la campagne de pacification était en fait une initiative du FNI⁵⁹⁵. Le témoin D-0306 a spécifiquement déclaré qu'il n'y avait pas eu de collaboration entre le FNI et Bosco Ntaganda dans le cadre de la mission de sensibilisation⁵⁹⁶. Les éléments de preuve selon lesquels Bosco Ntaganda avait fait des allocutions sur la paix à Sali, Lopa et Largu⁵⁹⁷, et invité des Lendu à un rassemblement à Lopa⁵⁹⁸, donnent également à penser qu'il a certes participé à la campagne de pacification, mais de façon limitée. De plus, le caractère désintéressé des actes de Bosco Ntaganda est mis en doute par d'autres éléments de preuve⁵⁹⁹. Si D-0303 a déclaré qu'à la suite d'une réunion à Largu, il avait été convenu que les Hema auraient accès aux marchés lendu dans trois villages⁶⁰⁰, et si D-0306 a déclaré que le processus lancé par le FNI avait contribué à la liberté de circulation⁶⁰¹, il a également confirmé que tout au long de l'année 2004, l'UPC

⁵⁹⁵ **D-0306** : T-267, p. 12 et 15 à 17, faisant également référence à DRC-D18-0001-6754.

⁵⁹⁶ **D-0306** : T-267, p. 40 et 41.

⁵⁹⁷ **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 20 et 22 ; **D-0303** : DRC-D18-0002-0001, p. 0007, par. 37 à 40 ; et **D-0306** : T-267, p. 20

⁵⁹⁸ **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 20.

⁵⁹⁹ *Contra* Observations de la Défense, par. 127 et Réponse de la Défense, par. 86 et 87. À cet égard, la Chambre n'a guère accordé de poids au témoignage de D-0305 concernant le résultat des activités de réconciliation ou le rôle qu'y a joué Bosco Ntaganda. Le témoin a déclaré que la population en Ituri, « [TRADUCTION] que ce soit les Lendu, les Hema ou les Ngiti [...], appréciaient beaucoup [Bosco Ntaganda] à cause de la paix et de la sécurité qu'il apportait dans la région » (**D-0305** : T-266, p. 36). La Chambre juge peu crédible son récit à ce sujet et plus généralement sur la moralité de Bosco Ntaganda, relevant que D-0305 est une connaissance de Bosco Ntaganda (**D-0305** : T-266, p. 38), qu'elle avait dit être venue témoigner pour contester les mensonges qui avaient été proférés le concernant, qu'elle le tenait pour incapable de commettre des crimes violents (**D-0305** : T-266, p. 38 et 39), point qui est clairement contredit par les conclusions tirées par la Chambre en l'espèce, et qu'elle s'était en outre montrée évasive sur la question de son appartenance alléguée aux FPLC (**D-0305** : T-266, p. 44 à 46 et 58 à 62).

⁶⁰⁰ **D-0303** : DRC-D18-0002-0001, p. 0007, par. 40.

⁶⁰¹ **D-0306** : T-267, p. 20 et 21. La Chambre prend note des affirmations sans nuances de D-0302 soutenant qu'à la suite des réunions de pacification à Largu et Lopa, il n'y avait plus de problèmes entre les Hema et les Lendu, et que grâce aux allocutions de Bosco Ntaganda, la paix et la réconciliation avaient été rétablies entre les deux groupes (**D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 23 et 24). Dans l'évaluation du témoignage de D-0302, la Chambre prend note des autres déclarations catégoriques du témoin, comme celle indiquant que lorsque Bosco Ntaganda était devenu chef d'état-major à la fin de 2003, il avait souligné l'importance de protéger les civils (**D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0025 et 0026, par. 19), qu'il avait pour politique que les soldats ne devaient pas commettre de crimes (**D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0027, par. 27), qu'il ne tolérait pas les menaces ou les crimes contre les Hema ou les Lendu (**D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0027, par. 28), qu'il méritait un prix Nobel et qu'il avait protégé la population civile et les soldats (**D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0027, par. 30). La Chambre relève que ces déclarations sont contredites par les conclusions qu'elle a tirées dans le Jugement, et que ce « [TRADUCTION] changement d'attitude complet » a eu lieu quelques mois seulement après que des crimes violents ont été commis contre la population civile lendu,

avait continué de harceler la population civile en Ituri⁶⁰², ce qui est corroboré par d'autres sources⁶⁰³.

222. S'agissant de la question de la démobilisation et de l'intégration des soldats de l'UPC/FPLC dans les rangs des FARDC, la Chambre relève que les éléments de preuve concernant le rôle concret de Bosco Ntaganda dans ce processus sont assez limités⁶⁰⁴. La partie la plus pertinente du témoignage de D-0020 est celle où il déclare que Bosco Ntaganda avait désigné un responsable pour superviser la démobilisation de 500 soldats⁶⁰⁵. D'un autre côté, la Chambre relève que la MONUC avait indiqué voir en Bosco Ntaganda un obstacle potentiel au processus de désarmement début 2004⁶⁰⁶, que le désarmement et la réintégration

crimes dont la Chambre a jugé Bosco Ntaganda coupable. En l'absence d'explications plus détaillées sur ce qui motivait ce revirement soudain allégué, la Chambre n'accorde que très peu de poids à ce témoignage sur ce point ainsi qu'aux affirmations sans nuances susmentionnées. Pour ces raisons, la Chambre rejette également les arguments de la Défense concernant le prétendu changement d'attitude de Bosco Ntaganda, voir Observations de la Défense, par. 124 à 134 ; voir aussi Réponse de la Défense, par. 86.

⁶⁰² **D-0306** : T-267, p. 36.

⁶⁰³ Voir DRC-OTP-0185-0843, p. 0844 et 0845, par. 2 e), mentionnant le « [TRADUCTION] harcèlement croissant contre la population civile » par la « [TRADUCTION] faction des miliciens » de Thomas Lubanga, avec Bosco Ntaganda (« BOSCO ») qu'il avait nommé à leur tête ; et DRC-OTP-2057-0099, p. 0099.

⁶⁰⁴ La Chambre estime qu'aucun des documents mentionnés par la Défense au paragraphe 135 de ses observations ou au paragraphe 91 de sa réponse ne donne d'éléments supplémentaires à cet égard, aucun d'eux ne concernant le rôle concret de Bosco Ntaganda dans les événements qui y sont décrits. Il en va de même pour l'acte d'engagement datant de décembre 2003 mentionné par la Défense au paragraphe 130 de ses observations, D-0047 ayant déclaré que Bosco Ntaganda n'était pas à la réunion lors de laquelle ce document a été établi car il craignait d'être arrêté par la MONUC (**D-0047** : T-267, p. 49, 64, 68 et 69, faisant également référence à DRC-OTP-0018-0108). D-0020 a déclaré qu'à la mi-2004, Bosco Ntaganda a rencontré des officiers et les a informés qu'ils devaient désarmer, démobiliser ou intégrer leurs hommes dans les FARDC (**D-0020** : ICC-01/04-02/06-2397-Conf-AnxA, p. 3, par. 15), et a assisté à une cérémonie de démobilisation avec des représentants de la MONUC (**D-0020** : ICC-01/04-02/06-2397-Conf-AnxA, p. 3 et 4, par. 17). D-0047 a déclaré que Bosco Ntaganda travaillait avec un comité gouvernemental chargé de la démobilisation et avait été chargé de préparer des listes de ceux qui voulaient être soit démobilisés soit réintégrés ailleurs (**D-0047** : T-267, p. 62 et 63). Cependant, dans son évaluation du témoignage de D-0047, la Chambre relève que D-0020 a déclaré qu'en fait, c'était le secrétaire de Bosco Ntaganda qui était chargé d'établir les listes aux fins de réintégration (**D-0020** : ICC-01/04-02/06-2397-Conf-AnxA, p. 4, par. 19), et qu'il ressort d'un rapport du Comité international d'accompagnement de la transition, c'est-à-dire l'instance de contrôle travaillant avec les institutions mises en place pour aider au désarmement, qu'ultérieurement, en 2005, Bosco Ntaganda, Thomas Lubanga et l'UPC s'étaient abstenus de coopérer avec les autorités s'agissant du programme de démobilisation, et que des combattants qui avaient choisi de rendre leurs armes auraient été victimes d'assassinat et de torture sur ordre de responsables de l'UPC, en particulier de Bosco Ntaganda (**D-0047** : T-267, p. 85, 86 et 88 à 90 ; et DRC-OTP-2103-1205, p. 1267, deuxième paragraphe).

⁶⁰⁵ **D-0020** : ICC-01/04-02/06-2397-Conf-AnxA, p. 4, par. 18.

⁶⁰⁶ Voir DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12, indiquant que « [TRADUCTION] la MONUC avait fait clairement comprendre aux groupes armés que le processus de désarmement et de réinsertion communautaire ne serait pas torpillé par les provocations du groupe de Bosco Ntaganda et que le programme suivrait son cours comme prévu ».

étaient en tout état de cause une obligation légale⁶⁰⁷ et que Bosco Ntaganda lui-même avait refusé pendant un certain nombre d'années son intégration dans les rangs des FARDC⁶⁰⁸.

223. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la MONUC et la communauté internationale étaient « [TRADUCTION] gravement préoccupées » par « [TRADUCTION] les crimes que continuaient de commettre » Bosco Ntaganda et son groupe⁶⁰⁹, la Chambre considère que nombre des pièces invoquées à l'appui sont d'une valeur probante relativement faible pour ce qui est du comportement concrètement adopté par Bosco Ntaganda⁶¹⁰. Des éléments indiquent toutefois clairement que l'UPC/FPLC — dont Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint — s'est montrée peu coopérative avec la MONUC et d'autres institutions clés œuvrant pour la pacification en Ituri à l'époque⁶¹¹, et que selon la MONUC, Bosco Ntaganda était alors une menace pour la paix et la sécurité⁶¹². La Chambre considère que cela met à mal le récit de la Défense concernant la contribution « [TRADUCTION] exceptionnelle » de Bosco Ntaganda à la paix, la sécurité et la réconciliation.

⁶⁰⁷ DRC-D18-0002-0063. Voir aussi **D-0047** : T-267, p. 60 et 61.

⁶⁰⁸ DRC-OTP-0086-0036 et **D-0047** : T-267, p. 62, indiquant que Bosco Ntaganda avait reçu le grade de brigadier général en décembre 2004 ; et D-0300 : T-223, p. 18, indiquant qu'il avait rejoint l'armée nationale en 2009.

⁶⁰⁹ Observations de l'Accusation, par. 107 à 109 ; et Réponse de l'Accusation, par. 42 et 47.

⁶¹⁰ La Chambre relève qu'il ressort de nombreux documents mentionnés par l'Accusation que les sources des informations concernées ne sont pas confirmées ou nécessitent d'être corroborées plus avant (voir, p. ex., DRC-OTP-2066-0380, p. 0380, par. 1 b) ; DRC-OTP-0007-0314, p. 0316, par. 4 d) ; DRC-OTP-0004-0372, p. 0373, par. 1 ; et DRC-OTP-1029-0465, p. 0467, par. 8 d)). S'agissant d'autres documents, le rôle concret de Bosco Ntaganda dans les événements qui y sont décrits n'est pas clair (voir, p. ex., DRC-OTP-0185-0843, p. 0844 et 0845, par. 2 e)). Voir aussi, à cet égard, les arguments présentés par la Défense au paragraphe 88 de sa réponse. La Chambre tient également compte du fait que la mauvaise réputation de Bosco Ntaganda auprès de la MONUC pouvait être liée au fait qu'il se serait rangé du côté de Floribert Kisembo après la scission au sein de l'UPC/FPLC, voir Réponse de la Défense, par. 89.

⁶¹¹ Le 7 novembre 2003, l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint, a officiellement cessé toute coopération avec la MONUC et toute participation aux institutions établies par la Commission de pacification de l'Ituri, voir **D-0047** : T-267, p. 70, 80 et 81. Voir aussi DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12 ; et Observations de l'Accusation, par. 108.

⁶¹² DRC-OTP-1029-0591, p. 0603, par. 27 et 28 ; DRC-OTP-0142-0038 ; DRC-OTP-0142-0042 ; DRC-OTP-2057-0099, p. 0101 à 0103 ; et DRC-OTP-0154-0648, p. 0648.

224. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre estime que dans l'ensemble, il n'est pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que Bosco Ntaganda a apporté une contribution véritable et concrète à la paix et à la réconciliation, ou à la démobilisation et au désarmement. Cet élément ne sera donc pas retenu comme circonstance atténuante.

5. Attitude de Bosco Ntaganda envers la Cour et coopération avec celle-ci

225. La Défense a recensé plusieurs considérations concernant l'attitude de Bosco Ntaganda envers la Cour et sa coopération avec celle-ci, qui devraient selon elle être retenues comme circonstances atténuantes : i) sa reddition volontaire à la Cour⁶¹³ ; ii) sa longue déposition, son admission de faits potentiellement à charge, ainsi que son attitude et sa conduite respectueuses à l'audience⁶¹⁴ ; et iii) sa bonne conduite en détention et, en particulier, les initiatives qu'il a prises dans certaines situations au quartier pénitentiaire⁶¹⁵.

226. L'Accusation soutient que la reddition de Bosco Ntaganda ne constitue pas une circonstance atténuante⁶¹⁶, qu'il n'a apporté à la Cour aucune coopération notable⁶¹⁷, et que sa prétendue bonne conduite en détention ne justifie aucun allègement de la peine⁶¹⁸. Le représentant légal des victimes des attaques soutient que Bosco Ntaganda n'a en aucune façon coopéré utilement avec la Cour au-delà de sa reddition initiale, qui doit s'apprécier en tenant compte du fait qu'elle n'a pas été immédiate⁶¹⁹, et que bien que méritant d'être dûment reconnue, la conduite particulière de Bosco Ntaganda lors de sa détention mise en avant par la Défense ne doit se voir accorder qu'un poids limité⁶²⁰.

⁶¹³ Observations de la Défense, par. 142 et 143.

⁶¹⁴ Observations de la Défense, par. 144 à 147 ; et Réponse de la Défense, par. 83.

⁶¹⁵ Observations de la Défense, par. 148 à 150 ; et Réponse de la Défense, par. 81 et 82.

⁶¹⁶ Observations de l'Accusation, par. 99 ; et Réponse de l'Accusation, par. 49 et 50.

⁶¹⁷ Observations de l'Accusation, par. 98 à 101 ; et Réponse de l'Accusation, par. 51 et 52.

⁶¹⁸ Observations de l'Accusation, par. 88 à 93 ; et Réponse de l'Accusation, par. 52.

⁶¹⁹ Observations du deuxième représentant légal, par. 48.

⁶²⁰ Observations du deuxième représentant légal, par. 61 et 62.

a) Reddition volontaire

227. Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement à la Cour en mars 2013⁶²¹. Tout en ayant à l'esprit les avantages considérables que présentent les redditions volontaires pour les cours et tribunaux internationaux⁶²², et relevant que la reddition volontaire d'un suspect à la Cour après avoir appris l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre peut constituer une circonstance atténuante importante⁶²³, la Chambre doit tenir compte des circonstances particulières de la reddition de Bosco Ntaganda en l'espèce.

228. À cet égard, la Chambre relève qu'une longue période sépare la reddition de Bosco Ntaganda et la levée des scellés sur le premier mandat d'arrêt délivré à son encontre en 2008⁶²⁴. Comparé aux cinq mois écoulés avant la reddition du suspect dans l'affaire *Blaškić* mentionnée par la Défense⁶²⁵, la Chambre juge considérables les cinq ans écoulés en l'espèce⁶²⁶. De fait, le juge unique de la Chambre préliminaire II a estimé qu'« il ne faut pas oublier que le suspect a été fugitif pendant de nombreuses années après la délivrance du premier mandat d'arrêt » et que « Bosco Ntaganda n'a pas choisi de se livrer à la justice ; au contraire, il a évité l'arrestation pendant tout ce temps, ne faisant aucun cas des accusations graves portées contre lui »⁶²⁷. La Chambre considère que le temps

⁶²¹ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-02/06-41-tFRA, par. 7 ; et arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 142. La Chambre constate que Bosco Ntaganda est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI le 22 mars 2013, ICC-01/04-02/06-41-tFRA, par. 7.

⁶²² Voir p. ex. TPIY, arrêt *Martinović et Naletilić*, par. 600.

⁶²³ Voir p. ex. TPIY, Jugement *Milošević*, par. 1003 ; TPIY, Jugement *Lukić et Lukić*, par. 1093 ; et TPIR, Jugement *Rutaganira*, par. 145.

⁶²⁴ Le premier mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda a été délivré le 22 août 2006, et les scellés ont été levés le 28 avril 2008, voir ICC-01/04-02/06-18-tFRA. Le deuxième mandat d'arrêt a été délivré le 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

⁶²⁵ Observations de la Défense, par. 143, note de bas de page 294.

⁶²⁶ À cet égard, la Chambre rappelle la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, où les chambres de première instance ont refusé de tenir compte de redditions volontaires ou de leur reconnaître un quelconque caractère atténuant pour un certain nombre de raisons, par exemple en cas de reddition tardive ayant lieu plusieurs années après la délivrance de l'acte d'accusation, voir p. ex. TPIY, Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 698 ; TPIY, Jugement *Milutinović et consorts* (vol. 3), par. 1184, 1189, 1194 et 1204 ; et TPIY, Jugement *Popović et consorts*, par. 2224.

⁶²⁷ ICC-01/04-02/06-147-tFRA, par. 41, confirmé par la Chambre d'appel, ICC-01/04-02/06-271-Red. En outre, la Chambre relève que les motifs pour lesquels Bosco Ntaganda s'est rendu à la Cour ne sont pas clairs. Elle fait observer que selon le juge unique de la Chambre préliminaire II, les pièces disponibles donnaient à penser

écoulé avant la reddition de Bosco Ntaganda réduit le caractère atténuant de cette reddition, et elle ne la retiendra donc pas comme circonstance atténuante.

b) Conduite pendant le procès

229. La Chambre fait observer qu'une bonne conduite et le respect des règles sont une attitude attendue de tout accusé ou de toute personne déclarée coupable et qu'à moins d'être exceptionnelle, elle ne constitue généralement pas une circonstance atténuante⁶²⁸. La Chambre rappelle et note favorablement qu'à l'exception de sa grève de la faim, Bosco Ntaganda a toujours fait preuve de respect et de coopération durant la procédure, y compris notamment lorsqu'il a consenti à s'absenter du prétoire pour faciliter la déposition de certains témoins⁶²⁹.

230. S'agissant du fait que Bosco Ntaganda a témoigné pour sa propre défense, ce qui mérite selon la Défense d'être considéré comme une circonstance atténuante importante⁶³⁰, la Chambre relève d'emblée qu'un accusé a le droit de garder le silence⁶³¹. Elle souligne qu'il n'est pas attendu d'un accusé qu'il témoigne et que c'est à lui qu'il appartient de décider, en consultation avec son équipe de défense, s'il déposera ou non en tant que témoin dans sa propre affaire. La Chambre considère donc que le choix d'un accusé de ne pas garder le silence ne saurait, à lui seul, constituer une circonstance atténuante. C'est en fonction des circonstances et du contenu du témoignage qu'il est décidé s'il doit ou non être considéré comme tel. En l'espèce, la Chambre relève que Bosco Ntaganda a témoigné longuement et de façon détaillée, et que de manière générale, il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées⁶³². D'un autre côté, elle

que c'était le risque d'être tué ou d'autres pressions externes qui avaient motivé sa reddition, voir ICC-01/04-02/06-147-tFRA, par. 43 à 47.

⁶²⁸ Décision *Bemba* relative à la peine, par. 81. Voir aussi Décision *Katanga* relative à la peine, par. 127 à 129.

⁶²⁹ Voir, p. ex., T-46, p. 54. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 147.

⁶³⁰ Observations de la Défense, par. 145.

⁶³¹ Article 67-1-g du Statut.

⁶³² Jugement, par. 256 à 258.

relève que lorsqu'il a déposé au sujet de sa participation à la planification et au déroulement de la Première Opération, la Chambre ne l'a pas jugé crédible sur d'importants aspects concernant les crimes commis dans ce cadre et dont il a été déclaré coupable⁶³³, et qu'il a par ailleurs dit ne pas avoir participé à la Seconde Opération ; il a également nié que des enfants de moins de 15 ans aient été recrutés par l'UPC/FPLC, qu'ils en aient fait partie ou qu'ils aient subi des violences sexuelles⁶³⁴. La Chambre relève également que Bosco Ntaganda n'a manifesté aucun remords sincère envers les victimes de ses crimes⁶³⁵. Compte tenu de tout ce qui précède, tout en notant favorablement la conduite respectueuse et positive de Bosco Ntaganda durant le procès, la Chambre ne considère pas que cette conduite soit exceptionnelle au point de constituer une circonstance atténuante. Elle ne lui reconnaît donc aucun caractère atténuant.

c) Comportement en détention

231. La Chambre relève que, s'agissant du comportement en détention de Bosco Ntaganda, la position de l'Accusation repose notamment sur la contestation des informations sur lesquelles s'est appuyée la Défense, à savoir le Rapport du Greffe sur le comportement de Bosco Ntaganda au quartier pénitentiaire⁶³⁶. La Chambre va traiter les points soulevés par l'Accusation à ce sujet avant de s'intéresser au fond de la question.

⁶³³ Voir, p. ex, Jugement, note de bas de page 1431 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré qu'à son arrivée à Mongbwalu, la ville tout entière avait déjà été prise), par. 498 et notes de bas de page 1434 et 1477 (où la Chambre a considéré qu'il n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré que lorsque l'UPC/FPLC était entrée à Mongbwalu, la population s'était déjà enfuie et qu'il n'avait vu à Sayo qu'un seul cadavre et n'avait vu personnellement aucun autre meurtre, note de bas de page 1507 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a nié avoir ordonné les meurtres à Nzebi), par. 528 et note de bas de page 1574 (où la Chambre a considéré qu'il n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré que seule une personne avait été faite prisonnière au cours de la Première Opération et qu'elle avait ensuite été libérée) et par. 533 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a nié avoir tué l'abbé Boniface Bwanalanga).

⁶³⁴ Jugement, par. 256.

⁶³⁵ Voir *infra*, par. 236 à 239.

⁶³⁶ Observations de l'Accusation, par. 89 et 90.

232. La Chambre rappelle que comme suite aux instructions qu'elle a données⁶³⁷, le Greffe a déposé son rapport le 29 juillet 2019. Si l'Accusation n'y a pas répondu ni fait de commentaire à son sujet avant de déposer ses observations, elle affirme dans celles-ci que le rapport du Greffe est « [TRADUCTION] incomplet et inexact » et qu'en raison des « [TRADUCTION] insuffisances » qu'il présente, la Chambre ne saurait s'appuyer dessus⁶³⁸.

233. La Chambre considère comme inopportune cette critique de la part de l'Accusation. Tout motif d'inquiétude quant à l'exactitude du Rapport du Greffe aurait dû être signalé plus tôt, conformément à la procédure et au calendrier habituels, et non à un stade auquel le Greffe ne peut plus répondre aux critiques. La Chambre est d'avis que les affirmations de l'Accusation ne font naître aucun doute quant à l'exactitude du Rapport du Greffe. Elle rejette par conséquent les critiques de l'Accusation à son sujet et ne voit aucune raison de ne pas s'appuyer sur les informations que lui a fournies un organe neutre de la Cour au sujet du comportement en détention de Bosco Ntaganda.

234. S'agissant de la question au fond, le Rapport du Greffe indique que d'après le chef du quartier pénitentiaire le comportement en détention de Bosco Ntaganda a été « [TRADUCTION] exemplaire », qu'il a toujours été respectueux du personnel du quartier pénitentiaire, qu'il a de bonnes, si ce n'est d'excellentes, relations avec les autres détenus et qu'il « [TRADUCTION] a joué un rôle constructif et bienvenu auprès des responsables du quartier pénitentiaire au nom d'autres détenus qui éprouvaient des difficultés à vivre en détention⁶³⁹ ». Deux exemples précis de ce rôle sont donnés dans l'Additif au Rapport du Greffe⁶⁴⁰, dont il ressort qu'à deux occasions Bosco Ntaganda a pris des

⁶³⁷ Courriel de la Chambre adressé au Greffe, avec copie aux parties et participants, le 11 juillet 2019 à 16 h 29.

⁶³⁸ Observations de l'Accusation, par. 89 et 90.

⁶³⁹ ICC-01/04-02/06-2367-Conf-Anx, p. 2.

⁶⁴⁰ ICC-01/04-02/06-2390-Conf-AnxI, par. 10 à 16.

initiatives qui ont permis au personnel du quartier pénitentiaire de s'acquitter de leur devoir de veiller sur les détenus⁶⁴¹.

235. La Chambre considère comme louables les initiatives décrites dans l'Additif au Rapport du Greffe, que Bosco Ntaganda a prises en détention. Indépendamment de cela, compte tenu de la gravité générale des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et des circonstances aggravantes établies plus haut, la Chambre considère que le poids à accorder à ce comportement est trop limité pour avoir une incidence sur les peines individuelles et sur la peine globale.

6. Actes et déclarations relativement aux victimes

236. La Chambre relève que l'expression d'un remords sincère peut être prise en compte en tant que circonstance atténuante et que l'expression de sa sympathie ou d'une réelle compassion pour les victimes, même si elle peut aussi être utile pour la fixation de la peine, peut se voir attribuer un poids moindre⁶⁴². Les efforts pour indemniser les victimes peuvent aussi être considérés comme une circonstance atténuante⁶⁴³.

237. Dans les déclarations qu'il a faites sans prêter serment à l'issue des plaidoiries finales et à la fin de l'audience de fixation de la peine, Bosco Ntaganda a respectivement dit qu'il éprouvait « [TRADUCTION] une grande compassion pour toutes les souffrances et les préjudices subis par la population civile, toutes ethnies confondues⁶⁴⁴ » et qu'il voulait exprimer sa « [TRADUCTION] profonde compassion à toutes les victimes de toutes les ethnies qui ont souffert au cours

⁶⁴¹ ICC-01/04-02/06-2390-Conf-AnxI, par. 11. La Chambre prend également acte des faits expliqués aux paragraphes 14 et 15 et de leurs conséquences potentielles.

⁶⁴² Voir Décision *Katanga* relative à la peine, par. 117 et les affaires auxquelles il y est renvoyé ; et Jugement *Al Mahdi*, par. 103 à 105.

⁶⁴³ Règle 145-2-a-ii du Règlement.

⁶⁴⁴ T-264, p. 67.

des conflits qui ont dévasté le Congo pendant cette période de 2002-2003 et qui se poursuivent⁶⁴⁵ ».

238. Bien qu'elle prenne acte avec satisfaction du fait que Bosco Ntaganda ait ainsi exprimé sa compassion, la Chambre fait observer que ces propos sont très généraux et sont adressés aux victimes de *tous* les groupes ethniques ayant été touchés par le conflit qui a eu lieu en RDC en 2002-2003 et qui se poursuit, et non, plus particulièrement, aux victimes de ses *propres* crimes. La Chambre considère que ces déclarations de compassion doivent être mises en perspective avec les autres parties de sa dernière déclaration, faite elle aussi sans prêter serment, dans laquelle il dit maintenir son témoignage, notamment ses propos sur des aspects fondamentaux que la Chambre n'a pourtant pas jugés crédibles, à savoir ses dénégations quant à la commission des crimes qui lui sont reprochés⁶⁴⁶, l'affirmation selon laquelle il n'est pas un criminel, celle selon laquelle un certain nombre de témoins qui ont déposé contre lui ont tenu des propos « [TRADUCTION] mensongers », et celle selon laquelle son objectif a toujours été de « [TRADUCTION] créer les conditions permettant à tous les Congolais, sans distinction, de vivre dans la paix et l'harmonie⁶⁴⁷ ». Rien ne démontre non plus que Bosco Ntaganda ait agi d'une quelconque façon pour aider les victimes des crimes dont il a été déclaré coupable⁶⁴⁸.

239. Dans ce contexte, la Chambre considère que Bosco Ntaganda n'a pas formulé de remords sincères et que la compassion qu'il a exprimée ne suffit pas pour constituer une circonstance atténuante⁶⁴⁹.

⁶⁴⁵ T-268, p. 52. Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de la Défense, par. 155.

⁶⁴⁶ Voir aussi *supra*, par. 230.

⁶⁴⁷ T-268, p. 51 et 52.

⁶⁴⁸ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 106 ; et Observations du premier représentant légal, par. 58.

⁶⁴⁹ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 102 à 106 ; Observations du premier représentant légal, par. 58 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 60.

7. Situation familiale et conditions de détention de Bosco Ntaganda

240. La Chambre relève que Bosco Ntaganda est marié et père de sept enfants, dont six sont mineurs⁶⁵⁰. Elle relève aussi qu'il a été déclaré indigent aux fins du procès et que le Greffe n'avait, en juillet 2019, ni reçu ni mis au jour d'éléments d'information permettant de confirmer que Bosco Ntaganda possédait de quelconques avoirs⁶⁵¹.

241. La Défense a fait plusieurs observations concernant la situation familiale de Bosco Ntaganda et les conditions de sa détention⁶⁵². Elle affirme tout d'abord que les six ans et trois mois qu'il a passés en détention avant sa déclaration de culpabilité devraient être pris en considération pour atténuer la peine à prononcer⁶⁵³. Elle soutient ensuite que les conditions découlant de sa détention à La Haye, qui selon elle ont eu de lourdes conséquences sur lui et sa famille, devraient plaider encore plus pour cette atténuation que justifie cette période de détention⁶⁵⁴. Elle explique ainsi qu'en raison de ses ressources financières limitées Bosco Ntaganda n'a reçu que six visites familiales pendant ce temps⁶⁵⁵, qu'en raison de difficultés logistiques et de l'insuffisance de moyens du fonds d'affectation spéciale du Greffe pour les visites familiales, il n'a pas vu ses trois plus jeunes enfants depuis mars 2013⁶⁵⁶, que le caractère restreint de ces visites familiales a eu des répercussions encore plus marquées au cours de la période de stricte surveillance de ses communications téléphoniques⁶⁵⁷, et qu'elles ont été amplifiées par la distance séparant son lieu de détention de sa famille⁶⁵⁸. Elle affirme aussi que Bosco Ntaganda est un mari et père affectueux et attentif aux

⁶⁵⁰ T-209, p. 42 et 43.

⁶⁵¹ ICC-01/04-02/06-2367-Conf, par. 3.

⁶⁵² Observations de la Défense, par. 6, 7, 151 à 154 et 156.

⁶⁵³ Observations de la Défense, par. 151.

⁶⁵⁴ Observations de la Défense, par. 152 à 154 et 156.

⁶⁵⁵ Observations de la Défense, par. 152.

⁶⁵⁶ Observations de la Défense, par. 6 et 152.

⁶⁵⁷ Observations de la Défense, par. 153.

⁶⁵⁸ Observations de la Défense, par. 156.

siens⁶⁵⁹, et qu'une autre très longue période de détention, qu'elle soit purgée loin ou à proximité de sa famille, aura d'importantes conséquences sur eux⁶⁶⁰.

242. S'agissant de la période de détention de Bosco Ntaganda avant la déclaration de culpabilité, soit six ans et trois mois et demi, la Chambre relève avoir, de même que la Chambre préliminaire, effectué un examen périodique⁶⁶¹ et que toute période passée en détention sera déduite de la peine qui sera prononcée, conformément à l'article 78-2 du Statut⁶⁶². La Chambre n'examinera donc pas cette question plus avant⁶⁶³.

243. S'agissant des autres questions soulevées par la Défense au sujet des conditions découlant de la détention de Bosco Ntaganda, la Chambre rappelle que les restrictions concernant les contacts de Bosco Ntaganda lui ont été imposées en raison de ses propres agissements⁶⁶⁴. En prenant cette décision, la Chambre était consciente des droits de Bosco Ntaganda à une vie familiale et a tenu compte du fait que les restrictions ainsi imposées devaient être nécessaires et proportionnées à cet égard⁶⁶⁵. La Chambre rappelle aussi que ces restrictions ont été réexaminées périodiquement⁶⁶⁶, notamment en ce qui concerne la continuité de leur caractère proportionné et leurs conséquences sur la vie familiale et privée de Bosco Ntaganda, notamment sur son épouse et ses

⁶⁵⁹ Observations de la Défense, par. 156.

⁶⁶⁰ Observations de la Défense, par. 156.

⁶⁶¹ La question de la détention de Bosco Ntaganda a été réexaminée à six reprises depuis sa remise à la Cour et il a chaque fois été conclu à la nécessité du maintien en détention. Voir ICC-01/04-02/06-147-tFRA, décision confirmée par la Chambre d'appel, ICC-01/04-02/06-271-Red, OA ; ICC-01/04-02/06-284 ; ICC-01/04-02/06-335 ; ICC-01/04-02/06-391 ; ICC-01/04-02/06-477 ; et ICC-01/04-02/06-670-Conf.

⁶⁶² Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse du deuxième représentant légal, par. 24.

⁶⁶³ La Chambre relève aussi que dans l'affaire *Blaškić* citée par la Défense, les huit années de détention dans l'attente du jugement ont été considérées comme une circonstance atténuante en raison du fait que le tribunal avait été « gêné par la complexité » de la procédure (TPIY, arrêt *Blaškić*, par. 728 ; voir aussi Observations de la Défense, par. 151). La Chambre considère que cette question ne se pose pas en l'espèce, voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 53 ; et Réponse du deuxième représentant légal, par. 24.

⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 202. Voir aussi les arguments présentés dans la Réponse de l'Accusation, par. 54.

⁶⁶⁵ ICC-01/04-02/06-785-Conf-Exp-tFRA, par. 62.

⁶⁶⁶ ICC-01/04-02/06-785-Red, par. 70.

enfants⁶⁶⁷. La Chambre d'appel a considéré, s'agissant du premier examen effectué par la Chambre, que « [TRADUCTION] le droit à la vie privée et familiale de Bosco Ntaganda a été dûment mis en balance avec les objectifs déclarés des restrictions⁶⁶⁸ ». En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel l'impact des restrictions sur les contacts de Bosco Ntaganda a été amplifié par des éléments « [TRADUCTION] échappant au contrôle de la Chambre⁶⁶⁹ », celle-ci rappelle également avoir expressément tenu compte de ces éléments à chaque fois qu'elle a réexaminé ces restrictions, notamment du nombre restreint des visites familiales reçues par Bosco Ntaganda depuis son arrivée au quartier pénitentiaire⁶⁷⁰, des contraintes auxquelles le Greffe fait face en pratique et sur lesquelles la Chambre n'a aucune prise directe⁶⁷¹, et de la durée pendant laquelle les restrictions ont été appliquées⁶⁷². Elle juge par conséquent avoir déjà dûment tenu compte des questions soulevées par la Défense lorsqu'elle a décidé d'imposer ces restrictions et lorsqu'elle a réexaminé cette décision.

244. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que la situation familiale de Bosco Ntaganda et les questions de détention y relatives ne constituent pas des circonstances atténuantes en l'espèce.

245. Dans le contexte des observations susmentionnées, la Défense soulève la question des ressources financières limitées de Bosco Ntaganda et de la déclaration d'indigence par le Greffe⁶⁷³. La Chambre considère que la situation

⁶⁶⁷ ICC-01/04-02/06-1494-Conf-Exp, par. 35 à 41 ; ICC-01/04-02/06-1913-Conf-Exp, par. 27 et 32 ; et ICC-01/04-02/06-2236-Conf, par. 27.

⁶⁶⁸ ICC-01/04-02/06-1817-Conf, par. 101.

⁶⁶⁹ Observations de la Défense, par. 7 et 154, mentionnant en particulier trois « [TRADUCTION] conséquences négatives » échappant au contrôle de la Chambre : i) les ressources limitées qui ont drastiquement restreint les communications de Bosco Ntaganda ; ii) la distance séparant Bosco Ntaganda de sa famille, qui a rendu impossible toute autre forme de communication ; et iii) la longue durée de la procédure, qui a fait que les restrictions ont été appliquées pendant une longue période.

⁶⁷⁰ ICC-01/04-02/06-1913-Red2, par. 27.

⁶⁷¹ ICC-01/04-02/06-2236-Red, par. 26.

⁶⁷² ICC-01/04-02/06-1913-Red2, par. 27 ; et ICC-01/04-02/06-2236-Red, par. 26.

⁶⁷³ Observations de la Défense, par. 6. Voir aussi T-268, p. 42.

financière de Bosco Ntaganda ne revêt en soi pas davantage d'intérêt pour le présent examen relatif aux circonstances atténuantes⁶⁷⁴.

V. DÉTERMINATION DE LA PEINE UNIQUE

246. Comme indiqué plus haut, la Chambre fixe les peines suivantes pour les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, dans l'ordre des chefs d'accusation :

- meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité et en tant que crimes de guerre (chefs 1 et 2) : 30 ans d'emprisonnement ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils en tant que crime de guerre (chef 3) : 14 ans d'emprisonnement ;
- viol de civils en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 4 et 5) : 28 ans d'emprisonnement ;
- viol d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC en tant que crime de guerre (chef 6) : 17 ans d'emprisonnement ;
- esclavage sexuel de personnes civiles en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre (chefs 7 et 8) : 12 ans d'emprisonnement ;
- esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans incorporés dans l'UPC/FPLC en tant que crime de guerre (chef 9) : 14 ans d'emprisonnement ;
- persécution en tant que crime contre l'humanité (chef 10) : 30 ans d'emprisonnement ;
- pillage en tant que crime de guerre (chef 11) : 12 ans d'emprisonnement ;
- transfert forcé de la population civile en tant que crime contre l'humanité (chef 12) : 10 ans d'emprisonnement ;
- fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (chef 13) : 8 ans d'emprisonnement ;

⁶⁷⁴ Voir aussi les arguments présentés dans les Observations de l'Accusation, par. 95 à 97.

- fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de les faire participer activement à des hostilités en tant que crime de guerre (chefs 14, 15 et 16) : 18 ans d'emprisonnement ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre (chef 17) : 10 ans d'emprisonnement ; et
- destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (chef 18) : 15 ans d'emprisonnement.

247. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la nature et de la gravité des crimes, ainsi que de la solvabilité de Bosco Ntaganda, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de lui imposer également une amende ni la confiscation des profits⁶⁷⁵. La Chambre ne prononcera donc qu'une peine d'emprisonnement⁶⁷⁶.

248. La Chambre va maintenant déterminer la peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement, conformément à l'article 78-3 du Statut. Celui-ci dispose que la durée totale d'emprisonnement ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde, soit 30 ans d'emprisonnement en l'espèce. En outre, comme le prévoit l'article 77-1 du Statut, la durée totale d'emprisonnement est de 30 ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité.

249. Comme indiqué plus haut, la peine fixée pour la persécution en tant que crime contre l'humanité combine la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes liées aux crimes sous-jacents (c'est-à-dire des crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 dont il a été déclaré coupable). Le fait qu'un même comportement sous-tendait les divers crimes a donc déjà été pris en considération. La peine totale à prononcer à l'encontre de Bosco Ntaganda

⁶⁷⁵ Voir article 77-2 du Statut et règles 146 et 147 du Règlement.

⁶⁷⁶ La Chambre relève à cet égard qu'aucun des parties et participants ne lui a demandé d'imposer une amende ou la confiscation des profits.

doit cependant aussi tenir compte de sa culpabilité s'agissant des autres crimes commis envers les enfants de moins de 15 ans recrutés dans les rangs de l'UPC/FPLC (c'est-à-dire des crimes visés aux chefs 6, 9 et 14 à 16 dont il a été déclaré coupable) pour que la multiplicité des crimes et la culpabilité générale de Bosco Ntaganda soient dûment prises en considération. La peine individuelle la plus lourde étant de 30 ans d'emprisonnement et la durée maximale d'emprisonnement à temps étant de 30 ans également, la Chambre ne peut prononcer au total qu'une peine de 30 ans d'emprisonnement ou une peine d'emprisonnement à perpétuité.

250. Le Statut prévoit qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient⁶⁷⁷. Le représentant légal des victimes des attaques a indiqué que les victimes qu'il représentait souhaitaient que soit prononcée une peine unique d'emprisonnement à perpétuité⁶⁷⁸. La Chambre en a pris acte. Cependant, compte tenu de ses conclusions s'agissant de chacun des crimes, du fait qu'un même comportement sous-tendait certains de ces crimes, et de toutes les autres considérations pertinentes en l'espèce, indépendamment du fait qu'aucune circonstance atténuante ne peut être retenue, la Chambre conclut que les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, malgré leur gravité et son degré de culpabilité, ne justifient toutefois pas une peine d'emprisonnement à perpétuité.

251. Par conséquent, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, comme la peine individuelle la plus lourde et la peine maximale d'emprisonnement prévue dans le Statut pour la peine unique sont les mêmes, la Chambre ne dispose pas d'autre marge d'appréciation pour fixer la peine unique, qui s'élève par conséquent à 30 ans d'emprisonnement.

⁶⁷⁷ Article 77-1-b du Statut.

⁶⁷⁸ Observations du deuxième représentant légal, par. 63.

252. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Bosco Ntaganda a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis le 22 mars 2013, comme suite à sa remise à la Cour et à son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, et conformément aux deux mandats d'arrêt délivrés à son encontre le 22 août 2006 et le 13 juillet 2012, respectivement.

VI. DISPOSITIF

Par ces motifs et conformément aux articles 76 et 78 du Statut, la Chambre :

CONDAMNE Bosco Ntaganda à une peine unique de trente (30) ans d'emprisonnement ;

RAPPELLE que le temps que Bosco Ntaganda a passé en détention sur ordre de la Cour, depuis le 22 mars 2013, sera déduit de sa peine ; et

INFORME les parties et les participants que la question des réparations en faveur des victimes, prévues à l'article 75 du Statut, sera examinée en temps utile.

Fait en anglais. Une traduction en français suivra, la version anglaise faisant foi.

/signé

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 7 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)